



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b></p> <p><b>Bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvie FRAN CART - Mélanie PICHEROT Tél. : 01.49.55.84.97 Réf. interne : <b>NS 2008 AM26 02 2008</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/N2008-8065</b></p> <p><b>Date: 20 mars 2008</b></p> <p>Classement : SA-232 41</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : **DGAL/SDSSA/N2007-8179 du 25 juillet 2007 modifiée**

Modifie :

☞ Nombre d'annexes : 16

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet :** Publication le 5 mars 2008 des arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat.

**Bases juridiques :** Arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat.

**Références :**

- Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;
- Règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- Règlement (CE) n1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n2160/2003 ;
- Règlement (CE) n1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 portant application du règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n1003/2005 ;
- Arrêté du 26 février 2008 relatif la lutte à contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

- Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.

**MOTS-CLES : SALMONELLES, VOLAILLES, CHARTE SANITAIRE.**

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - DRAF DDAF - IG VIR - Directrice de la BNEVP - Directeur de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des ENV - DGPEI - DGCCRF - DGS

**Résumé :**

La présente note a pour objet de préciser les modifications apportées aux modalités de mise en place des programmes de lutte contre les infections à *Salmonella* instaurés par les arrêtés du 15 mars 2007 modifiés, abrogés et remplacés par les arrêtés du 26 février 2008 publiés au Journal officiel de la république française le 5 mars 2008. Elle abroge la note précédente du 25 juillet 2007 modifiée, tout en gardant sa structure, en reprenant les modifications initiées depuis les arrêtés du 15 mars 2007, et en précisant ce qui relève de cette nouvelle étape de 2008. Elle constitue donc une note consolidée unique et mise à jour relative à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus*.

Comme indiqué dans la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8159 du 2 juillet 2007 relative à l'orientation stratégique en matière de programme de maîtrise des salmonelloses, je vous rappelle que l'application de ces dispositifs est l'une des priorités de la Direction Générale de l'Alimentation, et que les DDSV sont invités à affecter à cette prophylaxie les moyens humains suffisants, ayant reçu une formation pratique et théorique adaptée.

La mise en place du réseau de personnes ressources, susceptibles d'apporter leur appui aux nouveaux agents en charge de la prophylaxie dans la DDSV sera un complément utile à cette formation.

## **Introduction - contexte**

Le calendrier du règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 impose aux Etats membres la mise en place d'un plan de maîtrise de certains sérotypes de salmonelles, assorti de mesures de gestion, selon des modalités modifiées par rapport à celles prévues par la directive 92/117/CEE « zoonoses » transposée en droit français par les arrêtés du 26 octobre 1998 modifiés relatifs à la lutte contre les salmonelles.

### **1<sup>ère</sup> échéance communautaire : troupeaux de reproducteurs -arrêtés du 15 mars 2007 modifiés-**

La première échéance du calendrier communautaire était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les étages reproduction de l'espèce *Gallus gallus*, date à laquelle tous les troupeaux de reproducteurs français devaient faire l'objet d'un dépistage de *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow, suivant un protocole conforme à la législation communautaire.

L'objectif de prévalence à atteindre vis-à-vis de ces cinq sérotypes a été fixé à 1% chez les reproducteurs en 2009, pour une prévalence estimée en France en 2006 à 3% (la filière chair était principalement concernée). Le programme français de surveillance des salmonelles mis en place en 2007 est plus sensible que le programme prévu par le règlement (CE) n1003/2005. Le taux annuel d'infection pour 2007, après une année de prophylaxie, a été cependant de 0,6% pour les 5 sérotypes sur les deux filières cumulées, étages pédigrées, grand parentaux et parentaux confondus. L'objectif communautaire est donc d'ores et déjà atteint. Son maintien à cet excellent niveau conditionne la réussite des programmes chez les poules pondeuses en 2008 et chez les poulets de chair en 2009.

Les 4 arrêtés du 15 mars 2007, qui remplaçaient les 4 arrêtés du 26 octobre 1998, avaient introduit quelques dispositions pour préparer la seconde échéance communautaire, ainsi que de nombreuses modifications dans le dispositif de gestion de la police sanitaire et de la Charte Sanitaire. Afin d'anticiper la lutte contre *Salmonella* Typhimurium chez les poules pondeuses, un contrôle fin de bande vis-à-vis de ce sérotype, avec indemnisation en cas d'élimination et accompagnement financier du nettoyage désinfection, avait été instauré : il a permis en 6 mois la détection de 21 troupeaux infectés, qui se rajoutent aux 12 troupeaux détectés par les DDSV à l'occasion des opérations de police sanitaire.

Ces arrêtés sont aujourd'hui à leur tour remplacés, dans le cadre de la seconde étape communautaire. Afin de faciliter l'appropriation des nouvelles dispositions par les professionnels et les services d'inspection, l'architecture réglementaire de 1998 n'est pas modifiée.

### **2<sup>ème</sup> échéance communautaire : troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation - arrêtés du 26 février 2008 -**

Le règlement (CE) n1168/2006 impose le démarrage communautaire du dépistage de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation à la date du 1<sup>er</sup> février 2008. Il convient donc pour la France d'adapter le dispositif existant vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis et d'intégrer en parallèle le dépistage de *Salmonella* Typhimurium. L'objectif de réduction de prévalence vis-à-vis des deux sérotypes chez les poules pondeuses d'œufs de consommation a été fixé pour la France (Etat membre à prévalence inférieure à 10%) à 10% par an à partir de cette date. Selon l'enquête de prévalence communautaire de 2004/2005, la prévalence estimée de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium était de 8% en 2005, l'objectif à atteindre est donc de 7,2 fin 2008, 6,5 fin 2009, etc...

Cette étape intègre en outre la révision des tarifs d'indemnisation de tous les étages de la production.

Les enquêtes de prévalence communautaires ont montré que la situation française est tout-à-fait favorable comparativement à la situation de certains Etats membres et certains pays tiers qui échangent avec la France. La France est donc confrontée à un double défi : améliorer sa situation, sans compromettre les résultats des efforts consentis par l'introduction dans la pyramide de production de reproducteurs ou d'œufs à couver (OAC) de qualité sanitaire inférieure. Le dispositif d'accompagnement financier français, la Charte Sanitaire, ne doit en aucun cas servir à indemniser des troupeaux provenant d'origines non fiabilisées au plan sanitaire.

### **3<sup>ième</sup> échéance communautaire : troupeaux de poulets de chair**

Le règlement (CE) n 646/2006 fixe le démarrage communautaire du dépistage systématique des poulets de chair 3 semaines avant leur abattage pour recherche de *Salmonella* Typhimurium et Enteritidis le 1er janvier 2009. 10 % des élevages de plus de 5000 oiseaux devront être contrôlés par les autorités une fois par an. Les arrêtés sont en cours d'élaboration.

**Les principaux changements introduits dans le dispositif depuis le 15 mars 2007 sont les suivants (les dispositions introduites le 26 février 2008 ou par cette présente note apparaissent en grisé dans toute la note de service) :**

## **1. Décliner les dispositions du règlement (CE) n1003/2005 quant au plan de dépistage**

- Les nouveaux sérotypes Hadar, Infantis et Virchow sont introduits dans le programme de maîtrise des reproducteurs qui a subi également les ajustements suivants (sans bouleversement complet du dispositif) :
  - calendrier des prélèvements à l'élevage ;
  - certains prélèvements réalisés obligatoirement par le vétérinaire sanitaire ou la DDSV. Les prélèvements deux fois par bande dans les troupeaux de reproducteurs en ponte sont désormais réalisés par les agents des services vétérinaires et exceptionnellement par les vétérinaires sanitaires. Dans ce dernier cas, seuls les frais d'analyse sont à la charge de l'Etat ;
  - modification des matrices sur lesquelles portent les analyses, légères adaptations en 2008 quant au nombre d'échantillons ;
  - modification des techniques de laboratoire, mais qui ont été prises en compte dans la révision des normes NF U 47 100 et NF U 47 101 pour l'application du programme 116 du COFRAC.

Les modifications proposées ci-dessus intègrent les exigences communautaires, tout en conservant les acquis et le savoir-faire antérieurs.

- Mise en conformité du dispositif avec le règlement (CE) n1168/2006 :
  - *Salmonella* Typhimurium est à présent recherché au même titre que *Salmonella* Enteritidis dans les troupeaux de poudeuses d'œufs de consommation ;
  - Intégration dans le champ de la prophylaxie salmonelle des troupeaux de plus de 250 poudeuses d'œufs de consommation y compris ceux dont les œufs sont remis directement par le producteur au consommateur final ;
  - Intégration de prescriptions relatives au risque aliment pour les troupeaux de poudeuses. Intégration explicite de la positivité d'un aliment prélevé à l'élevage comme élément conduisant à la suspicion du troupeau ;
  - Révision de la nature des matrices et du calendrier des prélèvements, qui sont renforcés dans un certain nombre de cas (troupeaux importants, utilisation de vaccins vivants..) ;
  - Prélèvements par un agent des services vétérinaires une fois par an dans au moins un des troupeaux par ferme de ponte hébergeant plus de 1000 poudeuses.
- Accompagnement financier selon le un principe avoisinant le précédent dispositif ; les modifications sont cependant notables, afin de prendre en compte les demandes de la Commission européenne, l'augmentation du coût de l'aliment, la nécessité d'éviter les effets pervers de seuil.
  - Les barèmes ont été recalculés, distingués selon le mode d'élevage et déclinés par semaine ;
  - La date de référence pour les indemnités d'élimination est désormais la date d'abattage ;
  - Les indemnités d'analyse sont restaurées pour les troupeaux de reproducteurs et les couvoirs ; elles sont désormais attribuées pour tous les troupeaux et couvoirs soumis réglementairement au dispositif de lutte, y compris ceux qui n'adhèrent pas à la Charte Sanitaire.
  - Un dispositif transitoire est mis en place.
- Envoi des souches isolées lors des prélèvements officiels au laboratoire de l'Afssa Ploufragan. Attention, cette instruction communautaire n'a pas été strictement respectée dans tous les départements en 2007. La France s'organise donc pour une surveillance très fine afin de comparer les sérotypes isolés des différents compartiments et filières. La souchothèque constituée à l'Afssa, représentative désormais de la fréquence d'isolement dans les troupeaux français de volailles, associée à un nombre suffisant de paramètres, permet des études épidémiologiques approfondies. Elle ouvre la voie à un meilleur pilotage et à l'évaluation de la pertinence du dispositif, par la récolte de données plus fines sur la circulation des souches secteur par secteur et sur leur évolution.

## **2. Rendre plus performant, cohérent et pertinent, le dispositif de lutte**

Les mesures ci-dessous ont pour but :

- de gérer plus efficacement les suspicions, d'éviter les réoccurrences (anciennement dénommées récidives) et prendre en compte certains cas particuliers en intégrant de la flexibilité ;

- de raccourcir les délais, de manière à prévenir la diffusion des infections, tout en évitant des perturbations inutiles pour les exploitants ;
  - d'intégrer les mesures de gestion des produits alimentaires issus de troupeaux infectés et certaines autres dispositions décrites notamment dans des notes de services depuis 1998 ;
  - d'adapter le dispositif à certains contextes, notamment la gestion des sites multi-âges ou l'indisponibilité chronique des abattoirs. Il convient également de clarifier les règles d'indemnisation. Il est nécessaire de bien réaffirmer l'accompagnement financier comme un contrat d'assurance réservé aux exploitants qui justifient, par leurs résultats, d'une bonne maîtrise sanitaire vis-à-vis du danger *Salmonella*.
- Modification de la déclaration de mise en place, création d'une déclaration de sortie ; allègements en 2008.
  - Introduction d'une flexibilité notamment lors des TIAC et des alertes couvoirs :
    - éviter la phase de confirmation de l'infection dans certains cas ;
    - placer le troupeau sous APDI sans APMS préalable lorsque les preuves épidémiologiques le permettent.
  - Renforcement des prélèvements de confirmation de l'infection, description des contrôles complémentaires et renforcés.
  - Réduction des délais d'acheminement au laboratoire et de mise en analyse.
  - Intégration des élevages livrant leurs œufs aux casseries dans le dispositif de lutte. Attention portée à la gestion et à la désinfection des palettes venant des casseries.
  - Renforcement des enquêtes amont et aval ou sur un secteur géographique lors de suspicion et de confirmation.
  - Renforcement des exigences quant au nettoyage-désinfection d'un site de production contaminé, quelle que soit la destination des œufs ou le devenir du site : intégration d'un délai maximum pour la mise en œuvre du chantier.
  - Obligation pour les reproducteurs de s'approvisionner auprès d'usines de fabrication d'aliments composés agréées salmonelles.
  - Gestion des retraits d'œufs destinés à la consommation en coquille suite à la confirmation d'infection de poules, dans le cadre d'une investigation consécutive la découverte de *Salmonella* Typhimurium ou Enteritidis dans des denrées contenant des produits de volailles. Le dispositif a été mis en adéquation avec le protocole de gestion interministériel des alertes à *Salmonella* signé par le DGS, le DGAL et le DGCCRF le 1<sup>er</sup> juin 2004, concernant un événement rare qui n'avait pas été pris en compte dans la modification de rédaction du 23 juillet 2007 des arrêtés.
  - Conditions de levée des APMS simplifiées chez les reproducteurs dans des cas particuliers. Possibilité de prise en compte de certains prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire pour la levée des suspicions de troupeaux de reproducteurs lors des alertes couvoir.
  - Autorisation limitée de l'usage des vaccins salmonelles vivants ayant reçu une AMM dans un autre Etat membre, jusqu'alors interdits, sur des poulettes destinées à des exploitations de poules ayant hébergé des troupeaux contaminés, dans un cadre dérogatoire, sous ATU délivré par l'Afssa et sous surveillance renforcée. Cette nouveauté fait suite aux avis de l'Afssa répondant aux demandes d'appui scientifique et technique, AST 2007-SA-0334 et 2007-SA-380.

### 3. Rendre plus efficace le dispositif d'accompagnement financier pour une meilleure gestion des finances publiques et une adéquation avec les problématiques du terrain.

- Exclure du champ d'indemnisation les réoccurrences, sans dissocier la qualification au titre de la Charte Sanitaire et l'indemnisation : au-delà de deux cas dans un laps de temps de deux ans, la Charte Sanitaire n'est pas accordée pendant une période de carence probatoire d'au moins un an en présence de troupeau.
- Mieux définir les notions de retrait et de suspension de convention. Encadrer les nouvelles conventions après un retrait.
- Permettre de déroger au délai d'abattage d'un mois pour certaines situations justifiées techniquement ou conjoncturellement, sous réserve d'un encadrement strict.
- Encadrer les introductions et importations d'OAC et de poussins d'un jour. Simplifications 2008 pour l'introduction de lots d'autres Etats membres.
- Rendre obligatoire le respect des règles environnementales pour bénéficier de la Charte et des indemnités qui y sont liées : effectifs régulièrement déclarés ou autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, gestion des effluents respectueuse des autres exploitations sensibles et des réglementations.

- Renforcement progressif, applicable en 2008, de diverses autres dispositions, telles celles relatives à l'aménagement des bâtiments ou au fonctionnement.

#### 4. Améliorer la lisibilité et harmoniser l'action des services déconcentrés

- Révision des définitions et terminologies qui avaient été sources d'interrogations des services ou d'écarts d'appréciation.
- Mise en concordance avec les termes usités dans les réglementations afférentes aux mêmes élevages, notamment la réglementation vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 5. Décliner le décret « laboratoire » 2006-7 du 4 janvier 2006, le décret « épidémiologie » 2006-1364 du 9 novembre 2006 et le décret « maladies à déclaration obligatoire » 2006-179 du 17 février 2006

- Tous les contrôles prévus dans les plans de lutte sont **obligatoires** et doivent être réalisés dans un laboratoire agréé : l'arrêté précise les conditions spécifiques d'agrément pour ce programme, qui se rajoutent à celles à visée générale prévues par le programme. Parmi ceux-ci, certains contrôles sont obligatoirement, par exigence réglementaire, réalisés par les autorités, ou par délégation au vétérinaire sanitaire, et revêtent donc un caractère officiel : le terme officiel, introduit en 2007, est désormais en 2008 strictement réservé aux prélèvements dits « autorité ».
- Tous les autocontrôles supplémentaires doivent être réalisés suivant les normes NFU 47 100 et 101.
- Le dernier contrôle des reproducteurs (préonte et ponte), des poulettes **et des pondeuses** d'œufs de consommation porte sur tous les sérotypes de salmonelles. Ceci permet de connaître l'évolution de la prévalence de chacun, dans la perspective d'une éventuelle modification des exigences communautaires quant au champ des programmes de lutte. La comparaison des prévalences dans chaque compartiment de la chaîne alimentaire et chez l'homme est une exigence de la directive zoonose 2003/99. L'émergence d'un sérotype peut générer la mise en place de mesures adaptées en fonction de son intérêt pour la santé publique.

Vous trouverez en [annexe I](#) de la présente note les informations techniques détaillées nécessaires pour une application harmonisée du nouveau dispositif mis en place par les arrêtés du **26 février 2008**.

Je vous demande de me tenir informé de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.  
Monique ELOIT

# SOMMAIRE

<b>ANNEXE I</b> .....	<b>10</b>
1. Le dispositif général .....	10
2. Dispositif de lutte : volet obligatoire .....	11
2.1. Conduite des troupeaux.....	11
2.1.1. Déclaration d'activité des troupeaux et déclarations de sortie et de mise en place ....	11
2.1.2. Alimentation.....	12
2.1.2.1. Reproducteurs .....	12
2.1.2.2. Pondeuses.....	12
2.1.3. Vaccination .....	12
2.2. Dépistage des infections à <i>Salmonella</i> Enteritidis, <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Infantis, <i>Salmonella</i> Typhimurium et <i>Salmonella</i> Virchow.....	13
2.2.1. Troupeaux visés par le dépistage .....	13
2.2.2. Prélèvements .....	13
2.2.2.1. Modalités générales .....	15
2.2.2.2. Planification des contrôles officiels complémentaires par la DDSV .....	15
2.2.3. Analyses et laboratoires .....	18
2.2.3.1. Laboratoires .....	18
2.2.3.2. Délais .....	18
2.2.3.3. Dépistage des salmonelles non visées par le programme de lutte .....	19
2.2.3.4. Conservation des souches.....	20
2.2.3.5. Erratum dans la partie technique de l'arrêté technique filière ponte du 26 février 2008. ...	20
2.3. Mesures de police sanitaire .....	21
2.3.1. Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage.....	21
2.3.2. Procédures en cas de suspicion d'infection.....	21
2.3.2.1. Déclaration de suspicion d'infection.....	23
2.3.2.2. Echantillonnage des coquilles d'œufs pour la recherche de <i>Salmonella</i> .....	24
2.3.2.3. Cas particulier des TIAC .....	24
2.3.2.4. Cas particulier des établissements d'accouaison .....	24
2.3.3. Confirmation de l'infection.....	25
2.3.4. Contrôle des carcasses à l'élevage avant une élimination via l'abattoir.....	25
2.3.4.1. Acheminement .....	25
2.3.4.2. Recherche d'inhibiteurs.....	25
2.3.4.3. Positivité à cœur.....	26
2.3.5. Devenir des produits .....	26
2.4. Rôles du vétérinaire sanitaire .....	26
2.4.1. Etablissement par le vétérinaire sanitaire d'une liste positive d'agents délégataires .	26
2.4.2. Vérification par le vétérinaire sanitaire de la réalisation des prélèvements par les agents délégataires .....	27
2.4.3. Mesures de police sanitaire .....	27
2.4.4. Contrôle par la DDSV .....	27
2.5. Vérifications du respect du programme de prélèvements.....	28
2.6. Contrôles et sanctions .....	28
2.6.1. Au niveau du code rural .....	28
2.6.2. Au niveau du code de la consommation .....	28
2.6.3. Sanction administrative.....	29
3. Charte Sanitaire : volet facultatif .....	29
3.1. Etude de la demande d'adhésion par le Directeur départemental des services vétérinaires .....	29
3.2. Conventions d'adhésion à la Charte Sanitaire .....	29
3.2.1. Cas des œufs destinés à l'industrie pharmaceutique.....	29
3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire .....	30

3.4.	Règles d'aménagement et de fonctionnement .....	33
3.4.1.	Provenance des animaux et des œufs à couvrir .....	33
3.4.2.	Biosécurité .....	34
3.4.3.	Couvoirs .....	34
3.4.4.	Eau de boisson .....	34
3.4.5.	Deuxième ponte .....	35
3.5.	Nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage hébergeant des troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation.....	36
3.5.1.	Rappel de la réglementation.....	36
3.5.2.	Aménagement et harmonisation des opérations obligatoires de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire .....	36
3.6.	Indemnités .....	37
3.6.1.	Constitution des dossiers.....	37
3.6.2.	Indemnités de dépistage (ex article 4 des arrêtés financiers de 1998).....	37
3.6.3.	Modalités de versement des indemnités.....	37
3.6.3.1.	Indemnités de nettoyage et désinfection pour les volailles de rente de la filière ponte.....	37
3.6.3.2.	Indemnités d'abattage .....	38
3.6.3.3.	Indemnités de destruction ou traitement thermique des OAC pour les volailles de reproduction.....	38
<b>ANNEXE II : DECLARATION D'ACTIVITE D'UN PROPRIETAIRE DE TROUPEAU(X) DE VOLAILLES DE L'ESPECE GALLUS GALLUS .....</b>		<b>39</b>
<b>ANNEXE III : DECLARATION DE MISE EN PLACE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES - ESPECE GALLUS GALLUS .....</b>		<b>39</b>
<b>ANNEXE III : DECLARATION DE MISE EN PLACE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES - ESPECE GALLUS GALLUS .....</b>		<b>40</b>
<b>ANNEXE IV : CERTIFICAT D'ORIGINE.....</b>		<b>41</b>
<b>ANNEXE V : MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS EN VUE DU DEPISTAGE OU DE LA CONFIRMATION DES INFECTIONS A SALMONELLA.....</b>		<b>42</b>
A. MATERIEL DE PRELEVEMENT .....		42
1)	Nature et présentation .....	42
2)	Modalités de conservation .....	42
B. MODALITES DE PRELEVEMENT .....		42
1)	Conditions générales de prélèvement .....	42
2)	Réalisation d'un prélèvement à la main .....	43
3)	Réalisation d'un prélèvement aux pieds .....	43
C. CONDITIONS PARTICULIERES SELON LA NATURE DES PRELEVEMENTS.....		43
1)	Prélèvement fécal.....	44
i)	Élevages au sol .....	44
ii)	Élevages en cages .....	44
2)	Prélèvement d'environnement / poussières.....	44
<b>ANNEXE VI : PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES .....</b>		<b>45</b>
<b>ANNEXE VII .....</b>		<b>48</b>
<b>ORDRE DE MISSION DANS LE CADRE DE LA POLICE SANITAIRE.....</b>		<b>48</b>

<b>ANNEXE VIII :</b> .....	<b>49</b>
<b>SUSPICIONS AU COUVOIR ET CHOIX DES TROUPEAUX A PLACER SOUS APMS</b> .....	<b>49</b>
<b>ANNEXE IX :</b> <b>DEMANDE D'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT UN</b> <b>TROUPEAU DE VOLAILLES DE L'ESPECE <i>GALLUS GALLUS</i></b> .....	<b>50</b>
<b>ANNEXE X :</b> .....	<b>54</b>
<b>MODALITES DE CONTROLE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION REALISEES</b> <b>APRES L'ELIMINATION D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE <i>GALLUS</i></b> <b><i>GALLUS</i>, DECLARE INFECTE PAR <i>SALMONELLA</i></b> .....	<b>54</b>
<b>CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION D'UN POULAILLER DE</b> <b>PONDEUSES EN CAGES</b> .....	<b>55</b>
<b>CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION DE POULAILLERS DE</b> <b>VOLAILLES AU SOL AVEC OU SANS PARCOURS</b> .....	<b>58</b>
<b>ANNEXE XI</b> .....	<b>61</b>
<b>MODELE DE PREVISION POUR L'ANNEE N ET DE BILAN POUR L'ANNEE N-1 DES VERIFICATIONS</b> <b>DE TECHNICITE DES DELEGATAIRES A TRANSMETTRE A LA DDSV EN DEBUT D'ANNEE CIVILE N</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE XII :</b> .....	<b>62</b>
<b>MODES OPERATOIRES SPECIFIQUES POUR LA RECHERCHE DE <i>SALMONELLA</i></b> .....	<b>62</b>
I. Recherche de Salmonella sur les œufs.....	62
II. Contrôle des carcasses en cas d'élimination via l'abattoir .....	62
<b>ANNEXE XIII :</b> .....	<b>63</b>
<b>MESURES SUR LES ŒUFS PLACES SUR LE MARCHE PROVENANT DE TROUPEAUX DE</b> <b>PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION CONFIRMES CONTAMINES PAR SE OU ST</b> .....	<b>63</b>
<b>ANNEXE XIV</b> .....	<b>64</b>
<b>FICHE D'ACCOMPAGNEMENT D'ISOLAT DE <i>SALMONELLA</i> ISSU DES CONTROLES DE <i>GALLUS</i></b> <b><i>GALLUS</i> PAR LES AUTORITES (ARRETES MINISTERIELS DU 26 FEVRIER 2008)</b> .....	<b>64</b>
<b>ANNEXE XV</b> .....	<b>66</b>
<b>LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE D'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE</b> .....	<b>66</b>
<b>ANNEXE XVI</b> .....	<b>67</b>
<b>MODELE D'EXTRAIT DE CAHIER DES CHARGES POUR L'ALIMENT PONDEUSES</b> .....	<b>67</b>

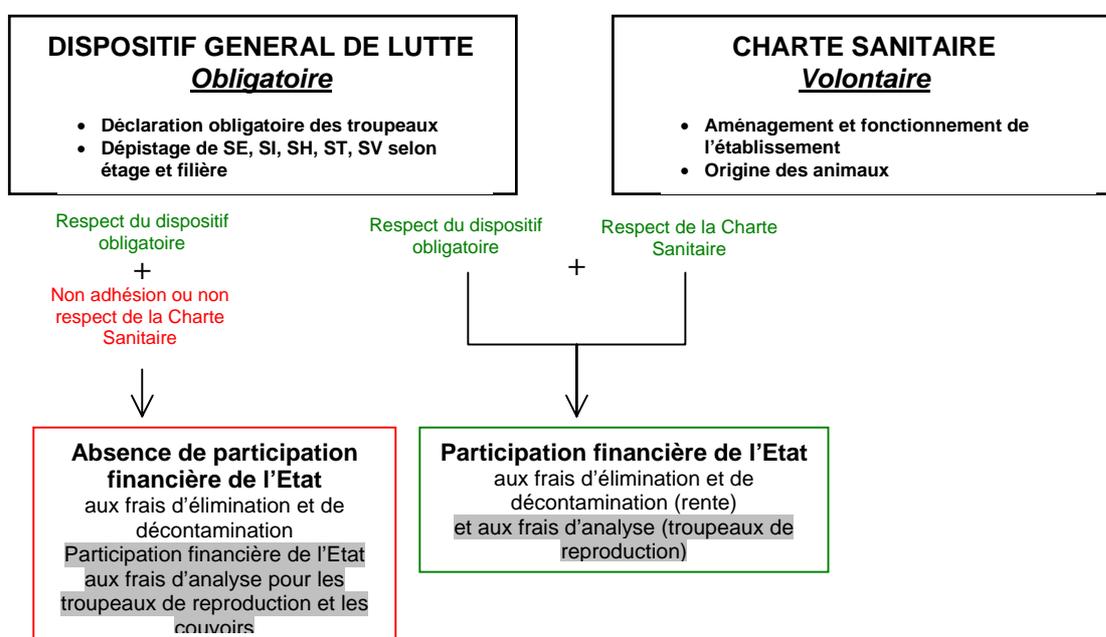
## ANNEXE I

### 1. Le dispositif général

Le dispositif général de lutte instauré par les arrêtés s'appuie sur les bases suivantes :

- la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place,
- le dépistage généralisé des infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné,
- l'application de mesures de police sanitaire lors d'infection à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné.

Il est complété par un dispositif basé sur le volontariat des professionnels, la Charte Sanitaire. L'adhésion à cette Charte Sanitaire conditionne la participation financière de l'Etat aux éventuels frais d'abattage des animaux lors d'infection par *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné, et au coût des opérations de nettoyage et désinfection des élevages de poulettes futures pondeuses ou de poules pondeuses d'œufs de consommation, réalisées après élimination lors d'infection.



Abréviations :

- SE : *Salmonella* Enteritidis
- SI : *Salmonella* Infantis
- SH : *Salmonella* Hadar
- ST : *Salmonella* Typhimurium
- SV : *Salmonella* Virchow

La convention « Charte Sanitaire » conclue entre l'Etat et un propriétaire de poules, pour des troupeaux hébergés dans des poulaillers désignés, est une condition de mise en œuvre du droit pour le volet financier facultatif du plan de lutte français.

La Charte accorde une assurance gratuite vis-à-vis du risque salmonelle pour le propriétaire adhérent qui respecte ou fait respecter par l'éleveur les arrêtés « lutte » et « financiers » tout au long de la période couverte par la convention ; c'est aussi une garantie pour un éleveur s'approvisionnant en circuit « Charte » de recevoir des oiseaux de qualité hygiénique supérieure, et un gage de qualité demandé par les distributeurs. C'est pour l'Etat un moyen de limiter le risque financier pour son budget et d'engager la filière dans une démarche de progrès.

Les dépistages de salmonelles au niveau des troupeaux, quels qu'ils soient, ne permettent pas de détecter la totalité des lots infectés : faible excrétion en début d'infection, traitements ou vaccins diminuant la

sensibilité des tests, qualité des prélèvements et des échantillonnages, qualité des laboratoires, fréquence des prélèvements, sont autant de facteurs limitant la pertinence des plans de surveillance analytiques.

La prophylaxie ne peut donc uniquement reposer sur des tests de laboratoire faits sur des prélèvements réalisés en élevage, mais sur un ensemble cohérent de mesures hygiéniques et sanitaires appliquées avec détermination dans tout le schéma de production.

Ces mesures, qui visent à limiter le risque d'introduction de la maladie ou à permettre l'élimination plus efficace de la bactérie en cas d'accident, évitent à l'exploitant cette épreuve très éprouvante psychologiquement et financièrement qu'est la contamination de son troupeau, voire la recontamination lorsque le site n'a pas été entretenu correctement et que le chantier de nettoyage ne peut alors être conduit efficacement.

Par ailleurs, la Charte étant un signe de qualité pour l'aval, elle ne peut être accordée qu'avec une extrême rigueur. Il est de la responsabilité de l'Etat qui accorde la Charte de donner tout son sens à cette qualification, car il se porte garant, devant l'éleveur de poules final et devant le consommateur, qu'un maximum de moyens a été mis en place pour limiter le risque. Car c'est bien la sécurité du consommateur qui est visée dans cette prophylaxie, et qui motive tout le dispositif.

Les indemnités pour analyses qui ont été réintroduites aux étages « reproduction » sont désormais découplées de l'adhésion à la Charte Sanitaire.

## 2. Dispositif de lutte : volet obligatoire

### 2.1. Conduite des troupeaux

#### 2.1.1. Déclaration d'activité des troupeaux et déclarations de sortie et de mise en place

Les propriétaires de troupeaux de *Gallus gallus* visés par le plan de lutte doivent adresser une déclaration d'activité au Préfet (Directeur départemental des services vétérinaires) du lieu où ils sont situés. Les exploitations et ateliers sont enregistrés dans SIGAL, par leur code EDE et par le code atelier que vous attribuez en accord avec l'exploitant. En [annexe II](#) de la présente note est proposé un formulaire pour cette déclaration. Les poulaillers de poules pondeuses d'œufs de consommation livrant leurs œufs à un centre d'emballage doivent être immatriculés à l'EDE et identifiés par un numéro de cheptel, un code atelier (ou numéro d'ordre), et un code œuf (code POULA) conformément au décret n2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses et aux notes afférentes.

**Tableau 1 : délais de déclaration de la mise en place**

Volailles mises en place	Délai de déclaration
Après vide prolongé ou changement de production (bandes en dérobée, pintades, poulets par exemple) : tout type de volailles et de production	8 jours avant mise en place
Après vide simple : Volailles d'un jour	48h avant la mise en place de reproducteurs importés ou échangés
Transfert en ponte, en deuxième ponte, détassage	7 jours après la mise en place 72h après la mise en place

Les arrêtés salmonelles ont introduit en 2007 puis en 2008 des modifications quant à la déclaration d'introduction des troupeaux en fixant des délais impératifs, et en créant une déclaration de sortie.

Par ailleurs, toute introduction et toute sortie d'un troupeau *Gallus gallus* visé par les arrêtés doivent faire l'objet, par le propriétaire du troupeau, d'une déclaration auprès des services vétérinaires du département où se situe chaque établissement concerné : la déclaration de sortie est adressée *a minima* au département d'origine et la déclaration de mise en place au département d'accueil. Les informations ont été complétées vis-à-vis de l'ancien dispositif, en particulier le statut vaccinal vis-à-vis des salmonelles doit figurer désormais sur la déclaration de sortie. Les déclarations de mise en place et de sortie peuvent parvenir par messagerie électronique à la DDSV, si cette dernière l'autorise.

La déclaration de sortie créée par les arrêtés de 2007 a pour objectif de permettre aux services de contrôler la traçabilité des lots et de diligenter des inspections lors du vide sanitaire, pour vérifier les conditions d'aménagement. Elle a lieu au plus tard le jour de la sortie des volailles. Elle ne se substitue pas à la déclaration de mise en place, ni inversement. Les deux formulaires peuvent être regroupés sur le même document, quand cela est plus simple et pertinent, sous réserve de comporter l'intégralité des informations requises, de respecter chaque délai, et que les DDSV concernées ne s'y opposent pas.

Les références des vaccins salmonelles éventuellement administrés aux troupeaux doivent être précisées sur toutes les déclarations de mise en place et de sortie. En particulier, pour les mises en place en atelier de ponte, il convient d'obtenir précisément le type de vaccin utilisé depuis l'éclosion. Cette disposition existant depuis les arrêtés du 15 mars 2007 pour les mises en place, j'attire votre attention sur la nécessité de contrôler désormais son respect et l'exactitude de la déclaration de la manière la plus stricte, compte tenu de l'intérêt scientifique et stratégique de son suivi pour en évaluer son impact. Un troupeau vacciné devrait être échantillonné de manière renforcée lors de vos enquêtes et investigations pour s'assurer de l'absence de portage. Vous devez donc avoir une bonne connaissance du statut vaccinal pour apprécier les résultats d'analyse disponibles et décider les modalités de prélèvements officiels.

Un bilan sur le statut vaccinal salmonelles de tous les troupeaux sera demandé annuellement ou plus souvent en cas de besoin. Il convient donc d'enregistrer l'information à la réception des déclarations de mise en place. Vous devez par ailleurs sans délai faire figurer celle-ci dès la notification des cas de suspicion via les fiches SPHINX.

## 2.1.2. Alimentation

### 2.1.2.1. Reproducteurs

Les troupeaux de plus de 250 volailles reproductrices doivent s'approvisionner en aliments auprès d'usines agréées « *Salmonella* » à dater de 12 mois après la publication de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale, soit à compter du 30 avril 2008. Cet agrément garantit la prise en compte du danger salmonelle dans le plan HACCP de l'usine, avec un plan d'autocontrôles sur les aliments finis, la mise en œuvre de mesures correctives en cas d'isolement de SE, ST, SH, SI, SV, ainsi que la mise en place d'un procédé de fabrication diminuant la contamination initiale en entérobactéries de l'aliment de 3 Log et permettant de s'assurer que la contamination en entérobactéries (30C) du produit fini est inférieure à  $10^2$  ufc/g (échantillon homogène de 100 g d'aliment fini prélevé au chargement des camions de distribution).

En cas d'approvisionnement auprès d'usines d'aliment d'un autre Etat membre, le propriétaire du troupeau doit s'assurer qu'un cahier des charges similaire à celui de l'agrément salmonelles français est respecté.

### 2.1.2.2. Pondeuses

L'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre *Salmonella* dans les élevages de la filière ponte fixe 2 niveaux d'obligation pour les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation :

**- capacité du site supérieure à 30 000 têtes :**

Un extrait du cahier des charges du fournisseur d'aliment doit être disponible sur le site. L'annexe XVI propose un exemple d'attendu.

**- capacité du site supérieure à 80 000 têtes :**

Un échantillon de 500 g d'aliment doit être prélevé toutes les 15 semaines, au même moment que les prélèvements de fientes et de poussière. Ce prélèvement sera réalisé idéalement à la sortie du camion, au moment de la livraison. Toutefois, si cela n'est pas possible, il sera réalisé à la sortie du silo et reflètera à la fois la qualité sanitaire de l'aliment d'origine et la qualité de la conservation de l'aliment sur le site de l'élevage. Toute présence de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium constitue une suspicion d'infection.

## 2.1.3. Vaccination

L'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre *Salmonella* dans les élevages de la filière ponte autorise désormais la vaccination des poulettes futures pondeuses avec certains vaccins vivants lorsque le troupeau est destiné à un site d'élevage infecté par *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium au cours des deux années antérieures, sous réserve que l'exploitation de ponte soit qualifiée car respectant les règles de biosécurité prescrite par la Charte Sanitaire. L'adhésion n'est pas obligatoire, certains troupeaux pouvant avoir été suspendus pour cause de réoccurrence. L'AFSSA recommande un suivi renforcé de ces troupeaux (saisine n2007-SA-0380 du 4 février 2008).

Les prélèvements prévus pour les pondeuses en ponte sont donc complétés par des chiffonnettes de fientes, de manière à réaliser *a minima* 7 prélèvements hors aliment, quel que soit l'effectif du troupeau. Ainsi, pendant toute la durée de production de poules pondeuses, toutes les 15 semaines jusqu'à 55 semaines d'âge, puis toutes les 5 semaines jusqu'à la réforme, les prélèvements sont constitués de la sorte :

- 2 pots de 150g de fientes regroupés au moment de l'analyse pour constituer 1 échantillon ;

- et 5 chiffonnettes tapis de fientes et fonds de cage analysées séparément ;
- et 500g d'aliment pour les sites de plus de 80 000 poudeuses.

La demande d'Autorisation temporaire d'utilisation d'un vaccin vivant contre *Salmonella* Enteritidis ou/et *Salmonella* Typhimurium au titre de l'article L.5141-10 du code de la santé publique doit être adressée par le prescripteur à l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Au préalable, la demande d'importation devra avoir été déposée à l'agence, qui en toute probabilité demandera un dossier scientifique solide. L'arrêté du 26 février 2008 fixant des conditions d'opportunité et des mesures spécifiques de surveillance, il est envisagé que l'agence s'adresse à la DDSV, si l'importation de certains vaccins avec AMM dans d'autres Etats membres est acceptée, pour obtenir les informations nécessaires à l'instruction du dossier particulier. En tout état de cause, les premières vaccinations avec des vaccins vivants ne pourront pas intervenir dans les mois à venir.

## 2.2. Dépistage des infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow

### 2.2.1. Troupeaux visés par le dépistage

Les sérotypes de *Salmonella* concernés par le nouveau plan de lutte sont les suivants :

	Filière chair			Filière œufs de consommation			
	Reproduction*		Production	Reproduction*		Production	
	Elevage	Ponte	Elevage	Elevage	Ponte	Elevage*	Ponte**
S. Enteritidis	X	X		X	X	X	X
S. Hadar	X	X		X	X	X***	
S. Infantis	X	X		X	X	X***	
S. Typhimurium	X	X		X	X	X	X
S. Virchow	X	X		X	X	X***	

\* : tous les troupeaux de plus de 250 volailles

\*\* : tous les élevages de poules poudeuses d'œufs de consommation de plus de 250 têtes ou livrant à un centre d'emballage.

\*\*\* : sérotypes recherchés uniquement sur les prélèvements de fonds de boîtes de livraison, pour les volailles d'un jour.

En outre, les fonds de boîtes de livraison sont soumis à un dépistage des 5 sérotypes. Ce dépistage permet de connaître l'état sanitaire du troupeau de parentaux d'origine et d'identifier une éventuelle contamination non dépistée à l'élevage parental ou au couvoir.

**La détection de SI, SH et SV sur des fonds de boîtes de troupeaux de poulettes futures poudeuses d'œufs de consommation motive une enquête approfondie et d'éventuelles mesures de police sanitaire sur les troupeaux de reproducteurs d'origine, ou dont des OAC ont éclos dans le même couvoir le même jour, mais pas de gestion sur ces poulettes de rente ni les poudeuses issues.**

Le dépistage spécifique de fin de lot de *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de poules poudeuses d'œufs de consommation, introduit le 1<sup>er</sup> juin 2007, visait à préparer l'échéance 2008. Il a permis la détection par les délégataires de 21 troupeaux sur une période de 7 mois, et la désinfection des sites d'élevages concernés. Il faut y ajouter les 12 troupeaux détectés par les DDSV à l'occasion des mesures de police sanitaire, incluant les TIAC, et quelques troupeaux détectés en janvier et février 2008. Ce prélèvement spécifique est désormais intégré dans le programme de contrôle continu, et disparaît en tant que contrôle spécifique supplémentaire.

### 2.2.2. Prélèvements

Les techniques de prélèvements sont détaillées dans l'[annexe V](#).

On entend désormais par prélèvement « officiel » les prélèvements réalisés par l'Autorité Compétente, c'est-à-dire la DDSV ou, en cas de délégation strictement prévue, le vétérinaire sanitaire.

Les prélèvements « obligatoires » correspondent aux prélèvements prévus par les arrêtés du 26 février 2008, réalisés selon le calendrier et les modalités obligatoires, et analysés dans des laboratoires agréés. Il s'agit des contrôles « à l'initiative de l'exploitant » tel que cela est formulé dans les règlements communautaires, ainsi que des contrôles officiels « autorité » à réaliser obligatoirement aux dates indiquées dans le calendrier de prélèvement (reproducteurs en ponte)

Enfin, les « autocontrôles » sont les autres prélèvements éventuellement réalisés par les détenteurs de troupeaux, en dehors du cadre des arrêtés du 26 février 2008.

### **Caractéristiques des prélèvements à l'élevage**

Les prélèvements dits « d'environnement » sont réalisés à l'intérieur du bâtiment d'élevage ou sur le parcours des volailles : il s'agit de chiffonnettes de poussières passées sur les murs du bâtiment, les convoyeurs, le matériel. Ces poussières sont composées de fientes, d'aliment, de plumes, de litière. Il ne s'agit pas de prélèvements passés dans les abords (« environnement ») du bâtiment, mais du troupeau, sauf si ceci est spécifié dans le texte, dans le cas des contrôles de nettoyage désinfection en particulier.

Ces prélèvements assez généralistes reflètent l'historique du bâtiment, le devenir du troupeau et généralement, mais pas toujours, son passé : un troupeau dont les fientes sont négatives à un instant donné, hébergé dans un bâtiment dont l'environnement est contaminé par la bande précédente ou par l'aliment, excrète tôt ou tard. Les prélèvements d'environnement s'opposent aux prélèvements dits « de fientes » qui sont en très grande partie composés de déjections et reflètent plus précisément l'excrétion présente ou très récente du troupeau, mais ont une valeur prédictive moindre en terme d'analyse de risque. Il faut éviter cependant de tirer des conclusions trop hâtives d'un profil de résultats, à moins d'avoir réalisé un nombre important d'échantillons.

Les prélèvements prévus dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation en période de ponte peuvent être rapprochés par rapport au délai maximal de 15 semaines entre 2 séries. Cette flexibilité permet aux exploitants de réaliser les derniers prélèvements 10 semaines (en cage) et 5 semaines (au sol) avant la réforme : toute contamination détectée au-delà génère en effet des difficultés importantes de planning compte tenu des délais de nettoyage et désinfection. Lors de vos contrôles complémentaires, cette période est à éviter en routine, sauf si le contexte particulier à l'élevage vous conduisait à conclure à la nécessité de prélever à ce moment là.

### **Caractéristiques des prélèvements à un jour**

Dans le cas particulier des prélèvements réalisés quand les oiseaux ont l'âge d'un jour, il convient de noter que cinq garnitures de fonds de boîtes doivent être conservées pendant 8 semaines au laboratoire, en plus des cinq garnitures de fonds de boîtes analysées. La réalisation des analyses de fonds de boîtes dans le cadre de la prophylaxie a pour but de dépister les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow du troupeau mis en place. Elle est, par conséquent, placée sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage où ce troupeau est mis en place. Enfin, il convient de noter que le traitement antiseptique des fonds de boîtes est interdit car il entraverait la réalisation de cette prophylaxie officielle.

Lorsque les oiseaux d'un jour sont livrés en plusieurs livraisons, un prélèvement doit être réalisé à chaque livraison. S'ils sont livrés par plusieurs couvoirs le même jour, ce qui peut être le cas à partir d'une même société d'accouaison ayant eu, du fait d'une contrainte technique, à se fournir partiellement auprès d'un autre couvoir de sa société, cinq fonds de boîtes seront prélevés par couvoir de provenance et analysés isolément.

### **Caractéristique des prélèvements au couvoir**

Dans le cas particulier de reproducteurs dont la totalité de la production est mise en incubation hors du territoire national, il conviendra d'adapter le protocole prévu dans les arrêtés comme suit :

- dans le cas de l'expédition des œufs à couver produits par le troupeau vers un autre Etat Membre de l'Union Européenne, les prélèvements devant être effectués au couvoir seront à réaliser dans cet Etat Membre selon les modalités fixées à l'annexe I des arrêtés « lutte » du 26 février 2008, et devront être analysés dans un laboratoire agréé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des règlements (CE) n2160/2003 et 1003/2005. Les modalités des prélèvements en élevage ne font pas l'objet de modifications.
- Dans le cas de l'exportation des œufs à couver produits par le troupeau vers un pays tiers, les prélèvements en couvoir sont remplacés par des prélèvements en élevage. En conséquence, il y a lieu de réaliser, pour ces troupeaux, des prélèvements en élevage toutes les deux semaines selon les modalités fixées à l'annexe I des arrêtés « lutte ».

En filière ponte, les prélèvements à 34 et 50 semaines sont complétés par 20 œufs bêchés non éclos (OBNE), regroupés par 10 en vue de l'analyse. Il est désormais possible, si le nombre d'OBNE est insuffisant, d'en remplacer une partie par des poussins de tri. Toutefois, ceci doit rester exceptionnel car l'analyse sur poussins de tri a une sensibilité moindre. En effet, les OBNE sont des œufs dans lesquels

l'embryon est mort peu avant l'éclosion, ce qui est une caractéristique des salmonelloses transmises par voie verticale ou paraverticale; ils constituent une excellente matrice complémentaire, lors du dépistage au couvoir. Si vous avez des difficultés à identifier le troupeau contaminé lors d'une alerte couvoir, il faut tenir compte du fait que ces OBNE pourraient avoir été contaminés dans l'éclosoir. Les prélèvements d'œufs embryonnés morts en coquille à l'occasion d'un mirage à 10 jours sont intéressants pour tracer avec sensibilité et spécificité les lots de reproducteurs qui excrètent, ainsi que le mirage au transfert ; il faut cependant réaliser un mirage « à l'ancienne » afin de distinguer les œufs contenant un embryon mort des œufs contenant le futur poussin .

### 2.2.2.1. Modalités générales

Les calendriers de prélèvements à effectuer pour chaque étage de production des filières chair et œufs de consommation figurent en [annexe VI](#). Il est important de noter les points suivants :

- tous les prélèvements de routine du plan de lutte sont obligatoires, que l'élevage soit ou non adhérent à la Charte Sanitaire ; les prélèvements à l'initiative de l'exploitant sont placés sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, qui peut les déléguer à un délégataire désigné à l'administration ;
- certains prélèvements obligatoires doivent être réalisés officiellement par l'autorité, c'est-à-dire par la DDSV, selon une exigence du règlement (CE) n1003/2005. La DDSV pourra exceptionnellement déléguer au vétérinaire sanitaire, mais il n'est pas prévu d'AMO pour cette délégation ;
- les prélèvements officiels et les prélèvements obligatoires à l'initiative de l'exploitant doivent tous être analysés dans des laboratoires agréés ;
- les prélèvements officiels réalisés par la DDSV, qu'ils soient complémentaires au titre de l'article 9 de l'arrêté du 26 février 2008, réalisés dans le cadre des prélèvements « officiels » prévus par le plan de lutte, de la police sanitaire lors de la confirmation de l'infection ou des enquêtes épidémiologiques, ou initiés à l'occasion de TIAC, doivent être efficaces afin de sécuriser le dispositif : ils ont été précisés. Selon l'importance de l'élevage et l'analyse de risque, le nombre de prélèvements peut être augmenté. Il convient de ne pas reproduire les situations où l'élevage suspect s'installe dans un portage à bas bruit faute de confirmation réalisée avec un échantillonnage suffisant. Par ailleurs, il convient d'identifier au plus vite les troupeaux à l'origine de TIAC et de libérer rapidement les autres troupeaux initialement suspects (voir le [chapitre consacré aux TIAC](#)).

#### **Ecart autorisé pour la réalisation des prélèvements :**

Durant la préponde (en reproduction et en production), le prélèvement prévu à 4 semaines pourra être réalisé à 3 semaines. Il n'y a pas d'autre tolérance pendant la période d'élevage.

Durant la période de ponte en reproduction, un écart d'une semaine avant ou après les dates prévues par les arrêtés pourra être toléré pour la réalisation des prélèvements. Le règlement impose de réaliser le premier prélèvement « autorité » dans les 4 semaines qui suivent l'entrée en ponte, ou l'entrée en atelier de ponte quand il y a transfert, ce qui est la quasi règle générale. Un autre prélèvement officiel doit avoir lieu au plus tôt huit semaines avant la fin du cycle de production. La mise à disposition par les accouveurs à la DDSV des plannings prévisionnels de mise en place et de sortie facilitera la programmation.

Durant la période de ponte en production, le prélèvement à 24 semaines peut être réalisé avec une marge positive ou négative de 2 semaines . Le délai de 15 semaines maximal entre deux prélèvements doit ensuite être strictement respecté.

### 2.2.2.2. Planification des contrôles officiels complémentaires par la DDSV

La DDSV effectue chaque année des contrôles de la conduite du dépistage obligatoire. Tous les agents en charge des dossiers avicoles doivent recevoir une formation sur le programme salmonelles et bénéficier régulièrement de l'expérience des autres agents afin d'étalonner leurs critères d'appréciation. Les informations réglementaires et méthodologiques sont mises à jour régulièrement sur le site Intranet de la DGAL.

Lors des visites, vous veillerez particulièrement à ce que les agents respectent les règles de biosécurité et montrent l'exemple : propreté des véhicules et du matériel, bonne connaissance du fonctionnement du sas, stationnement des véhicules à distance de l'exploitation, port de cotes et de coiffes jetables, etc.

- **Contrôles complémentaires officiels des élevages de rente**

**En cours de production :**

Conformément à l'obligation communautaire portée par le règlement (CE) n1168/2006, tous les sites de plus de 1000 poudeuses doivent faire l'objet d'une visite annuelle par l'Autorité compétente. Au cours de cette visite, les prélèvements prévus par l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de la filière ponte, annexe I point 2.2, II, doivent être réalisés. Le prélèvement doit être réalisé sur un troupeau du site. Il n'est pas opportun en routine de prélever tous les troupeaux du site, sauf historique particulier. Ce prélèvement peut remplacer un prélèvement à l'initiative de l'exploitant. Par conséquent, les échantillons de poussières et de fientes pourront être complétés par des chiffonnettes et un prélèvement d'aliment à l'instar de ce que doit prélever l'exploitant. Les exploitants souhaiteront que ce prélèvement soit réalisé à une date suffisamment éloignée de celui qui a été réalisé précédemment à leur initiative, afin d'être dispensés d'une échéance de contrôle sur le lot. Vous apprécierez s'il vous est possible de répondre favorablement à ce souhait, compte tenu des contraintes qui s'imposent également à votre propre programmation.

Ce prélèvement doit être réalisé à 24 semaines lorsque le lot précédent a été contaminé par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium. Dans les autres cas, la date de prélèvement n'est pas prescrite. Les agents devront tenir compte de l'obligation de prélever des poussières, le prélèvement en tout début de bande ne facilitant pas ce type de prélèvement. De même, les 10 semaines précédant l'abattage des troupeaux de poudeuses, en cage, et les 5 semaines précédant l'abattage des troupeaux de poudeuses, au sol, devront être évitées dans la mesure du possible et si aucun risque particulier n'est identifié : en effet, un prélèvement réalisé au cours de cette période risquerait de compliquer la gestion en cas de résultat défavorable. Dans le cas particulier où l'exploitation comporte des troupeaux d'âges différents, votre choix se portera prioritairement sur le troupeau le plus âgé, avec la réserve ci-dessus. Il sera déterminé par une analyse du risque.

Ces contrôles officiels obligatoires peuvent être complétés par d'autres contrôles complémentaires dans les élevages de poules poudeuses à risque notamment, mais également dans les troupeaux de poulettes futures poudeuses d'œufs de consommation.

#### **Lors du vide sanitaire :**

Des contrôles visuels et microbiologiques de l'opération de nettoyage-désinfection des bâtiments d'élevage seront réalisés par les agents des DDSV au cours des vides sanitaires. Ce vide est maintenant connu de la DDSV puisque la déclaration de sortie doit être adressée au plus tard le jour de la sortie. Ces contrôles seront effectués y compris dans les exploitations dans lesquelles le troupeau précédent n'a pas été ni suspecté ni confirmé infecté. Il est important d'être vigilant sur la date de mise en place du futur troupeau : en effet, si celle-ci est très proche de la date de l'inspection, ne permettant pas souvent d'obtenir de résultat avant l'arrivée des oiseaux, les prélèvements sont à réaliser non pas en cours de nettoyage mais après la désinfection, afin d'éviter des difficultés de gestion sur le lot suivant. Il convient en tout état de cause de demander au laboratoire un traitement en urgence des échantillons.

Les contrôles seront réalisés par circuit conformément à l'[annexe X](#), d'une part visuellement, d'autre part bactériologiquement ; néanmoins le nombre de chiffonnettes peut être réduit, sans être cependant inférieur à 10 par bâtiment contrôlé. Il est important de rappeler qu'il conviendra de réaliser ces prélèvements à l'aide de chiffonnettes commercialisées imbibées d'une solution de neutralisant de désinfectant. Il faut éviter de réaliser les prélèvements aux endroits encore imprégnés de désinfectant, le cas échéant.

La recherche, l'isolement et le sérotypage de *Salmonella* Enteritidis et de *Salmonella* Typhimurium dans les prélèvements issus des troupeaux de poulettes futures poudeuses et de poudeuses seront effectués.

L'objectif et l'esprit de ce contrôle bactériologique doivent être bien compris : il a un caractère incitatif à la conduite d'une opération de nettoyage et désinfection efficace entre deux lots, et à une surveillance bactériologique rigoureuse tout au long de la période de production. En conséquence, la programmation de ces contrôles doit permettre de cibler les exploitations à risque et être conduite annuellement sur un nombre suffisant d'exploitations ou d'organisations préalablement pour lui conférer ce caractère incitatif. Vous vous attacherez à communiquer avec les organisations professionnelles sur la conduite de ces contrôles.

Si au cours de ce contrôle vous constatez un nettoyage insuffisant, même si les résultats bactériologiques sont favorables, la Charte Sanitaire peut être suspendue. En effet, un résultat bactériologique négatif n'est pas suffisant pour garantir l'efficacité du processus de nettoyage-désinfection en particulier lorsque le nettoyage n'est pas satisfaisant. La suspension sera maintenue jusqu'à ce qu'un nouveau nettoyage correct soit réalisé, suivi d'une nouvelle désinfection.

Si l'inspecteur choisit, dans un contexte particulier, et malgré la recommandation mentionnée plus haut, d'effectuer le prélèvement avant la désinfection, et que le résultat de l'analyse révèle la présence de salmonelles alors que la bande suivante est déjà en place, le doute profite à l'exploitant. La Charte Sanitaire n'est pas suspendue. Toutefois, un contrôle renforcé sera appliqué dès le début de cette bande suivante. Il conviendrait cependant d'éviter les prélèvements avant une désinfection si la mise en place suivante ne peut être décalée avant le résultat.

## **Pression de contrôle :**

### Période de ponte

Compte tenu de l'introduction du contrôle officiel annuel dans les exploitations de plus de 1000 poudeuses, adhérant ou non à la Charte Sanitaire, il n'est pas prévu par cet ordre de service de pression de contrôle supplémentaire à cet étage pendant la ponte en routine. Selon le contexte de votre département, il pourra être opportun de vous assurer toutefois que les exploitations de moins de 1000 volailles réalisent correctement le dépistage, mais ces inspections ne seront pas intégrées dans les indicateurs de performance N 25 et 26 du BOP.

Vous réaliserez également des contrôles de nettoyage désinfection au cours du vide sanitaire des troupeaux de poudeuses de votre département hors cas de police sanitaire. Votre cible doit être comprise entre 5 et 10% des élevages adhérant à la Charte Sanitaire. Vous pourrez organiser vos prélèvements officiels annuels de manière à ce que les élevages visités comportent un bâtiment vide lors de l'inspection, dans les exploitations non gérées en âge unique. Le bâtiment nettoyé et désinfecté sera ainsi contrôlé en sus d'un bâtiment en cours de ponte, afin d'optimiser l'inspection.

Les indicateurs de performance N 25 et 26 du BOP pour le programme 2006 sont modifiés en conséquence. Les troupeaux de poulettes ne sont plus intégrés dans le décompte.

La cible de la pression de contrôle officiels complémentaires par la DDSV (indicateur 25) des élevages hébergeant un effectif de plus de 1000 poudeuses et concernés par le plan de lutte est portée à 80% en 2008, compte tenu de la parution des arrêtés le 5 mars 2008, et à 100% en 2009.

Le taux de couverture des élevages de poudeuses par des contrôles officiels complémentaires sur 5 ans (indicateur 26) est porté à 100 % pour 2008, il concerne tous les élevages comportant au moins 1000 poudeuses et soumis au plan de lutte. A partir de 2009, la période de référence de cet indicateur sera de deux ans.

### Période de pré-ponte

La pression de contrôle sera fonction du nombre de troupeaux de ponte de la filière œufs en pré-ponte communément mis en place dans le département dont l'objectif minimal est décrit dans le tableau ci-dessous :

Nombre de troupeaux de poulettes mis en place par an dans le département	Pourcentage annuel de troupeaux de poulettes mis en place dans l'année faisant l'objet de contrôles complémentaires en cours de production
< 20	40 %
] 20 ; 50 ]	30 %
> 50	20 %

Par exemple, si votre département héberge 60 ateliers de poulettes futures poudeuses d'œufs de consommation, il est à prévoir plus de 2 mises en place par an, soit au total 120 troupeaux. Le pourcentage de troupeaux à contrôler dans l'année sera de 20 %, soit 24 troupeaux.

Les visites des élevages seront également réparties sur l'année. Les contrôles de la qualité microbiologique du résultat des opérations de nettoyage-désinfection des bâtiments d'élevages représenteront au maximum le tiers des contrôles complémentaires réalisés dans l'année.

Les troupeaux à risque suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- capacité du site de plus de 100 000 volailles ;
- troupeaux hébergés sur des sites en âges multiples de capacité > 80 000 ;
- infection à *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium dans les deux années civiles précédentes ;
- suspicions non confirmées l'année précédente (hors suspicions suite à TIAC) ;
- prélèvements délégués au propriétaire ou exploitant du troupeau par le vétérinaire sanitaire.

#### • **Contrôles complémentaires des élevages de reproduction**

Les troupeaux de reproducteurs en période de ponte font l'objet chacun de deux séries de contrôles officiels par la DDSV dans le cadre du plan de lutte. Ils font aussi l'objet de contrôles renforcés lors des alertes couvoir. Il n'est pas nécessaire de programmer des contrôles complémentaires, sauf contexte spécifique. Des contrôles complémentaires porteront sur les élevages de futures reproductrices, en fonction d'une analyse de risques (historique de l'élevage, provenance des OAC et des poulettes d'un jour...).

#### • **Conséquences des contrôles complémentaires**

En cas de résultat défavorable d'un contrôle complémentaire réalisé en cours de production, le troupeau concerné fait l'objet d'une suspicion d'infection salmonellaïque réputée contagieuse des volailles.

En cas de résultat défavorable des contrôles microbiologiques de la qualité du résultat de l'opération de nettoyage-désinfection, c'est-à-dire l'isolement de *Salmonella* Enteritidis ou de *Salmonella* Typhimurium dans les bâtiments d'élevage et de ponte, de *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow dans les bâtiments de reproducteurs, les troupeaux à mettre

en place dans le bâtiment contrôlé ne pourraient être admis à la Charte Sanitaire que si une opération de nettoyage-désinfection est de nouveau réalisée et son efficacité officiellement validée. L'opération de nettoyage-désinfection supplémentaire ne saurait être indemnisée. Si l'opération de nettoyage-désinfection supplémentaire n'était pas effectuée avant la mise en place d'un nouveau troupeau, des contrôles complémentaires devraient être réalisés par les agents de la DDSV deux fois sur le nouveau troupeau mis en place, vers 25-30 semaines d'âge puis vers 40-45 semaines d'âge dans les troupeaux de rente et dans les meilleurs délais dans les troupeaux de reproducteurs.

Les contrôles complémentaires sont ceux prévus à l'annexe III des arrêtés lutte, et les sérotypes à rechercher sont ceux prévus par le plan de lutte (soit *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les volailles de rente, soit *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow chez les reproducteurs).

- **Rapport à la DGAL**

Un bilan annuel des contrôles complémentaires effectués à l'échelon du département sera réalisé à la faveur du bilan annuel d'exécution du programme français de surveillance et de maîtrise des salmonelles dans les filières de l'espèce *Gallus gallus*.

### 2.2.3. Analyses et laboratoires

#### 2.2.3.1. Laboratoires

Il convient tout d'abord de souligner que la réalisation d'analyses de diagnostic des infections à salmonelles sur des prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage obligatoire, par un laboratoire ne respectant pas l'une des dispositions suivantes, constituerait une infraction aux arrêtés relatifs au programme de lutte contre les infections à *Salmonella* spp.

Les annexes II des arrêtés « lutte » du 15 mars 2007 reprises par les arrêtés du 26 février 2008 fixent les conditions à respecter par les laboratoires effectuant les analyses dans le cadre du dépistage obligatoire.

L'arrêté du 19 décembre 2007 fixe les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

Conformément à cet arrêté, un appel à candidature va être lancé prochainement afin de procéder à la création d'un réseau de laboratoires d'analyses à même de réaliser les dépistages prévus par l'AM du 26 février 2008.

Cet appel à candidature ne vise toutefois pas à déstabiliser le réseau préexistant des laboratoires déjà engagés dans la prophylaxie et accrédités pour le programme 116 selon la norme NF U 47 100 ou 47 101 qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 février 2008, étaient habilités à réaliser les analyses de diagnostic des infections à *Salmonella* spp.

Ainsi, et conformément à l'article 18 de l'arrêté du 19/12/2007 précité, tous les laboratoires habilités qui réalisaient précédemment des analyses pour le compte des DDSV (contrôles police sanitaire, contrôles complémentaires) bénéficieront de l'agrément. Ils devront toutefois :

- Répondre, dans un délai de 18 mois, aux conditions exigées par ledit arrêté, soit avant le 19 juillet 2009 ;
- répondre, sans délai, aux dispositions spécifiques prévues par l'arrêté du 26 février 2008 ;
- avoir la capacité, lorsque le système sera opérationnel, de transférer les résultats d'analyse sous forme dématérialisée vers Sigal.

Les autres laboratoires, qui étaient accrédités pour le programme 116 selon la norme NF U 47 100 ou 47 101 à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 février 2008, pourront continuer au titre de l'antériorité à réaliser les analyses obligatoires et les analyses d'autocontrôles dans le cadre d'un « agrément » excluant la réalisation des analyses officielles. Ils devront répondre à la même procédure et aux mêmes conditions spécifiques que ci-dessus. Il est prévu, quand le dispositif de la reconnaissance sera en place, de les reconnaître, et de repréciser tout le dispositif spécifique du contrôle des salmonelles en production primaire (toutes espèces soumises à un plan de lutte). J'attire votre attention sur le fait que le règlement n 2160/2003, article 12, dispose que les analyses des programmes de surveillance, y compris les prélèvements à l'initiative des exploitants, soient réalisés dans des laboratoires désignés par l'autorité compétente, accrédités, et participant à des E.I.L..

#### 2.2.3.2. Délais

Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire au plus tard 48 heures ouvrables après collecte. Les prélèvements parvenus plus tard doivent également être analysés : le laboratoire devra dans ce cas en

informer la DDSV, car la survie des salmonelles dans les prélèvements en serait impactée et le résultat aurait une valeur prédictive amoindrie (AFSSA, enquête de prévalence 2004-2005). Vous aviserez, selon le contexte et l'historique de l'exploitation, à demander au professionnel de faire réaliser de nouveaux prélèvements à ses frais par le vétérinaire sanitaire.

Si le délai d'acheminement dépasse 72h, ou si plus de 10% des envois parviennent au laboratoire après 48h sans justification recevable, cette non conformité aux exigences du dispositif de lutte peut constituer un motif de suspension de la Charte Sanitaire jusqu'aux résultats négatifs d'un contrôle renforcé réalisé par le vétérinaire sanitaire et transmis dans les délais corrects prescrits.

Les prélèvements doivent être analysés dès leur arrivée au laboratoire ou réfrigérés jusqu'à leur mise en analyse, qui doit avoir lieu au plus tard le jour ouvrable suivant.

Si un laboratoire ne respecte pas l'obligation de notification ou ne respecte pas les délais d'analyse, vous en informerez la DGAL (Bureau en charge des laboratoires).

### **2.2.3.3. Dépistage des salmonelles non visées par le programme de lutte**

Tous les sérotypes de *Salmonella* des troupeaux l'espèce *Gallus gallus* visés par les arrêtés ont été inscrits sur la liste des maladies à déclaration obligatoire. Cette déclaration auprès de la DDSV est du ressort du détenteur des animaux, du vétérinaire sanitaire ou du laboratoire d'analyses. Dans les faits, le laboratoire réalise la déclaration par l'intermédiaire du rapport d'essai, et informe le propriétaire et le vétérinaire sanitaire.

Afin de respecter la directive 2003/99/CE et de connaître la prévalence précise des sérotypes, pour la comparer à celle des autres compartiments de la chaîne alimentaire et chez l'homme, il a été instauré par ces arrêtés un dépistage obligatoire en fin de bande, préonte et ponte, reproduction et production, de tous les sérotypes. L'étage poules pondeuses d'œufs de consommation n'a été intégré que depuis la parution des arrêtés du 26 février 2008 dans le dispositif, en même temps que l'obligation de dépistage de *Salmonella* Typhimurium. Les articles 23 (filière chair) et 25 (filière ponte) précisent les conditions de dépistage. Chez les reproducteurs en ponte, les prélèvements correspondent à ceux réalisés par les services vétérinaires. Si vous réalisez le dernier prélèvement chez les poules pondeuses d'œufs de consommation, vous n'omettez pas de demander un sérotypage complet.

Il convient donc de bien informer le laboratoire que l'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire (M.D.O.) ne leur fait pas obligation à sérotyper toute souche de *Salmonella* spp. isolée, sauf si le donneur d'ordre de l'analyse l'a expressément demandé.

Le commémoratif joint au prélèvement doit donc bien préciser sur quels sérotypes la recherche portera (tous, ou limitée aux sérotypes dit « d'intérêt pour la santé publique »).

Il n'y a pas de mesure de police sanitaire à engager lors d'isolement de sérotypes non classés dans la liste des Maladies Réputées Contagieuses. La collecte des données se fera directement à partir du laboratoire d'analyse agréé *via* l'interface SIGAL lorsque le dispositif sera mis en place. Les indicateurs pourront alors être extraits directement de SIGAL par la DGAL. Il convient d'ores et déjà de tenir à jour sous SIGAL les ateliers de volailles de votre département. Dans l'attente, vous devez prévoir, en adaptant éventuellement votre propre base de données, la transmission périodique des résultats de sérotypage complet de fin de bande, et tenir les chiffres à la disposition de la DGAL.

Données minimales à conserver pour tous les troupeaux concernés :

- le département du site de production,
- le code de l'exploitation / code bâtiment,
- la date de mise en place,
- la date de prélèvement,
- la « classe » de l'atelier : déclinaison des trois paramètres suivants :
  - . l'étage de production (sélection, multiplication, étage commercial),
  - . le stade de production ( préonte, ponte),
  - . la filière (chair ou ponte),
- le résultat d'analyse : négatif, ou sérotype identifié.

L'objectif essentiel est que vous soyez à même de rendre aisément, pour une période considérée (un ou plusieurs mois, la référence étant la date de prélèvement), et par « classe » d'atelier :

- le nombre de troupeaux positifs fin de lot pour chaque sérotype,
- le nombre total de troupeaux testés tous sérotypes en fin de lot,
- le nombre de troupeaux sortis non testés vis-à-vis de tous les sérotypes.

Les troupeaux testés pour tous les sérotypes avant l'âge fixé par l'arrêté ne doivent pas être comptabilisés, ni en tant que troupeaux testés, ni en tant que troupeaux positifs. Il s'agit bien de calculer une « prévalence fin de bande », et de ne comptabiliser un troupeau qu'une fois, même s'il est régulièrement testé pour tous les sérotypes par le propriétaire (cas de la sélection).

En cas de besoin, (émergence d'un type donné par exemple, répartition originale, demande de l'Afssa), des investigations épidémiologiques complémentaires pourront être conduites.

Pour éviter de comptabiliser deux fois un même troupeau, et pour permettre ces investigations épidémiologiques, il est demandé au laboratoire d'analyse de ne pas anonymiser les données, les coordonnées du troupeau (bâtiment et date de mise en place) permettant par rapprochement avec la base de donnée de la DDSV de recueillir des informations de base, à savoir le type d'élevage, et les informations complémentaires : première ou seconde ponte, fournisseur d'aliment, classe de taille de l'élevage, provenance des OAC, modalités de production (sol ou cage), etc.

Il est apparu lors du bilan 2007 qu'une partie des opérateurs n'avait pas demandé au laboratoire la mise en œuvre de ce sérotypage des éventuelles souches isolées. Je vous demande de rappeler à la filière l'obligation réglementaire qui lui est faite, les sanctions administratives et pénales qui résulteraient de leur non respect, et l'intérêt d'une telle surveillance pour les années à venir. Vous effectuerez des contrôles systématiques lors de la déclaration de mise en place du lot suivant. Le dernier résultat d'analyse doit signaler l'absence de toute salmonelle, et non uniquement l'absence des sérotypes visés par le plan de lutte, ou le nom du sérotype identifié, ou son envoi au réseau *Salmonella* pour typage. Dans ce dernier cas, vous devez recevoir le typage dès réception par le laboratoire.

La prochaine collecte de données interviendra au second semestre 2008.

#### 2.2.3.4. Conservation des souches

Le règlement (CE) n1168/2006 modifiant le règlement (CE) n1003/2005 dispose qu'*a minima* les souches de salmonelles isolées dans un cadre officiel par les autorités au titre de la réglementation communautaire doivent être conservées pendant deux ans à des fins de caractérisation éventuelle ultérieure.

Sont donc exclues de cette obligation communautaire *a minima* les souches isolées lors des prélèvements réalisés « à l'initiative de l'exploitant », selon la dénomination des règlements communautaires, donc celles isolées sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire dans le cadre du calendrier prévu par le programme de lutte.

Sont donc concernées toutes les souches isolées à l'occasion des prélèvements effectués par un agent de la direction départementale des services vétérinaires ou des prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire lui-même. C'est-à-dire, *a minima* :

- lors de contrôles de police sanitaire ou lors de contrôles complémentaires ;
- au couvoir par le vétérinaire sanitaire ;
- lors des contrôles officiels réalisés dans les troupeaux en ponte.

**Si, à l'occasion de vos prélèvements ou de ceux qui sont délégués au vétérinaire sanitaire, vous demandez au laboratoire un sérotypage plus complet, par exemple lors du contrôle de nettoyage-désinfection, tous les sérotypes identifiés doivent être expédiés.**

**Vous demanderez, en outre, la transmission des souches de *Salmonella* spp. isolées et typées lors du dernier contrôle fin de bande, en pré-ponte et en ponte, aux étages reproduction et production (prélèvement dit « MDO »), quel que soit le préleveur, exploitant, vétérinaire ou autorités.**

Les souches concernées seront envoyées par le laboratoire d'analyse de routine au laboratoire national de référence pour les salmonelles de Ploufragan, accompagnées de la fiche présentée en [annexe XIV](#) de la présente note de service (qui a été modifiée). Les modalités de choix des souches à expédier si plusieurs échantillons sont positifs sont explicitées à l'attention du laboratoire au verso de la fiche. Les frais d'envoi sont à la charge du payeur de l'analyse. Les envois peuvent être regroupés, par exemple par trimestre, afin de limiter les frais.

#### 2.2.3.5. Erratum dans la partie technique de l'arrêté technique filière ponte du 26 février 2008.

Une information a été adressée le 12 mars 2008 aux laboratoires via leurs associations professionnelles suite à la détection de points rédactionnels ne leur permettant pas de réaliser correctement les analyses. Ces points techniques feront probablement l'objet lors des révisions plutôt de notes de service que d'arrêtés, du fait de leur modification fréquente. Vous trouverez ci dessous les paragraphes modifiés à l'annexe II de l'arrêté lutte de la filière ponte, chapitre 1er, 2 « méthode d'analyse ».

II. - La recherche de *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium, et *Salmonella* Virchow dans les prélèvements prévus aux points 1.1, 1.2 et 2.1.1 de l'annexe I du présent arrêté autres que ceux auxquels il est fait référence au chapitre VII du présent arrêté, la

recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium dans les prélèvements prévus au 2.1.2 de l'annexe I du présent arrêté, et la recherche de *Salmonella* Enteritidis et Typhimurium dans les prélèvements prévus au point 2.2 de l'annexe I du présent arrêté, autres que ceux auxquels il est fait référence au chapitre VII du présent arrêté, doivent être réalisées dans le cadre du programme d'accréditation n116 du COFRAC selon les textes de référence correspondant à la norme NF U 47 100 ou à la norme NF U 47 101, en fonction du type de prélèvement effectué. Il en est de même pour les prélèvements équivalents réalisés au titre de l'annexe III.

III. - La recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium dans les prélèvements d'aliments prévus au point 2.2, I, de l'annexe I du présent arrêté doit être réalisée dans le cadre du programme d'accréditation n59 du COFRAC selon le texte de référence correspondant à la norme ISO 6579 ou selon toute autre méthode validée AFNOR selon la norme ISO 16140.

V. - Une seule analyse est conduite sur les 2 sous échantillons de 150 grammes de matières fécales prévus au point 1.2.3.I et 2.2. Chaque sous échantillon fait l'objet au laboratoire d'une dilution au demi suivie d'une homogénéisation. Puis 25 grammes sont prélevés dans chacun des deux contenants homogénéisés, afin d'obtenir une seule prise d'essai totale de 50 grammes correspondant à 25 grammes de fientes. Pour poursuivre l'analyse conformément au point II du présent article, la dilution sera complétée au 1/10 par l'ajout de 200 ml d'EPT.

## 2.3. Mesures de police sanitaire

### 2.3.1. Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage

**Toute suspicion d'infection doit donner lieu à la création d'une « fiche de gestion » sous SPHINX. Les suspicions dans plusieurs bâtiments doivent donner lieu à autant de fiches. Les fiches doivent être complétées en temps réel au fur et à mesure de l'avancée des investigations.**

Lors de toute réception de suspicion d'infection, en particulier par le laboratoire, vous devez vous assurer sans délai que le vétérinaire sanitaire a été alerté. Si la suspicion provient d'un résultat d'analyse à l'initiative de l'exploitant, propriétaire du résultat, cette information devrait être transmise par l'exploitant à l'initiative du contrôle, ou par le laboratoire si l'exploitant le lui a demandé. Lorsque la suspicion provient d'une analyse à l'initiative de l'administration, c'est au DDSV, premier destinataire de la notification par le laboratoire, d'alerter le vétérinaire sanitaire en même temps que l'exploitant, avant la transmission de l'APMS. Ceci permet, dans les organisations, de déclencher immédiatement les mesures d'urgence pratiques, avant la réception de l'APMS : suspension des transferts de poulettes, suspension des mises en incubation, gestion des éclosions du jour, des envois d'œufs à couver à l'exportation, etc.

En filière ponte, tous les troupeaux de reproduction et de rente, et en filière chair, tous les troupeaux de reproduction, sont concernés par les mesures de police sanitaire, même s'ils ne sont pas soumis au dépistage obligatoire du fait des seuils.

### 2.3.2. Procédures en cas de suspicion d'infection

Dans certains cas, les troupeaux peuvent être placés directement sous APDI lorsque le prélèvement positif correspond à un prélèvement officiel et s'il existe un contexte épidémiologique en faveur de la contamination du site. L'APDI pourra également être pris si le site est nettoyé avant que les prélèvements de confirmation aient pu être réalisés : ceci permettra entre autres l'attribution des indemnités de nettoyage et désinfection si le troupeau est adhérent à la Charte Sanitaire.

La première série de prélèvements de confirmation au couvoir peut être renforcée afin de maximiser les chances de retrouver les salmonelles. Toutefois, une série de prélèvement, même si elle est renforcée, ne dispense pas de la réalisation d'une seconde série de prélèvements convenablement espacée de la première.

Origine du prélèvement positif	Procédure	Conséquences
<b>TIAC</b> (malade, produit conditionné ou non) ; lien épidémiologique fort	APMS	Prélèvements de confirmation (x2 ou x1, nouveau point article 19 V). En fonction de l'historique et si le programme de dépistage prévu par les AM « lutte » du 26 février 2008 est respecté pour le troupeau concerné, l'APMS peut être levé dès le premier résultat négatif. Attention, le nombre de troupeaux impliqués dans la TIAC n'est en aucun cas un motif suffisant pour lever l'APMS après un seul prélèvement officiel négatif ; de même, un résultat positif sur l'un des troupeaux suspects n'a pas de valeur prédictive sur la négativité des autres troupeaux suspects. Il convient donc de limiter la période de séquestration des troupeaux en engageant sans délai les prélèvements et en demandant au laboratoire, prévenu de la situation d'urgence, de les mettre en analyse (pré enrichissement) le jour de l'arrivée au laboratoire. <b>Attention, les prélèvements de confirmation/renforcés à réaliser sur tous les troupeaux du site au titre de l'article 19 portent désormais sur <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium.</b>
<b>TIAC</b> (malade, produit conditionné ou non) ; lien épidémiologique faible	APMS ou contrôle renforcé du troupeau	Idem pour la gestion des APMS. Le contrôle renforcé du troupeau est l'alternative à l'APMS, mais il doit être conduit dans les plus brefs délais, de préférence par la DDSV ou en cas d'empêchement par le vétérinaire sanitaire sur ordre de mission. Tous les prélèvements réglementaires doivent être effectués. Il n'y a pas de possibilité de ne pas engager de contrôle des autorités au seul regard des contrôles réalisés au titre du plan de lutte.
<b>Prélèvements positifs fonds de boîtes de livraison</b>	APMS et contrôles renforcés	Ces résultats nécessitent une mise en alerte immédiate de la DDSV du couvoir. 1 - APMS du troupeau de poulettes concerné par le prélèvement, sauf si isolement de SH, SV, SI à l'étage rente, qui n'entraîne aucune mesure à cet étage. 2 - Information immédiate de la DDSV du couvoir qui contacte immédiatement le vétérinaire sanitaire du couvoir et la DGAL ; analyse de la traçabilité du couvoir et des résultats des éclosiers, contrôles renforcés immédiats des troupeaux de parentaux ayant éclos le même jour au regard de l'article 10, paragraphe 2 ( arrêté chair) ou paragraphe 3 (arrêté ponte) (produit de volaille), mise en analyse des autres fonds de livraison des lots sœurs et de même âge, contrôles en élevage des lots issus. Au regard des autres résultats disponibles (en général autres fonds de boîtes du même couvoir positifs), la DDSV apprécie, en concertation avec le vétérinaire sanitaire du couvoir, les troupeaux parentaux devant être placés sous APMS.
<b>Prélèvement positif au couvoir</b> Troupeaux identifiés par l'enquête épidémiologique	APMS et contrôles renforcés	Prélèvements de confirmation (x2 ou x1) ou contrôles renforcés. Voir l'arrêté très détaillé sur ce point. L'arrêté de 2008 permet que les prélèvements du vétérinaire sanitaire réalisés après le prélèvement positif, et analysés dans un laboratoire agréé, sous COFRAC, soient pris en compte pour la levée des APMS lors des alertes couvoir.

<b>Prélèvement réalisé par un agent de la DDSV ou le VS</b>	APDI ou APMS	Se référer aux articles 12-VI, 19-VI de l'arrêté ponte, à l'article 12-VI de l'arrêté chair, qui permettent désormais de placer directement sous APDI. Par exemple, cela permet à un accouveur d'éliminer directement un troupeau ayant fait l'objet d'un résultat positif quand la situation est sans équivoque et de désinfecter sans risquer la diffusion de l'infection par le personnel et le matériel. Cela évite les situations juridiques insolubles quand le site a été vidé et nettoyé avant la connaissance du premier résultat positif. Les situations ne permettant pas la confirmation de l'infection empêchaient précédemment l'enclenchement du dispositif d'indemnisation. Par ailleurs, les articles 15 et 20, paragraphe 1 (ex-article 19 des arrêtés ponte de 1998), sont inchangés. Comme le précisait déjà la note de service DGAL/SDHA/N2001-8129, les prélèvements positifs réalisés sur les autres troupeaux du site au titre de la police sanitaire ne nécessitent pas un second prélèvement pour confirmer l'infection.
<b>Prélèvement obligatoire ou autocontrôle réalisé par un délégataire sur un site d'élevage.</b>	APMS	Prélèvements de confirmation (x2 si premier résultat négatif). Attention, les autres troupeaux du site font l'objet de prélèvements de confirmation également. Les sérotypes à rechercher sont SE et ST à l'étage rente, SE, ST, SI, SH, SV à l'étage reproduction. Comme le précisait déjà la note de service DGAL/SDHA/N2001-8129, les prélèvements positifs réalisés sur les autres troupeaux du site au titre de la police sanitaire ne nécessitent pas un second prélèvement pour confirmer l'infection, si le sérotype isolé est le même que celui qui a motivé la suspicion.
<b>Prélèvement de confirmation (premier ou deuxième)</b>	APDI	Elimination sans délai du troupeau ou déviation des œufs en casserie pour les pondeuses. Il est rappelé que l'élimination des pondeuses de l'étage rente n'est pas obligatoire. L'arrêté a été modifié afin de préciser ce point. L'APDI doit être libellé de manière à permettre les deux éventualités. (ex note de service DGAL/SDHA/N2001-8129)

**Important :** Lors d'introduction d'œufs à couvrir ou de volailles d'un jour provenant d'un autre Etat Membre ou d'un pays tiers, tout résultat positif motivant une suspicion vis-à-vis d'un des 5 sérotypes de *Salmonella* visés par le plan de lutte doit être signalé sans délai à la DGAL. Il peut s'agir de résultats couvoirs, de fonds de boîtes de livraison, de contrôles à un jour, voire de contrôles en tout début de lot, même s'il s'agit de contrôles sur poussins et que l'introduction concerne des œufs à couvrir. Vous veillerez à transmettre les certificats d'introduction, les résultats d'analyse ayant conduit à la suspicion, la traçabilité des produits suspects s'ils ont quitté le territoire national, le certificat qui les a accompagnés, ainsi qu'une synthèse dans les plus brefs délais. La DGAL prendra de suite contact avec les autorités afin que les mesures de police sanitaire et les prélèvements officiels prévus le cas échéant par les règlements communautaires n2160/2003 et n1003/2005 puissent être engagés sur les troupeaux d'origine et sur les issus, et mettre en place les mesures conservatoires en suspendant les introductions de même provenance en fonction de la situation. Il est rappelé que des prélèvements d'OAC dans un couvoir ont une très faible valeur prédictive sur la salubrité du troupeau d'origine. Seule l'analyse des œufs bêchés non éclos (embryons morts en coquille au-delà de 18 jours, collectés à l'éclosion) peut apporter des informations significatives. Suite à une éclosion positive d'un lot étranger, la suspicion ne peut donc être levée que par des prélèvements officiels réalisés sur les troupeaux d'origine ; tous les poussins à venir issus de ces troupeaux suspects sont suspects tant que les autorités officielles n'ont pas rendu leurs conclusions, ils sont placés sous APMS si l'accouveur maintient les éclosions.

### 2.3.2.1. Déclaration de suspicion d'infection

Le propriétaire, l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire doit déclarer toute suspicion d'infection telle que définie à l'article 10 des arrêtés « lutte », dont il aurait connaissance.

L'article 10 des arrêtés « lutte » a intégré en 2007 que tout résultat positif dans un véhicule de transport est une suspicion d'infection qui doit être déclarée. Les prélèvements dans ces véhicules ne sont pas obligatoires, et les mesures de gestion sont précisées dans un paragraphe spécifique. L'objectif de cette disposition est d'initier une surveillance du transport des volailles, et d'appuyer les propriétaires de troupeaux qui réalisent des contrôles réguliers à l'arrivée des camions lors de l'enlèvement ou du transfert. Il convient donc de gérer les déclarations avec mesure. Le transport de troupeaux dans un véhicule visuellement propre dont les parois ou les roues ou la cabine sont contaminées ne doivent pas motiver en première intention de mesures classiques, mais une analyse du risque, un contrôle renforcé du troupeau si nécessaire en fonction du lieu de prélèvement, et surtout une action vis-à-vis du transporteur.

L'article 10 dispose en 2008 que la positivité de l'aliment prélevé sur le site d'élevage constitue une suspicion d'infection qui entraîne, quant à elle, les mesures de police sanitaire classiques .

#### **2.3.2.2. Echantillonnage des coquilles d'œufs pour la recherche de *Salmonella***

Le protocole décrit en [annexe XII](#) annule et remplace l'annexe I de la Note de Service du 26 juillet 2004. Le nombre d'œufs à prélever passe de 36 à 30, ce qui correspond à une alvéole. La technique d'analyse est modifiée en conséquence.

#### **2.3.2.3. Cas particulier des TIAC**

La mise sous surveillance ou contrôle renforcé d'un troupeau de poules suite à une TIAC constitue pour l'exploitant un stress important. Il est impératif de prévenir, dès que vous recevez l'information, le vétérinaire sanitaire ou l'encadrement technique, selon l'organisation, afin que ceux-ci organisent le devenir éventuel des produits et assurent l'assistance nécessaire à l'exploitant. Les vétérinaires des groupements de producteurs des grosses régions de production, fréquemment confrontés à ces situations, peuvent notamment apporter une aide précieuse.

Le dispositif a été modifié en 2007 afin de sécuriser les décisions administratives. Malgré une meilleure traçabilité, il est encore fréquent que les délais de notification de la TIAC ou l'absence des boîtes d'œufs d'origine sur le site ne permettent pas de cibler un nombre d'élevages suspects restreint. Dans ce cas, la décision de gestion doit être étayée par une analyse de l'historique de l'élevage. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- Confiance dans la surveillance des troupeaux : régularité, préleveurs, laboratoires ;
- Historique des contaminations ou suspicions.

L'arrêté ministériel autorise les autorités à ne pas placer sous APMS un élevage suspecté lors d'une TIAC. Il rend cependant obligatoire la mise en place d'un contrôle renforcé par la DDSV. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité matérielle, la DDSV peut déléguer sur ordre de mission la réalisation du contrôle renforcé au vétérinaire sanitaire, dans les meilleurs délais afin d'éviter une éventuelle autre TIAC.

Cependant, si l'infection est confirmée alors que le troupeau n'a pas été placé sous APMS, les produits seront gérés dans le contexte d'une TIAC, c'est-à-dire avec mesures de retrait et de rappel des œufs sans qu'il soit nécessaire de réaliser des contrôles sur **30 œufs**. Il vous appartient de bien en aviser les opérateurs, qui prennent parfois à leur initiative des mesures conservatoires au centre d'emballage.

Afin de ne pas pénaliser l'exploitant par une séquestration prolongée, et, en cas de positivité, pour déclencher les opérations de retrait et de rappel sans délai, vous veillerez à réaliser les prélèvements à réception de l'alerte et à les déposer si possible au laboratoire avant 17 heures, afin que le pré-enrichissement puisse être démarré le jour même. Vous préviendrez à l'avance le laboratoire de l'arrivée des prélèvements et du contexte d'urgence pour la sécurité du consommateur, nécessitant le déploiement des étapes de l'analyse sans perte de temps. Le laboratoire devra être en mesure d'assurer éventuellement les repiquages le samedi et le dimanche . Vous devrez être tenu informé des résultats par téléphone dès confirmation ou infirmation de l'infection. Le respect de ces dispositions, dans un contexte d'alerte aux conséquences sanitaires et économiques importantes, pourrait conditionner le maintien de l'agrément du laboratoire. Vous informerez la DGAL de tout écart à cette disposition.

L'arrêté de mise sous surveillance peut être levé après un seul résultat négatif sur prélèvement réalisé par les autorités, sans nécessité d'une seconde série de prélèvement, si et seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la suspicion concerne plusieurs sites de production,
- le plan de lutte est rigoureusement respecté et la bonne réalisation des prélèvements ne peut être mis en doute,
- le site de production n'a pas fait l'objet d'une autre suspicion vis-à-vis du même sérotype depuis un an.

En matière d'investigation de TIAC, il est impératif de saisir le procureur en cas d'obstruction à la conduite de l'investigation en élevage : c'est le cas des refus de fournir la traçabilité précise des œufs soupçonnés d'être à l'origine de la TIAC.

#### **2.3.2.4. Cas particulier des établissements d'accouaison**

L'enquête documentaire est nécessaire pour identifier les troupeaux ayant approvisionné le couvoir. Lorsque le couvoir ne dispose pas de salles d'éclosion séparées par jour d'éclosion, lorsqu'on ne dispose pas d'une traçabilité du couvoir satisfaisante et lorsque les flux de matériel, de personnes et d'animaux ne respectent pas les mesures de biosécurité minimales, tous les troupeaux ayant fourni le couvoir peuvent être placés sous APMS. Cette disposition est cependant extrêmement pénalisante pour une société

d'accouaison. Il convient donc d'analyser avec rigueur et méthode avec le vétérinaire sanitaire tous les éléments disponibles et manquants pour élaborer la décision la plus adaptée ; cette décision dépend en partie de la filière et de l'étage de production. Les mesures à l'étage multiplication de la filière chair peuvent par exemple être plus progressives que si la suspicion concerne la filière ponte. Les configurations sont explicitées à l'[annexe VIII](#).

### 2.3.3. Confirmation de l'infection

Dans le cas d'une suspicion fondée sur un résultat positif d'analyse de garnitures de fonds de boîtes de livraison, il convient de préciser que le troupeau (ou l'élevage) à placer sous APMS est celui qui a été mis en place et non le troupeau de reproducteurs dont sont issus les poulettes. Cependant, le Directeur départemental des services vétérinaires devra informer dans les plus brefs délais le DDSV de l'établissement d'accouaison fournisseur des volailles.

L'analyse de 5 fonds de boîtes conservés à la disposition du Directeur départemental des services vétérinaires peut permettre de disposer d'informations complémentaires dans le cadre de l'enquête épidémiologique. Sa mise en œuvre est indispensable *a minima* sur tout troupeau de poulettes détecté suspect avant 5 semaines, et très recommandée sur les lots sœurs. Cependant, un résultat négatif n'est pas suffisant pour lever la suspicion.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de la police sanitaire peuvent éventuellement être confiés par la DDSV au vétérinaire sanitaire : la mission doit être clairement établie par une lettre de mission qui engage l'Etat dans le versement des AMO et frais de déplacement. Cette option doit rester exceptionnelle, par exemple en cas d'alerte portant sur un grand nombre de troupeaux et afin de disposer de tous les résultats dans le meilleur délai (TIAC, alertes couvoir), indisponibilité ponctuelle à la DDSV : il convient en effet que la DDSV réalise la supervision des contrôles à l'occasion de ces prélèvements, et vérifie les mesures de biosécurité. La DDSV peut également être amenée à réaliser des prélèvements complémentaires sur des troupeaux en lien épidémiologique pour lesquels le vétérinaire n'a pas de mandat sanitaire. Enfin, le résultat positif engage les finances publiques si le troupeau est inscrit à la Charte Sanitaire. Une inspection à ce stade permet de vérifier que les règles de fonctionnement sont encore respectées et que la qualification Charte Sanitaire peut être maintenue.

Lorsqu'une deuxième série de prélèvements de confirmation est réalisée et donne lieu à l'échantillonnage de 60 volailles pour analyse des organes profonds, une recherche des salmonelles dans les muscles pourra être faite simultanément sur 10 des 60 volailles envoyées au laboratoire. Cela permet de limiter les délais avant l'envoi à l'abattoir en cas de confirmation.

### 2.3.4. Contrôle des carcasses à l'élevage avant une élimination *via* l'abattoir

#### 2.3.4.1. Acheminement

Les prélèvements prévus à l'article 16 des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de *Gallus gallus* des filières chair et ponte seront réalisés au laboratoire sur des volailles acheminées entières sous le contrôle du vétérinaire sanitaire ou de son délégué, dans les meilleurs délais. Le vétérinaire sanitaire choisit lui-même le mode de transport le plus adapté. Le nombre de volailles à prélever passe de 20 à 10 en 2008.

- *Acheminement des volailles vivantes*

Ce mode est à privilégier. Les volailles seront transportées dans un véhicule avec remorque adaptée vers un laboratoire agréé. Il est souvent nécessaire d'utiliser le matériel de l'éleveur. Les conditions de transport doivent minimiser le stress des animaux.

- *Acheminement des volailles mortes*

En cas de difficultés, le transport des volailles euthanasiées sur place par dislocation du cou peut être choisi par le vétérinaire sanitaire. Les carcasses devront être acheminées selon la norme ISO 17604, sous couvert du froid ou dans les meilleurs délais à apprécier suivant la température ambiante. Un délai d'une heure sans régime du froid est raisonnable si la température est fraîche.

La mise en œuvre de l'analyse est détaillée en [annexe XII](#).

#### 2.3.4.2. Recherche d'inhibiteurs

La recherche d'inhibiteur évoquée aux articles 16 et 19 de l'arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de la filière ponte et à l'article 16 de l'arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de la filière chair se fait également sur les muscles.

#### **2.3.4.3. Positivité à cœur**

Les lots positifs à cœur ne sont pas valorisés en tant que viande fraîche, ce qui génère des difficultés pour trouver un débouché abattoir, et conduit parfois, pour respecter le délai d'un mois, à une euthanasie sur place. Vous pouvez accepter un report d'abattage, compte tenu des modifications intervenues quant aux barèmes d'indemnisation et à la flexibilité vis-à-vis du délai de 30 jours, dans certaines situations exceptionnelles étudiées au cas par cas, au regard notamment du contexte du prélèvement et de la qualité du plan proposé par l'exploitant. Il conviendra de faire réaliser à nouveau les prélèvements à cœur avant l'abattage, de bien vous assurer qu'aucun traitement antibiotique visant à blanchir le lot ne soit prévu dans le protocole d'attente, qui doit reposer sur un argumentaire du vétérinaire sanitaire. La responsabilité de la DDSV qui accepterait un report ne pourrait être engagée en cas d'échec, c'est-à-dire si les prélèvements se révélaient une seconde fois positifs à cœur. L'exploitant et le vétérinaire sanitaire assument le risque que la situation soit inchangée. Dans les exploitations au sol, un renforcement de la maîtrise des conditions d'élevage, repaillage, dépoussiérage, tri sévère, sont des mesures susceptibles d'aboutir à des résultats satisfaisants après une attente de quelques semaines. Le report ne peut être obtenu qu'une fois pour un troupeau donné.

#### **2.3.5. Devenir des produits**

Le devenir des œufs et des volailles est défini désormais dans les arrêtés. La gestion des œufs est à nouveau légèrement modifiée conformément au protocole interministériel de gestion et de communication à l'attention du public autour du risque alimentaire à *Salmonella* spp. dans les denrées alimentaires, point I. Lorsque la suspicion provient de la positivité d'un produit de volailles, sans qu'aucun cas humain n'ait été rapporté, et bien que les œufs prélevés à l'élevage soient négatifs vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, le retrait des œufs est demandé. La technique d'analyse est actualisée. Vous trouverez en [annexe XIII](#) un schéma illustrant l'arbre de décision.

Les viscères digestifs, foie inclus, des carcasses de volailles issues d'un troupeau confirmé infecté mais non contaminé à cœur sont destinés aux sous-produits de catégorie 3 avec thermisation (règlement 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine). Les viscères digestifs des troupeaux contaminés à cœur sont déclarés impropres à la consommation humaine et destinés aux sous-produits de catégorie 2.

Les fientes des troupeaux contaminés sont épandues et enfouies immédiatement. En dehors des périodes d'épandage, les fientes sont stockées idéalement dans un champ choisi préalablement par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire, ou sur une plate-forme étanche avec récupération des jus, si celle-ci n'est pas trop proche des élevages. Elles sont bâchées jusqu'à l'épandage. Lors de la présentation/validation du chantier de nettoyage et désinfection, il est nécessaire de convenir avec le vétérinaire sanitaire du lieu et des conditions d'épandage des fumiers ou des fientes.

Les mesures de surveillance particulières à l'abattoir feront l'objet d'une note de service plus générale à la gestion des lots de volailles détectés positifs vis à vis des salmonelles en élevage.

### **2.4. Rôles du vétérinaire sanitaire**

#### **2.4.1. Etablissement par le vétérinaire sanitaire d'une liste positive d'agents délégataires**

Il appartient à chacun des vétérinaires sanitaires de faire connaître à la DDSV par courrier chaque année et pour chaque troupeau dont il a la responsabilité du dépistage :

- la liste du ou des agents chargés, le cas échéant, de la réalisation technique des prélèvements de dépistage. Cette liste précise les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone professionnels des délégataires, ainsi que l'adresse du ou des élevages pour lesquels cette délégation est octroyée ;
- la façon dont le vétérinaire sanitaire s'assure régulièrement de la compétence et de la connaissance des modalités de dépistage prévues du (des) agents qu'il a désigné(s), sous forme de séances de formations théoriques et pratiques notamment.

La DDSV, en liaison avec le Directeur départemental des services vétérinaires chargé de région, juge l'opportunité d'organiser avec le concours des GTV une session de formation des vétérinaires sanitaires.

#### 2.4.2. Vérification par le vétérinaire sanitaire de la réalisation des prélèvements par les agents délégués

Chaque vétérinaire sanitaire ayant délégué un ou plusieurs agents pour la réalisation de prélèvements officiels doit exercer une vérification de technicité de chaque délégué en effectuant des visites d'élevage au cours desquels des prélèvements sont réalisés en commun. Chaque année, dans 20 % des élevages qu'il suit et pour l'ensemble des délégués qu'il a nommés, le vétérinaire sanitaire accompagne au moins une fois un délégué de l'élevage au cours d'un contrôle officiel.

Lorsque l'agent est délégué à la réalisation des prélèvements dans un seul élevage, le vétérinaire sanitaire doit personnellement participer chaque année à la réalisation, en la présence et avec l'aide du délégué, d'au moins un des contrôles officiels de chacun des troupeaux détenus dans cet élevage. En particulier, le vétérinaire sanitaire réalise de préférence le dernier contrôle officiel avec les agents délégués.

#### 2.4.3. Mesures de police sanitaire

En [annexe VII](#) figure un modèle d'ordre de mission permettant de déléguer au vétérinaire sanitaire l'exécution des mesures de police sanitaire. Il est cependant toujours souhaitable que le contrôle de confirmation soit réalisé par un agent de la DDSV. L'Etat participe financièrement aux interventions du vétérinaire sanitaire de la façon suivante :

Contexte de visite	Actions attendues	Montant de l'indemnisation
Troupeau suspect	- Réalisation des prélèvements de confirmation - Rédaction du compte rendu d'intervention	3 AMO <sup>1</sup>
Troupeau infecté	- Enquête épidémiologique : identification des bâtiments ou des établissements d'élevages à surveiller, identification des facteurs de risque	6 AMO <sup>1</sup>
72h avant l'élimination du troupeau infecté	- Inspection <i>ante mortem</i> et compte rendu - Préparation du chantier de nettoyage et désinfection, validation du protocole	3 AMO <sup>1</sup>
Après élimination du troupeau infecté	- Vérification de la réalisation des mesures prescrites	3 AMO <sup>1</sup>

Le montant de la prise en charge des déplacements dans le contexte des mesures de police sanitaire est fixé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

Lors de l'enquête épidémiologique, le vétérinaire sanitaire doit élargir progressivement son champ de suspicion, en privilégiant d'abord des troupeaux les plus susceptibles d'être infectés.

Lorsque l'élimination du troupeau infecté se fait *via* l'abattoir et que le départ des animaux est fractionné, il est nécessaire que le vétérinaire sanitaire visite l'établissement d'élevage avant le départ du premier lot au minimum. Les autres lots seront contrôlés à l'abattoir par un vétérinaire officiel si leur départ est postérieur à 72 heures après la dernière visite *ante mortem*. Les résultats de la visite doivent figurer sur la Fiche Sanitaire d'Elevage ou le document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire et être contresignés par le vétérinaire sanitaire.

#### 2.4.4. Contrôle par la DDSV

De façon à vérifier que le ou les agents ayant réalisé les prélèvements de dépistage d'un troupeau étaient bien mentionnés sur la liste transmise :

- soit le laboratoire transmet à la DDSV une copie du document d'accompagnement des prélèvements ;
- soit le laboratoire mentionne sur le(s) résultat(s) d'analyse l'identité de la personne ayant réalisé le prélèvement et le nom du vétérinaire sanitaire (qui doivent être indiqués sur le document d'accompagnement des prélèvements de dépistage obligatoires).

La DDSV demande à chaque vétérinaire sanitaire du département de transmettre chaque année un bilan par délégué des séances de formation reçues et des vérifications de technicité effectuées.

La DDSV rappelle aux vétérinaires sanitaires et aux délégués, en application de l'article 9 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, leur obligation de viser le registre d'élevage lors de toute

<sup>1</sup> AMO : montant de l'acte défini par l'ordre vétérinaire. Ce montant est fixé à 12,65 € pour 2007.

visite sur une exploitation, en y précisant notamment la date de leur intervention, leur nom et en particulier les prélèvements effectués et les analyses demandées au laboratoire.

## 2.5. Vérifications du respect du programme de prélèvements

L'ensemble des résultats d'analyse doit être conservé pendant deux ans par le propriétaire des troupeaux et présentés aux agents des services vétérinaires à leur demande.

De nombreuses DDSV ont demandé aux propriétaires qu'un double des résultats leur soit systématiquement transmis par le laboratoire, sous forme papier ou informatique, afin de vérifier régulièrement que le calendrier du programme et l'échantillonnage sont respectés, et ce pour tous les troupeaux, qu'ils soient ou non adhérents à la Charte Sanitaire.

Si cette disposition n'est pas en place dans votre département, vous vous assurerez, par contrôle documentaire, selon la méthode de votre choix, que tous les troupeaux de poules respectent scrupuleusement le dispositif de lutte. Vous demanderez par exemple au propriétaire des troupeaux ou au vétérinaire sanitaire que la copie des résultats vous soit expédiée par courrier. Il convient de ne pas vous adresser à d'autres interlocuteurs qui n'ont pas de responsabilité établie dans le dispositif de lutte.

Vous vérifierez régulièrement que toutes les déclarations de sortie et de mise en place sont réalisées aux dates requises, et que toutes les analyses ont été effectuées selon le calendrier attendu pour le lot en cours et le précédent.

Un décalage supérieur à une semaine pour la réalisation des prélèvements par rapport aux âges prévus et aux délais tolérés (voir [chapitre consacré aux prélèvements](#)) devrait déclencher une réaction de vos services. Sauf justificatif exceptionnel et valable, il conviendra de suspendre la Charte Sanitaire pour les troupeaux couverts par celle-ci non rigoureusement contrôlés, et de réaliser un prélèvement complémentaire, sans préjudice des suites données à cette infraction. Voir à cet effet l'article 27 en filière chair et l'article 30 en filière ponte, introduits en 2007.

S'il s'avérait que vous déceliez dans votre département plusieurs non conformités, touchant des élevages appartenant à un même réseau ou reliés entre eux par un facteur commun, vous en informerez sans tarder la DGAL. Vous organiserez éventuellement localement, ou en relation avec l'échelon régional, si l'anomalie est susceptible de concerner plusieurs départements, un rappel réglementaire, avec la collaboration des organisations professionnelles de la filière.

## 2.6. Contrôles et sanctions

Les contrôles sont assurés par les services vétérinaires sur la base du code rural et en application du code de la consommation.

### 2.6.1. Au niveau du code rural

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux infectés sont définies par l'article R\* 228-6 du code rural, selon les dispositions suivantes ainsi libellées :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

1<sup>o</sup> De ne pas respecter, en cas de maladies contagieuses, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par l'article L.223-5 ;

2<sup>o</sup> De ne pas respecter des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire, ou des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection, en application de l'article L.223-5, du quatrième alinéa de l'article L.223-6 et de l'article L.223-8."

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux qui ne respectent pas les dispositions du programme de lutte, que ce soit la déclaration de mise en place ou le respect du programme de dépistage, calendrier et modalités, sont définies par le second paragraphe de l'article R\*228-1 du code rural selon les dispositions ainsi libellées :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application de l'article L.221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. »

### 2.6.2. Au niveau du code de la consommation

Les services peuvent également se référer au code de la consommation qui permet la saisie ou la consigne de produits en infraction. Le code de la consommation permet de prononcer une condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende maximale de 37.500€ à l'encontre du professionnel qui a trompé ou tenté de tromper ses clients, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur les qualités substantielles, la nature, l'origine, la composition, les risques inhérents à l'utilisation d'un produit,

les contrôles effectués, les précautions à prendre (articles L.213-1 et L.213-3). Or, les tribunaux sont particulièrement sévères dans leur appréciation de la mauvaise foi et de la faute intentionnelle (même si celle-ci repose simplement sur l'absence de vérification).

Il peut aussi s'y rajouter des sanctions civiles, le consommateur pouvant obtenir réparation du dommage subi.

### 2.6.3. Sanction administrative

Le non respect du plan de lutte motive le retrait ou la suspension de la Charte Sanitaire. De plus, les nouveaux arrêtés intègrent un nouvel article 30 en filière ponte et 26 en filière chair, qui disposent que lors de non respect des dispositions relatives au dépistage, les œufs sont détournés de leur destination initiale pour être séquestrés ou dirigés vers un établissement de traitement thermique jusqu'au résultat négatif d'un contrôle renforcé réalisé par les services vétérinaires aux frais de l'exploitant.

## 3. Charte Sanitaire : volet facultatif

### 3.1. Etude de la demande d'adhésion par le Directeur départemental des services vétérinaires

Compte tenu de l'élargissement du programme national de maîtrise à de nouveaux sérotypes, il est recommandé de faire preuve de rigueur et de fermeté lors de l'instruction de dossiers de demande d'adhésion à la Charte Sanitaire. Désormais, la qualification des sites d'élevage est dissociée de la notion de Charte Sanitaire. En effet, l'adhésion d'un troupeau ou d'un établissement d'accouaison requiert le respect de 3 types de conditions :

- ① **conditions d'origine des animaux** du troupeau ou des œufs à couvrir dans le cas d'un établissement d'accouaison ;
- ② **conditions d'implantation et d'aménagement** du lieu d'hébergement du troupeau ou de l'établissement d'accouaison ;
- ③ **conditions de fonctionnement.**

Par ailleurs, les établissements doivent respecter les arrêtés de déclaration ou d'autorisation délivrées au titre des ICPE. Lors de l'implantation d'un nouvel élevage, il est donc nécessaire que le dossier Installations Classées soit consultable.

Pour toute nouvelle demande d'adhésion à la Charte Sanitaire, le propriétaire doit s'engager à respecter le référentiel correspondant, et adresse à la DDSV à l'appui de sa demande le descriptif précis de son élevage au regard de la Charte Sanitaire ([annexe IX](#)), ainsi que le plan de l'élevage avec indication de tous les flux. La convention peut être accordée éventuellement en cours de lot, mais il est préférable de visiter l'établissement d'élevage avant repeuplement, notamment pour vérifier « à vide » si le bâtiment correspond aux critères énoncés par les arrêtés du 26 février 2008 ainsi que pour vérifier la bonne réalisation du chantier de nettoyage-désinfection lorsque le bâtiment a déjà hébergé des volailles, y compris lorsque aucune infection salmonella n'y a été identifiée. Le Directeur départemental des services vétérinaires s'assurera donc que la déclaration de mise en place du troupeau est parvenue avec un délai satisfaisant pour réaliser le contrôle à vide du bâtiment.

Le repeuplement d'un bâtiment ayant hébergé un troupeau contaminé et dans lequel un contrôle bactériologique a confirmé la rémanence de *Salmonella*, quel que soit le sérotype, est interdit.

### 3.2. Conventions d'adhésion à la Charte Sanitaire

Des modèles de conventions sont proposés dans la note de service DGAL/SDSSA/N2008-8049 du 10 mars 2008. Les conventions doivent préciser autant que possible les engagements à respecter par le contractant, et notamment les modalités d'envoi des justificatifs (forme et délais).

#### 3.2.1. Cas des œufs destinés à l'industrie pharmaceutique

Il n'y a pas de convention spécifique pour les œufs embryonnés destinés à l'industrie pharmaceutique.

Les arrêtés du 26 février 2008 ont réintroduit l'attribution des indemnités d'élimination pour les troupeaux produisant des œufs embryonnés pour l'industrie pharmaceutique lorsque celle-ci est occasionnelle ; elles avaient été supprimées en 2007.

Ces troupeaux spécialisés sont constitués de volailles de type pondeuses commerciales, en principe, et de coqs. La production n'est pas continue entre 20 et 65 semaines. Elle alterne, en fonction des commandes de l'industrie pharmaceutique, avec des productions d'œufs de consommation, qui peuvent être

dirigés soit vers une casserie soit vers un centre d'emballage (œufs produits au sol, code production 2). Occasionnellement, en cas de forte demande, l'industrie s'approvisionne en dépannage auprès de troupeaux de reproducteurs parentaux dont la spéculation normale est la production de poussins, quand ces troupeaux sont en excédent de production d'OAC, et satisfont au cahier des charges de l'industrie pharmaceutique. La production d'œufs embryonnés, pour indispensable qu'elle soit, ne représente qu'une faible part de la production nationale d'œufs fécondés, et ne rentre pas dans les objectifs de sécurité sanitaire du règlement sur les zoonoses.

En conséquence, les troupeaux dont l'activité consisterait à ne produire que des œufs embryonnés destinés à l'industrie ne s'inscrivent ni dans la filière chair ni dans la filière ponte, et ne peuvent être admis à la Charte Sanitaire, qui prévoit le versement d'aides financières pour la mise en œuvre du programme de lutte contre les salmonelles dans un troupeau de volaille. Ce ne sont pas des troupeaux de reproducteurs éligibles aux indemnités pour analyses.

Par contre, si une partie de la production de ces troupeaux est destinée à la production de poussins d'un jour, d'une part, à un centre d'emballage ou à un établissement producteur d'ovoproduits, d'autre part, ceux-ci deviennent éligibles à la Charte Sanitaire au titre de volailles reproductrices, d'une part, ou de volailles de rente productrices d'œufs de consommation, d'autre part. Pour attribuer une classe atelier à un troupeau qui produit occasionnellement ou en grande majorité des œufs embryonnés, vous ne devez donc prendre en compte que la destination des œufs fécondés non destinés à l'industrie pharmaceutique, et non la souche de volailles utilisée. Le plan de lutte et les mesures de police sanitaire sont applicables en fonction de la spéculation : les troupeaux spécialisés pour l'industrie pharmaceutique constitués de pondeuses qui en dérobée produisent des œufs pour la consommation et non des poussins sont assimilés, pour la surveillance, à l'étage production. Les troupeaux dont les œufs sont habituellement éclos sont assimilés à l'étage reproduction parental. Compte tenu des exigences de l'industrie pharmaceutique pour l'intégration de ces élevages spécialisés, la probabilité d'accident sanitaire est extrêmement faible. Le risque financier doit être assuré par un contrat privé.

Dans la mesure où tout troupeau livrant l'industrie pharmaceutique produit à une période donnée des œufs destinés à la production de poussins d'un jour ou des œufs destinés à la consommation, les conventions peuvent être accordées sur toute la durée de vie du troupeau selon la spéculation. Il s'agira, pour les troupeaux spécialisés, quelle que soit la souche utilisée, de conventions poules pondeuses (non reproductrices) dans l'immense majorité des cas.

Il conviendra, lors des confirmations d'infection, de relever avec précision la destination des œufs. Si, à la date de contamination, plus de 25 % de la production ont été dirigés vers l'industrie pharmaceutique, les indemnités d'élimination ne doivent pas être versées au propriétaire.

Vous serez également vigilants à ne pas accorder les indemnités d'analyses prévues à partir de 2008 pour les troupeaux de reproducteurs si la spéculation principale du troupeau a été la production d'œufs pour l'industrie pharmaceutique.

### **3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire**

Le respect des conditions d'adhésion à la Charte Sanitaire doit faire l'objet d'un contrôle par la DDSV avant la délivrance de la première convention. Des visites des établissements sont réalisées régulièrement ; la bonne transmission et la conformité des documents justificatifs sont vérifiées.

Les arrêtés du 26 février 2008 précisent qu'il existe plusieurs niveaux de non conformités, qui ont des conséquences graduées quant au maintien de la Charte Sanitaire et de la participation financière de l'Etat en cas d'infection salmonellaire visée par le dispositif. Il convient de préciser que les anomalies listées qui ont trait à la conception des bâtiments ne sont pas acceptables pour la première adhésion d'un élevage à la Charte Sanitaire.

o **Anomalies éligibles à une diminution globale de 10 %**, et non une suppression totale des indemnités : il s'agit soit de situations de constats en période de suspicion, ce qui ne permet pas à l'exploitant de corriger les non conformités observées, soit de situations pour lesquelles certaines anomalies de conception des bâtiments listées ci-dessous (ex : jupes indémontables de hauteur et largeur insuffisantes, dispositifs de séchage des fientes à risque, certaines fosses à fiente non accessibles) ont été tolérées à titre exceptionnel, dans un contexte déterminé, à l'appréciation du DDSV (par exemple lorsque ces anomalies sont compensées par un fonctionnement exemplaire par ailleurs, un historique et un environnement favorables...). Ces anomalies nécessitent en général un délai pouvant être assez long et/ou des investissements importants pour mener à bien les actions correctives. En cas d'infection, il est prévu également pour ce type d'anomalies ayant trait à la conception des bâtiments que la charte ne puisse être réattribuée avant mise en conformité.

Si l'anomalie ne figure pas sur la liste ci-dessous des non conformités éligibles, l'article 7 s'applique, c'est-à-dire que tout manquement aux dispositions des arrêtés « lutte » et « financier » dans les situations mentionnées au paragraphe précédent est de nature à rompre la convention, sans attribution d'indemnités.

Pour certaines de ces anomalies listées, marquées d'un \*, le DDSV apprécie en fonction de la gravité et des avertissements préalables si la suppression totale de l'indemnité ou la mesure « 10 % » s'applique. L'abattement de 10 % n'est pas cumulable. Mais la répétition de ces anomalies peut entraîner par contre la suppression des indemnités.

Liste des anomalies éligibles à l'abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

- Abords ponctuellement non entretenus (présence d'encombrants, déchets...). \*
- Absence de plan de dératisation (même sans constat de la présence de rongeurs).
- Bac à eau non protégé (pas de couvercle).
- Convoyeurs à œufs et à fientes mal entretenus.\*
- Hauteur et largeur insuffisantes des jupes indémontables. Pas d'accessibilité pour le nettoyage approfondi.\*
- Sécheurs à fientes extérieurs situés entre plusieurs bâtiments d'âge différent, et dispositifs inaccessibles au nettoyage.\*
- Fosse à fientes non accessible, avec parois non lisses et sol non bétonné.\*
- Stockage à l'air des fientes ou du lisier à proximité du site d'élevage avicole.\*
- Absence de documents (à la DDSV et sur le site) attestant de l'origine des troupeaux (si communiqués à la demande).
- Récidive de retard dans la transmission à la DDSV de la déclaration des troupeaux – ou délai trop important\* (exclusion si la contamination est antérieure à la déclaration de mise en place).
- Locaux et/ou équipements sales en cours de bande.
- Absence ou dysfonctionnement de l'enceinte à température négative.
- Présence d'autres cadavres dans le congélateur ou l'enceinte à température négative situés sur le site avicole.
- Mauvaise gestion des déchets, fumiers et des eaux de nettoyage concernant le même troupeau.
- Absence de registre d'élevage.
- Préleveur différent d'un vétérinaire sanitaire (remplacement accepté) ou d'un des délégataires du vétérinaire sanitaire initialement prévu.
- Non respect de la procédure de transmission d'analyse telle que définie par le DDSV.
- Absence de réalisation d'une analyse de la conformité de l'eau.
- Absence ou insuffisance de l'extrait de cahier des charges relatif à l'aliment des poudeuses d'œufs de consommation (applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008).

○ **Anomalies dites mineures :** Il s'agit d'anomalies listées ci-dessous qui ne donnent lieu qu'à une suspension de la Charte Sanitaire. Ces anomalies ne sont pas de nature à introduire ou maintenir la contamination sur le site mais elles sont cependant essentielles au dispositif. Il s'agit surtout de points documentaires, comme des retards inférieurs à 15 jours à la déclaration de mise en place, de manquements à la tenue de registre, de protocoles non à jour, de points relatifs à la traçabilité. Il convient de noter que le caractère cumulé de plusieurs anomalies mineures ou la répétition au cours du temps d'une seule d'entre elles peut conduire le DDSV à engager une procédure de retrait.

Les points relatifs au respect du plan de lutte, à l'entretien des abords, au respect des barrières sanitaires par tous les intervenants, au nettoyage entre deux lots et à toutes les règles de biosécurité en général, doivent être particulièrement respectés et ne peuvent en conséquence pas être considérés comme des anomalies mineures.

Les anomalies listées et marquées d'un \* peuvent participer, selon le contexte et leur importance, à entretenir une infection non encore détectée sur le site : il revient en conséquence au DDSV d'apprécier si l'anomalie dans le contexte défini de l'élevage dont il question est réellement mineure au regard du risque d'infection salmonellique.

Liste des anomalies éligibles à la simple suspension - article 2 paragraphe II des arrêtés financiers.

- Abords ponctuellement non entretenus (présence d'encombrants, déchets). \*
- Absence de plan de dératisation (même sans constat de la présence de rongeurs dans les bâtiments).
- Bac à eau non protégé (pas de couvercle).
- Convoyeurs à œufs et à fientes mal entretenus.\*
- Absence de documents (à la DDSV et sur le site) prouvant de l'origine des troupeaux (bons de livraison).
- Récidive de retard dans la transmission à la DDSV de la déclaration des troupeaux.

- Récidive de retard injustifié dans la transmission des échantillons au laboratoire.
- Locaux et/ou équipements sales en cours de bande\*.
- Absence ou dysfonctionnement de l'enceinte à température négative.
- Présence d'autres cadavres dans le congélateur ou l'enceinte à température négative situés sur le site avicole.
- Mauvaise gestion des déchets, fumiers et des eaux de nettoyage concernant le même troupeau.\*
- Absence de registre d'élevage.
- Non respect de la procédure de transmission d'analyse telle que définie par le DDSV.
- Absence de réalisation d'une analyse de la conformité de l'eau.
- Sureffectifs vis-à-vis des réglementations relatives au bien-être animal ou à la protection de l'environnement.
- Anomalies importantes vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement.\*
- Absence ou insuffisance de l'extrait de cahier des charges relatif à l'aliment des poudeuses d'œufs de consommation (applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008).

- o **Anomalies relatives à la flexibilité quant aux aménagements**

Les non conformités concernant les aménagements qui avaient été tolérées jusqu'alors, sous réserve qu'un échéancier concernant la mise aux normes ait été fourni, doivent être immédiatement corrigées après une contamination. La nouvelle convention ne pourra être attribuée que sous réserve de la vérification de cette mise aux normes.

- o **Autres non conformités**

Elles conduisent au retrait de la convention, et à la suppression de la qualification pour l'élevage ou les troupeaux concernés (suivant que la non conformité touche un bâtiment ou tout le site). Cette mesure vaut au moins jusqu'à la mise en place du troupeau suivant.

- o **Infection confirmée** (constat d'échec par rapport à l'obligation de résultat)

La convention est retirée, la qualification du bâtiment ou du site est retirée, les indemnités sont versées si le respect des arrêtés « lutte » et « financier » a été constaté après une inspection renforcée. La correction des non conformités révélées à l'occasion de l'enquête est exigée avant réattribution éventuelle de la qualification. Ces non conformités doivent faire l'objet de propositions de l'exploitant et d'un plan d'action qu'il établit le cas échéant avec son conseiller technique.

- o **Réoccurrences** (article 2, point IV, des arrêtés financiers)

L'appréciation se fait au regard des dates d'APDI de deux épisodes successifs touchant la même unité épidémiologique vis-à-vis du même sérovar : si l'écart entre les deux dates est inférieur à 730 jours, on considère qu'il y a réoccurrence. L'expérience montre que la réoccurrence s'exprime plus ou moins rapidement selon sa cause. La réoccurrence est le résultat d'une insuffisance majeure dans le plan de maîtrise sanitaire, ou d'un ensemble de facteurs qui, cumulés, conduisent à l'accident : insuffisance de l'opération de nettoyage et désinfection, persistance des mêmes insuffisances tant en terme d'aménagement que de fonctionnement. Il est possible que les insuffisances ne soient pas imputables à l'éleveur seul, mais à son environnement ou à un défaut dans l'organisation globale : approvisionnement, transport... La Charte étant un gage de qualité, elle ne peut cependant pas être attribuée après une réoccurrence durant une période probatoire d'un an. Les deux premières contaminations sont indemnisées. Il ne pourra être mis en place de découplage entre le certificat d'adhésion et le droit à l'indemnisation.

Il n'y a pas lieu de retirer la convention au titre de cette disposition si les deux infections successives sont antérieures à la publication des arrêtés du 15 mars 2007 (pas d'effet rétroactif) ; la seconde contamination qui déclenche la procédure de retrait doit avoir eu lieu depuis le 5 avril 2007. En conséquence, si un bâtiment d'élevage fait l'objet APDI depuis le 5 avril 2007, faisant suite à un précédent APDI datant de moins de deux ans, la Charte Sanitaire ne doit pas être attribuée pour le troupeau suivant. Cette disposition n'empêche pas une DDSV de réexaminer en priorité les dossiers d'élevages ayant connu plusieurs contaminations en conduisant une inspection renforcée, et de suspendre ou retirer les conventions au regard du constat de non conformités.

Si la responsabilité d'un tiers lors d'une réoccurrence est démontrée, dans des cas très spécifiques, alors le directeur départemental des services vétérinaires peut choisir de ne pas résilier la Charte Sanitaire pour une période de un an. Il conviendra alors de s'assurer que le propriétaire des animaux met tout en œuvre pour que le tiers incriminé ne soit plus vecteur de salmonelles pour cet élevage. Il pourrait par exemple s'agir d'un élevage de poulettes qui aurait été contaminé de manière avérée par des couvoirs différents sur une période de deux ans. Par contre, le cas d'un élevage qui serait contaminé deux fois de suite par un même circuit ou un circuit équivalent, qu'il faut alors considérer comme à risque (pays d'origine, aliment, fournisseur de poulettes, transporteur...), n'est pas considéré comme exemptable. Le fait que

l'origine de la contamination soit deux fois de suite un tiers n'est pas un motif suffisant pour lui accorder à nouveau la Charte Sanitaire : la charte atteste que le processus global de fonctionnement, incluant les intrants, est sécurisé et qu'un accident entraîne des mesures de précaution renforcées de la part de l'exploitant, d'autant plus que la source a été identifiée.

### **Procédure lors de la suspension ou du retrait :**

L'intention de suspendre ou de retirer la Charte Sanitaire doit être notifiée à l'exploitant avant toute suspension ou retrait effectifs. Un délai minimum de 8 jours à compter de la réception du courrier notifiant cette intention sera prévu. Ce délai doit lui permettre de faire valoir toute observation qu'il n'aurait pu exprimer lors de l'inspection. Lorsqu'une intention de suspendre a été notifiée, l'exploitant doit indiquer par écrit à quelle date les non conformités mineures auront été corrigées. Dans le cas, qui doit rester exceptionnel, où cette date est postérieure à la date d'échéance fixée dans la notification de l'intention de suspendre, il appartient au DDSV d'apprécier si, au regard de l'historique de l'élevage et du risque d'infection salmonellique, le délai indiqué et les motifs avancés par l'exploitant sont acceptables ou non. S'ils le sont, le maintien de la charte est conditionné par la levée effective des anomalies mineures dans le délai annoncé. Si les délai et motifs avancés par l'exploitant pour mettre en conformité sont jugés non acceptables, il convient d'indiquer à l'exploitant que le délai ne peut être admis et de lui notifier la suspension prenant effet dès réception de cette nouvelle notification.

Lorsque la suspension est prononcée, le DDSV avise très clairement l'exploitant des conditions de la levée de celle-ci, et du fait qu'il lui appartient de l'informer dès la mise en place des mesures correctives et préventives. Dans de nombreux cas, la transmission des documents manquants ou les justificatifs d'intervention peuvent permettre la levée de la suspension, sans déplacement sur site si le DDSV ne l'estime pas nécessaire.

En cas de résiliation, le détenteur du troupeau devra constituer à nouveau le dossier de demande d'adhésion à la Charte Sanitaire. La DDSV réalisera un contrôle.

Il faut bien comprendre que la suspension ou la résiliation de la convention prévue par les arrêtés s'entend pour un ou des troupeaux (bâtiment), pour une unité épidémiologique, à apprécier selon la nature de l'anomalie constatée et le contexte d'aménagement et de fonctionnement. Il convient en effet que la manière d'établir la convention ne dépende pas de la contrainte de suspendre la convention sur tout un établissement, ce qui conduirait au biais qui consisterait à établir une convention par bâtiment ou unité épidémiologique du moment. Il est tout-à-fait possible d'établir une convention pour un établissement qui héberge plusieurs unités épidémiologiques, chacune étant constituée à un moment donné d'un ou plusieurs bâtiments, voire, comme le pratiquent plusieurs DDSV, pour plusieurs établissements dont les troupeaux appartiennent au même propriétaire. Selon les flux entre les bâtiments, leur localisation sur les sites rapprochés ou non, et la nature des anomalies et des résultats d'analyse, le champ de la gestion administrative, que ce soit pour le retrait, la suspension, ou la police sanitaire, est apprécié au moment de l'événement par le directeur départemental des services vétérinaires.

## **3.4. Règles d'aménagement et de fonctionnement**

### **3.4.1. Provenance des animaux et des œufs à couvrir**

Le Directeur départemental des services vétérinaires vérifie que les animaux ou les œufs à couvrir mis en place proviennent d'élevages ou de couvoirs eux-mêmes qualifiés Charte Sanitaire. Les couvoirs ne perdent pas leur Charte Sanitaire s'ils introduisent des œufs à couvrir provenant d'élevages non chartés, à condition que ces œufs soient séparés des œufs provenant d'élevages qualifiés Charte Sanitaire et que l'éclosion ait lieu en fin de journée. La DDSV devra être prévenue de toute introduction d'œufs à couvrir provenant l'élevages non chartés. L'arrêté précise les conditions.

L'introduction d'œufs à couvrir ou de volailles d'un jour provenant d'un autre Etat Membre n'entraîne pas la résiliation de la Charte Sanitaire des poussins issus, si les volailles ainsi introduites ont été soumises à un plan de contrôle similaire à celui qui est appliqué en France. De plus, l'absence de traitement antibiotique et de vaccination contre *Salmonella* doit être vérifiée. Votre attention est attirée sur le fait que la gestion des OAC doit respecter les règles générales imposées pour les œufs ne provenant pas d'élevages adhérent à la Charte Sanitaire, c'est-à-dire le point 3.b-2) du chapitre II des annexes des arrêtés financiers chair et ponte.

Vous vous réferez au point 3.b-4) du chapitre II des mêmes annexes : « Il peut être dérogé au point b-3 de la présente annexe pour les troupeaux issus des œufs à couvrir de l'étage sélection importés ou échangés, qui peuvent adhérer à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des conditions suivantes, en supplément de celles visées au point b-2 de la même annexe (...) ». Les volailles seront traitées séparément jusqu'à

l'autorisation de la DDSV, qui doit intervenir soit après le résultat à un jour, soit après le résultat du contrôle à 4 semaines, selon l'analyse du risque et l'historique de ces introductions.

L'attestation d'origine est constituée par :

- pour les poulettes : le certificat d'origine délivré par le couvoir, dont le modèle figure en [annexe IV](#) ;
- pour les pondeuses : l'annexe à la convention, à nommer désormais « certificat d'adhésion des poulettes » (ou « des coqs », lors des chargements ou rechargements mâles) (ancienne « annexe 2 ») délivrée par le département d'origine s'il y a changement de département, ou la facture ou le bon de livraison dans le cas contraire.

Je vous rappelle que depuis 1998, l'introduction d'un autre état membre ou d'un pays tiers d'oiseaux adultes à la Charte Sanitaire est interdite, ainsi que l'introduction de poulettes d'un jour de l'étage production.

Des modifications ont été apportées pour les introductions et importations décrites en détail dans l'arrêté.

### 3.4.2. Biosécurité

Cas particulier du sas d'entrée 3 zones, désormais exigé à l'étage rente : vous accepterez un banc comme zone intermédiaire s'il est suffisamment large, difficilement franchissable sans s'y s'asseoir, bien entretenu, à cloison pleine, amovible pour le lavage quotidien du sas.

L'arrêté indique que, le cas échéant, un sas est nécessaire à l'entrée de chaque bâtiment. Le cas échéant est à comprendre ainsi : au cas où il y ait plusieurs bâtiments. Quelle que soit la notion d'unité épidémiologique, d'âge unique sur le site, il est impératif de limiter la diffusion de l'infection entre les groupes de sujets et dans les locaux.

### 3.4.3. Couvoirs

Les œufs et les volailles de l'espèce *Gallus gallus* doivent être traités de façon totalement séparée des éventuelles autres espèces.

L'incidence d'une contamination en filière œufs de consommation est plus importante qu'en filière chair, et les mesures de biosécurité appliquées sont de qualités sensiblement différentes. A partir d'octobre 2008, il sera obligatoire de dédier les couvoirs à l'une ou l'autre filière. Des adaptations pourront être éventuellement accordées dans quelques couvoirs mixtes dont les aménagements et le fonctionnement sont équivalents à ceux des couvoirs ponte spécialisés. Ces cas particuliers feront l'objet d'une expertise. Vous voudrez bien solliciter la DGAL dans les meilleurs délais pour la mise en œuvre de celle-ci avant l'échéance.

Vous observerez qu'il est toujours demandé en 2008 une double désinfection des œufs à couvrir sur le site d'élevage et au couvoir avant la mise en incubation. Cette disposition doit être respectée, elle a fait l'objet d'un nouvel examen et a été volontairement maintenue après d'experts.

### 3.4.4. Eau de boisson

La qualité bactériologique de l'eau de boisson à son point d'arrivée dans le bâtiment d'élevage doit être contrôlée vis-à-vis des indicateurs de contamination fécale, une fois par an pour le réseau public et une fois tous les six mois pour un réseau privé.

Les critères microbiologiques figurent dans les arrêtés financiers, annexe A, chapitre 2, « conception du couvoir ». Les *E. coli* sont recherchés par la méthode décrite dans la norme NF/ISO 9308-1 (T90-414), les spores d'A.S.R sont recherchées par la méthode décrite dans la norme NF EN 26461-2 (T90-417), les staphylocoques présumés pathogènes sont recherchés par la méthode décrite dans la norme XP T 90-412, et les salmonelles sont recherchées par la méthode décrite dans la norme ISO 6340.

Il doit être suggéré à l'exploitant de prélever également en fin de circuit, notamment pour les élevages en cage, afin de vérifier l'étanchéité de celui-ci. L'objectif de ce contrôle est différent ; il participe à la vérification du bon entretien et à la désinfection régulière du circuit interne. Il s'agit d'une bonne pratique d'élevage.

Ces critères sont minimum, et d'autres recherches peuvent être demandées par l'exploitant ou le vétérinaire, voire la DDSV, dans un contexte à risque, ou après une contamination. Il ne convient pas cependant en routine d'augmenter les frais d'analyses, notamment par une recherche de salmonelles, dont un résultat négatif serait sans grande signification. Il ne faut pas minimiser les risques de contamination d'un troupeau par une salmonelle si les indicateurs de contamination fécale sont positifs. Les paramètres chimiques sont intéressants à contrôler mais ne relèvent pas en première intention de la prophylaxie vis-à-vis des salmonelles.

### 3.4.5. Deuxième ponte

La mise en deuxième ponte est autorisée dans le cadre de la Charte Sanitaire avec transfert dans un autre bâtiment si elle est réalisée selon une méthode rigoureuse.

Les poules placées en seconde ponte doivent provenir d'un ou de plusieurs troupeaux couverts par la Charte Sanitaire. Ces animaux doivent constituer un nouveau troupeau chargé dans un bâtiment, vidé, nettoyé et désinfecté de l'établissement considéré afin de constituer une entité épidémiologique propre conduite en bande unique. L'établissement apportera la preuve de l'origine des pondeuses à introduire et de leur âge. J'attire ici votre attention sur le fait qu'il ne serait pas acceptable que, dans un élevage d'accueil, des troupeaux d'âges différents élevés dans des bâtiments séparés soient regroupés pour permettre la vidange d'un futur bâtiment d'élevage du troupeau de pondeuses. Si tel était le cas, les troupeaux nouvellement constitués par le regroupement d'oiseaux d'âge différents devraient en effet être immédiatement radiés de la Charte Sanitaire.

Si cette opération zootechnique n'est pas interdite par les normes de fonctionnement régissant les établissements adhérant à la Charte Sanitaire, elle ne saurait être encouragée car elle n'est pas sans risque : nouvelle manipulation des sujets par une équipe d'enlèvement, risque de contamination pendant le transport, nouvelle manipulation à la mise en place. En l'absence de précautions particulières, cette pratique pourrait non seulement augmenter le risque d'infection du troupeau nouvellement introduit mais également celui des troupeaux déjà présents sur site. C'est pourquoi des mesures spécifiques d'hygiène devront être respectées par les opérateurs et encadrées par les DDSV du ou des troupeaux de pondeuses en fin de première ponte et du département d'accueil du futur troupeau, chacune en ce qui la concerne.

Deux transferts successifs entraînent la radiation de la Charte Sanitaire, du fait de l'augmentation considérable de risque. Au sein d'organisations de sélection, et chez les reproducteurs chair, une tolérance pourra être accordée. Il conviendra cependant que l'inspecteur se fasse assister par une personne ressource pour apprécier la qualité des dispositions mises en place.

Les pondeuses destinées à une deuxième ponte vont connaître une phase d'élevage de 3 à 4 semaines avant de reprendre une phase de ponte d'environ 6 mois. Les contrôles des poules en phase d'élevage doivent permettre, comme pour les poulettes futures pondeuses, de connaître leur statut sanitaire vis-à-vis des salmonelles. Durant la nouvelle période de ponte, le dépistage des infections à *Salmonella* doit être équivalent à celui réalisé pendant la première période de ponte.

Avant tout démarrage du transfert des oiseaux :

- (1) Les services vétérinaires des deux sites doivent être informés au moins 48 heures à l'avance de la date et de l'heure du transfert.
- (2) Un contrôle microbiologique complémentaire du statut du ou des troupeaux d'origine des pondeuses vis-à-vis des salmonelles visées par le plan de lutte, sera réalisé avant transfert aux frais de l'établissement sous le contrôle du vétérinaire sanitaire (délégué). La DDSV pourra réaliser un contrôle supplémentaire qui ne se substituera pas au précédent.
- (3) Le véhicule de transfert fera l'objet d'un prélèvement pour recherche de toutes salmonelles par au moins trois chiffonnettes. La DDSV pourra demander, à réception de la déclaration de transfert, à réaliser elle-même les prélèvements, auquel cas le chargement n'aura pas lieu avant ceux-ci.
- (4) Des contrôles visuels et microbiologiques du résultat de l'opération de nettoyage-désinfection du bâtiment de réception seront réalisés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire ou par les services vétérinaires du département d'accueil, aux frais de l'établissement.

Le nouveau troupeau constitué ne sera éligible à la Charte Sanitaire que si les résultats des contrôles documentaires et microbiologiques précédents s'avèrent favorables.

Suite au transfert des oiseaux dans l'établissement considéré :

- (1) un contrôle microbiologique du statut du troupeau placé en deuxième ponte vis-à-vis des salmonelles visées au plan de lutte sera réalisé au frais de l'établissement par les services vétérinaires du département d'accueil 10 jours avant la reprise de ponte,
- (2) deux contrôles microbiologiques du statut du troupeau en ponte vis-à-vis des salmonelles visées au plan de lutte seront réalisés sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'établissement, 4 et 20 semaines après la reprise de ponte sur les troupeaux de rente. Sur les troupeaux de reproducteurs, la cadence précédente est reprise.

Les transferts pour une seconde ponte des troupeaux de reproducteurs de la filière ponte œufs de consommation ne devraient pas être autorisés sauf circonstances tout à fait exceptionnelles et accord préalable du DDSV.

### **3.5. Nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage hébergeant des troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation**

#### **3.5.1. Rappel de la réglementation**

Les dispositions de l'alinéa h) du point 3 du chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe relative aux normes d'installation et de fonctionnement des établissements adhérant à la Charte Sanitaire de l'arrêté du 26 février 2008 « financier ponte » prescrivent la réalisation d'opérations obligatoires de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire après le départ des animaux. Les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectuées selon un protocole écrit. L'arrêté prévoit que les eaux de lavage doivent s'écouler soit vers une fosse soit vers un réseau d'eaux usées. Il s'agit d'un objectif de résultat à apprécier et à adapter en fonction de la nature du sol du bâtiment et du type de nettoyage mis en œuvre. Les fosses provisoires peuvent ainsi être tolérées dans les exploitations en cage qui sont nettoyées habituellement à sec, ou les fosses permanentes de capacité limitée que l'on vidange toutes les deux ou trois heures dans les élevages au sol cimenté lavé régulièrement. L'objectif est que l'écoulement des eaux de nettoyage en dehors du bâtiment soit toujours maîtrisé, que ce soit pour la protection de l'environnement ou pour empêcher l'installation de la contamination, identifiée ou non, dans les abords immédiats.

A la demande de la DGAL et avec son appui financier, le Laboratoire d'études et de recherches avicoles et porcines de l'Afssa, en collaboration avec la section œufs de l'Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne (UGPVB), a conduit un travail de définition d'un protocole complet de nettoyage-désinfection des bâtiments de poules pondeuses en cages vis-à-vis de *Salmonella*, applicable notamment à des fins de décontamination. Cette étude a fait l'objet de trois articles dans les numéros de septembre 2000 (hors série) et de juillet 2001 de la revue *Sciences et techniques avicoles*. Par ailleurs, un guide de ces opérations a été édité sous forme de plaquettes destinées aux éleveurs par l'Afssa et l'UGPVB.

Les opérations de nettoyage et désinfection devront être engagées dans un délai de 2 mois suivant l'abattage pour faire l'objet d'une indemnisation.

#### **3.5.2. Aménagement et harmonisation des opérations obligatoires de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire**

En dehors des chantiers de nettoyage-désinfection visant à une décontamination, les éleveurs doivent impérativement procéder à une opération de nettoyage et désinfection entre deux bandes successives, afin de limiter le risque de contamination résiduelle d'un bâtiment, c'est-à-dire de limiter le risque de contamination d'une bande nouvellement mise en place à partir d'un environnement contaminé. Actuellement, en l'absence de contamination confirmée de la bande précédente, les éleveurs procèdent à des opérations de nettoyage et désinfection sous une forme simplifiée. La mise en œuvre d'une procédure de nettoyage-désinfection simplifiée est souvent préférée par les aviculteurs à celle du protocole complet, car ce dernier nécessite habituellement l'intervention d'équipes spécialisées et un vide sanitaire plus long. En outre, il n'est pas sans effet sur le vieillissement du matériel d'élevage.

S'il est admis que l'application en routine du protocole de décontamination recommandé par l'Afssa et l'UGPVB ne peut être généralisée en l'absence d'infection, je vous rappelle néanmoins que la maîtrise du risque de contamination résiduelle des bâtiments d'élevage ne peut être obtenue que par l'application stricte de protocoles de nettoyage-désinfection.

Les protocoles de nettoyage-désinfection à sec utilisés en routine en l'absence d'infection ont été évalués par l'AFSSA en collaboration avec le CNPO, l'UGPVB, l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et la DGAL. Les résultats de cette étude ont donné lieu à des publications et à une présentation publique lors de la cession de l'ITAVI du 6 décembre 2007. Les principales recommandations sont :

- un dépoussiérage préalable des locaux est indispensable ;
- le nettoyage à sec doit être complété par une double désinfection rigoureuse, comprenant un traitement par pulvérisation réalisé par un spécialiste.

Une note de service complémentaire à ce sujet vous sera adressée afin d'explicitier un protocole type de nettoyage et désinfection à sec en routine. L'accent devra être mis sur le respect, dans la mesure du possible, des recommandations ci-dessus, seules garantes de l'efficacité du chantier... Vous veillerez en particulier à ce que les exploitants disposent d'un protocole adapté à leur élevage et le respectent, et prennent en compte la surface développée des cages, en utilisant donc la quantité totale suffisante de solution désinfectante, et en respectant la concentration prévue par le fabricant. Les supports documentaires sont disponibles auprès des organisations professionnelles ayant participé à l'étude ainsi que sur le site Intranet de la DGAL.

## 3.6. Indemnisations

### 3.6.1. Constitution des dossiers

Vous attacherez une attention toute particulière à la rapidité de transmission des demandes de délégation à la DGAL (délai communautaire pour le co-financement) et à la constitution des dossiers d'indemnisation, qui peuvent faire l'objet d'audits financiers nationaux ou communautaires. Toutes les pièces justificatives au droit à l'indemnisation doivent être rassemblées et soigneusement vérifiées avant l'envoi de la demande de délégation de crédits. **L'ensemble des données correspondant aux pièces sont saisies dans SPHINX et feront l'objet d'un contrôle à la réception de la demande de délégation de crédit.**

Une instruction technique interne à chaque DDSV comportant une liste des points à vérifier et une fiche de suivi du dossier doit être mise en place.

Ces pièces comprennent notamment :

- La convention initiale et le renouvellement de convention si cette procédure est retenue. A ce titre, il convient de préciser que les conventions initiales doivent être conservées par les DDSV pratiquant les renouvellements par avenant, tant qu'une nouvelle convention complète n'est pas établie.
- La déclaration de mise en place.
- Les résultats d'analyse sur le lot (pour les reproducteurs en ponte, une fiche de synthèse avec les dates d'analyses et le laboratoire).
- La grille et le rapport d'inspection attestant du respect des critères d'adhésion et du plan de lutte lors de la déclaration d'infection (la Charte repose sur un engagement du propriétaire à faire respecter les critères durant toute la durée de la convention), ou une note de l'inspecteur signée attestant de la conformité du dossier et justifiant de la non mise en œuvre des dispositions des articles 6 (arrêté financier chair) ou 7 (arrêté financier ponte) des arrêtés financiers.
- Les destinations des œufs, les justificatifs relatifs à l'absence d'envoi d'œufs à l'industrie pharmaceutique, et la quantité d'œufs livrés à l'industrie alimentaire. Pour les troupeaux de sélection, il pourra être toléré un envoi en casserie de plus de 50% des œufs.
- Les justificatifs de quantité d'animaux abattus ou éliminés, ainsi que les calculs réalisés en cas de besoin pour déterminer les chiffres retenus. Idem concernant la tranche d'indemnité retenue. La copie du registre d'élevage, des bons d'enlèvement, du retour du laissez-passer sanitaire si l'élimination est réalisée par abattage sanitaire, doivent impérativement être présents au dossier.
- Les réponses négatives écrites des abattoirs, qui sont impératives à la justification d'un délai d'abattage supérieur à un mois accordé au titre des circonstances exceptionnelles prévues au point II de l'article 4 de l'arrêté financier ponte.
- Les grilles de contrôle visuel de l'opération de nettoyage et désinfection, les résultats d'analyse et le rapport de synthèse signé.
- Les résultats de l'enquête épidémiologique.
- La fiche de suivi faisant la synthèse de la régularité du dossier et visée par l'agent ayant contrôlé le dossier avant la demande de délégation et/ou la mise en paiement.
- La fiche de gestion SPHINX du cas d'infection renseignée par l'ensemble des informations demandées.
- La copie de la demande de délégation de crédit spécifique transmise à la DGAL.

### 3.6.2. Indemnités de dépistage (ex article 4 des arrêtés financiers de 1998)

L'indemnisation des frais de dépistage pour les troupeaux de reproduction et les couvoirs a été prévue à nouveau par les arrêtés du 26 février 2008 après une suppression en 2007. Elle n'est attribuable qu'aux troupeaux de reproducteurs dont la vocation est la production de poussins d'un jour concernés par le programme de lutte de la filière ponte ou chair, avec un objectif de sécurité sanitaire des denrées. Ainsi, par exemple, si d'exception l'industrie pharmaceutique dédiait des troupeaux de souches parentales chair à la fabrication d'œufs embryonnés, ces troupeaux ne seraient pas éligibles à cette indemnité, car ce ne sont pas des troupeaux de reproducteurs au sens de cette réglementation. La règle de plus de 25% des œufs destinés à l'industrie pharmaceutique, prévue pour les indemnités d'élimination, s'applique de fait ici également.

- Ainsi, tous les troupeaux en place le 6 mars 2008, jour de l'entrée en vigueur des arrêtés ou dont la sortie est postérieure à cette date bénéficient des indemnités de dépistage décrites par les arrêtés. Les indemnités prévues pour les couvoirs seront versées en 2009 au regard du nombre de troupeaux mis en place à partir de chacun d'entre eux en 2008.

### 3.6.3. Modalités de versement des indemnités

#### 3.6.3.1. Indemnités de nettoyage et désinfection pour les volailles de rente de la filière ponte

L'ouverture du droit à l'indemnisation forfaitaire de nettoyage et désinfection allouée aux signataires de la convention est conditionnée par le résultat satisfaisant consécutif au contrôle visuel et bactériologique de l'efficacité des opérations de nettoyage-désinfection, ainsi que par le respect d'autres points détaillés dans l'arrêté. Les modalités de calcul ont été modifiées en 2007 et sont désormais attribuées en fonction de la quantité de volailles mises en place (« volailles livrées »), correspondant à la capacité des bâtiments, plus pertinente pour apprécier le coût du nettoyage et de la désinfection. Cependant, pour les bâtiments concernés par des doubles démarrages, vous déduirez de la quantité de poussins mis en place le nombre de poulettes transférées vers 4 semaines d'âge.

### **3.6.3.2. Indemnités d'abattage**

L'ouverture du droit à l'indemnisation d'élimination attribuée au propriétaire contractant est conditionnée par l'élimination des animaux, ainsi que par le respect d'autres points détaillés dans l'arrêté. Les indemnités sont dues pour les volailles vivantes sur site d'élevage à la date de l'élimination. Il convient donc de relever le registre d'élevage à la date de déclaration de toute suspicion, et à la date d'élimination, de vérifier que l'exploitant continue d'enregistrer les mortalités après l'APMS, de confronter ces chiffres avec les bons d'enlèvements et les certificats de l'abatteur. Les nombres de volailles enlevées, mortes pendant le transport et abattues, et le nombre de carcasses issues du lot, figurant sur le retour du laissez-passer visé par le vétérinaire inspecteur, sont ceux qui font référence. L'expertise de tous les éléments disponibles pour apprécier au mieux le nombre de volailles vivantes permet d'apprécier également la qualité des documents de traçabilité des différents opérateurs (transporteur, fournisseur de poulettes...), et la qualité des enregistrements de l'éleveur.

Les modalités de versement de l'indemnité d'élimination ont été modifiées ; celle-ci sera désormais versée en deux tranches, la première de 40 % après l'élimination du troupeau, la seconde de 60 % après le résultat satisfaisant des opérations de nettoyage-désinfection réalisées avant la mise en place d'un nouveau troupeau.

Toutefois, il sera possible de déroger et de verser la totalité de la somme concernée dès la réception du résultat satisfaisant des opérations de nettoyage-désinfection dans le cas où le délai prévisible séparant l'élimination et la vérification favorable des opérations de nettoyage et désinfection est limité.

Les dispositions communautaires exigent le versement des sommes prévues pour l'élimination dans les 3 mois qui suivent celle-ci pour l'attribution du cofinancement. Si ce délai devait être exceptionnellement supérieur à 3 mois, vous conserveriez dans le dossier toutes les pièces justifiant ce délai supérieur. En tout état de cause, la première tranche devrait avoir été versée rapidement après la vérification de la conformité du dossier Charte sanitaire.

Cette disposition a été mise en place suite aux constats suivants :

- Mise en place de nouveaux troupeaux sans attendre le résultat satisfaisant de nettoyage désinfection ;
- Pas de nettoyage désinfection, ou mise en œuvre trop lente ou trop tardive, source de contamination d'autres élevages des environs.

Le versement d'une indemnité pour une élimination précoce n'a de sens au regard des objectifs et du budget de l'Etat que si le dispositif complet aboutit à assainir le site dans les meilleurs délais sans constituer un risque pour les troupeaux voisins ou suivants.

Vous observerez une erreur dans le nota précédant le barème indiqué à la semaine dans les deux arrêtés financiers. Il faut bien sûr décliner les barèmes comme indiqué dans le début de la phrase : la semaine 0 concerne les animaux de 1 jour à 7 jours inclus. La semaine 1 (et non pas 2) concerne les oiseaux de 8 jours à 14 jours inclus, la semaine 19 concerne les oiseaux de 19 semaines, date anniversaire, à 20 semaines, etc., à calculer précisément depuis leur date de naissance.

### **3.6.3.3. Indemnités de destruction ou traitement thermique des OAC pour les volailles de reproduction**

L'ouverture du droit à l'indemnité forfaitaire allouée au contractant pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couvrir est conditionnée par l'élimination des animaux dans un délai d'un mois suivant la date d'APDI.

## ANNEXE II : Déclaration d'activité d'un propriétaire de troupeau(x) de volailles de l'espèce *Gallus gallus*

A adresser au Directeur des services vétérinaires du département où sont situés les troupeaux.

Déclaration obligatoire en vertu de l'article 4 des arrêtés du 26 février 2008 relatifs à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus*.

### IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DES TROUPEAUX

<b>Nom ou raison sociale :</b>	<b>Adresse postale :</b>	<b>Téléphone :</b>
<b>Nom et qualité du responsable de l'établissement :</b>		<b>Télécopie et e-mail :</b>

### EXPLOITATIONS OU SONT DETENUES LES VOLAILLES

Nom et adresse de l'éleveur et raison sociale de l'exploitation	N de EDE de l'exploitation	N de SIRET	Téléphone	Télécopie ou mel	Coordonnées du vétérinaire sanitaire désigné pour les opérations de prophylaxie et de police sanitaire	Coordonnées du laboratoire Choisi pour effectuer les analyses bactériologiques des prélèvements effectués dans le cadre du dépistage obligatoire de certaines salmonelles

### EXPLOITATIONS OU SONT DETENUES LES VOLAILLES

Adresse du lieu d'hébergement et coordonnées géographiques (si connues) <small>Si différente de celle de l'éleveur</small>	N d'identification (code bâtiment, code œuf)	Type de production <sup>1</sup>	Surface occupée par les volailles	Capacité (nombre maximum de volailles)

Fait le  
Nom du signataire

Signature

<sup>1</sup> **FRC** pour les futurs reproducteurs de la filière chair  
**RC** pour les reproducteurs de la filière chair  
**FRP** pour les futurs reproducteurs de la filière œufs de consommation  
**RP** pour les reproducteurs de la filière œufs de consommation  
**FP** pour les poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation  
**PP** pour les poules pondeuses d'œufs de consommation

## ANNEXE III : Déclaration de mise en place d'un troupeau de volailles - Espèce *Gallus gallus*

Arrêtés du 26 février 2008 relatifs à la lutte contre les infections à *Salmonella*

### PROPRIETAIRE DES ANIMAUX :

Nom ou raison sociale .....  
 Adresse .....  
 Groupement .....  
 Tél.: ..... Fax : .....

### ELEVAGE : N EDE : ..... N SIRET : .....

Nom de l'éleveur : ..... Adresse: .....  
 Adresse de l'élevage si différent ..... Code bâtiment : ..... Coordonnées géographiques : .....  
 Vétérinaire sanitaire de l'élevage de volailles ..... (sous réserve de l'accord de l'éleveur)  
 Délégué(s) : .....

### TROUPEAU MIS EN PLACE

DATE DE MISE EN PLACE : ... / ... / ...

NOMBRE EXACT DE VOLAILLES MISES EN PLACE : .....

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Repro chair                         | <input type="checkbox"/> Parentaux : souche..... | <input type="checkbox"/> Grands-parentaux |
| <input type="checkbox"/> Repro ponte                         | <input type="checkbox"/> Parentaux : souche..... | <input type="checkbox"/> Grands-parentaux |
| <input type="checkbox"/> Œufs de consommation : souche ..... |  |   |

<input type="checkbox"/> Poulettes d'un jour	- Couvoir d'origine : ..... adhérent à la Charte Sanitaire* : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Troupeaux parentaux : ..... - Références précises des vaccins <i>Salmonella</i> prévus (nom, laboratoire, sérovar) : .....
<input type="checkbox"/> Poulettes détassées	- Age à la mise en place : ..... - Troupeaux d'origine: ..... adhérent à la Charte Sanitaire* : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Références précises des vaccins <i>Salmonella</i> prévus (nom, laboratoire, sérovar) : .....
<input type="checkbox"/> Poules	- Age à la mise en place : ..... - Troupeaux de pré-ponte : ..... adhérent à la Charte Sanitaire* : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Références précises des vaccins <i>Salmonella</i> prévus (nom, laboratoire, sérovar) : .....

\* Charte Sanitaire définie dans les arrêtés du 26 février 2008.

Certifié exact à ..... Le ..... Pour les entreprises, nom et fonction du signataire : .....

**Signature du propriétaire:**

## ANNEXE IV : Certificat d'origine

Référence du certificat d'origine : .....

La Société..... certifie que le couvoir ..... est adhérent à la Charte Sanitaire et agréé à la date de livraison des poussins ci-dessous désignés. Elle atteste que l'éclosion et l'incubation ont bien eu lieu dans ce couvoir dont le numéro d'agrément figure ci-dessous.

**Numéro d'agrément du couvoir** : .....

**Date d'éclosion** : /.../...

**Date de livraison** : /.../...

**Quantité livrée** : .....+..... = .....

**Souche** : .....

**Codes parents (code pays d'origine/n de parquet)** : .....

### PROPRIETAIRE DES POUSSINS :

**Nom** : .....

**Adresse** : .....

.....

.....

**Numéro de facture** : .....

**Quantité facturée** : .....

### ELEVEUR DE POUSSINS :

**Nom** : .....

**Adresse** : .....

.....

.....

**N d'agrément de l'élevage** : .....

**Bâtiment(s) de livraison** : .....

Nom et signature de l'éleveur

Nom, qualité et signature du représentant de la société

NB : le propriétaire des animaux devra faire parvenir le présent certificat à la Direction départementale des services vétérinaires de son département dès qu'il en dispose et au plus tard 5 jours après la livraison des poussins (doit parvenir à la DDSV 7 jours après celle-ci).

## **ANNEXE V : Modalités de réalisation des prélèvements en vue du dépistage ou de la confirmation des infections à *Salmonella***

(A partir d'un article de l'Afssa, qui a été actualisé pour cette note. Les prélèvements réglementaires n'ont pas été précisés dans cet article, il faut se référer à l'[annexe VI](#) et à l'arrêté).

### **A. MATERIEL DE PRELEVEMENT**

#### **1) Nature et présentation**

Différents systèmes de prélèvements de type chiffonnette sont soit commercialisés au niveau national, soit préparés localement par différents laboratoires d'analyses. Il n'est pas nécessaire de normaliser totalement les caractéristiques du système de prélèvement constitué par la chiffonnette et son contenant, **mais il faut au minimum** :

- **que l'ensemble soit étanche et stérile**
- **que la chiffonnette soit réellement constituée d'une ou deux pièce(s) de « non tissé »** (les systèmes constitués de plusieurs écouvillons ou de quelques morceaux de gaze hydrophile ou encore de papier absorbant (type essuie-tout de ménage) ne conviennent pas),
- **que cette chiffonnette soit humide au moment de l'emploi,**
- **que la totalité de la surface de la ou des pièces de « non tissé » soit au minimum de 900 cm<sup>2</sup>,**
- que dans le cas particulier de **contrôles de nettoyage et désinfection, cette chiffonnette contienne un neutralisant de désinfectants** (cf. texte de référence du COFRAC BA-60) en quantité suffisante pour assurer une survie correcte des bactéries pendant la phase de transport des prélèvements jusqu'au laboratoire, ou bien que ce neutralisant puisse être rajouté, sur le lieu du prélèvement, dès sa réalisation et avant son expédition au laboratoire ; ceci afin d'éviter que pendant le temps d'acheminement, parfois long, des prélèvements jusqu'au laboratoire, les bactéries ne se trouvent en contact de quantités massives de résidus de désinfectants prélevées par le chiffonnage de surfaces qui peuvent être, dans le cas de contrôle de nettoyage désinfection, très importantes. En outre, ce type de contrôles doit être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation.

Certaines chiffonnettes actuellement commercialisées trempent largement dans une quantité importante de liquide, alors que d'autres sont simplement humidifiées.

L'avantage de cette première présentation est que l'on peut alors se servir de la chiffonnette comme d'une éponge et la « rincer » dans ce liquide, lorsqu'elle apparaît saturée par des matières et des poussières, afin de poursuivre le prélèvement et de prélever ainsi de plus grandes surfaces.

Les inconvénients de cette présentation concernent le volume, le poids et la stabilité (étanchéité, stérilité) du système ; ils sont importants à considérer pour le stockage et le transport des prélèvements, surtout si de nombreux prélèvements doivent être effectués ou si ceux ci sont expédiés au laboratoire.

#### **2) Modalités de conservation**

Les chiffonnettes doivent être conservées jusqu'au moment de leur utilisation, dans un endroit sec, à l'abri des écarts importants de température.

### **B. MODALITES DE PRELEVEMENT**

#### **1) Conditions générales de prélèvement**

Lors de l'utilisation des chiffonnettes, les précautions générales suivantes doivent être respectées :

- éviter de contaminer la surface extérieure des contenants (c'est-à-dire des pots ou des sacs plastiques qui renferment les chiffonnettes) en respectant certaines précautions pour transporter ces systèmes de prélèvement : utiliser un sur-emballage ou une caisse propre, et ne pas les transporter en vrac dans le coffre ou par terre dans les voitures. De plus, veiller à n'introduire dans chaque élevage que le nombre exact de chiffonnettes qui doivent y être utilisées ;

- utiliser un gant à usage unique, très propre, ou mieux stérile (si le gant n'est pas déjà conditionné avec chaque chiffonnette) pour réaliser le prélèvement à la main. Si les gants ne sont pas fournis individuellement avec chaque chiffonnette, respecter les mêmes précautions d'hygiène en ce qui concerne le transport des gants ;
- utiliser une paire de pédisacs en plastique à usage unique très propres ou stériles pour la réalisation d'un prélèvement au pied. Ces pédisacs qui doivent bien couvrir les bottes ou les chaussures, ont pour but de protéger la chiffonnette d'une contamination par les chaussures du préleveur ;
- dans tous les cas il convient d'optimiser l'utilisation de la totalité de la surface, recto et verso, de la chiffonnette. Commencer par exemple en utilisant la chiffonnette pliée en quatre, d'un côté puis de l'autre, puis replier l'une sur l'autre les deux surfaces déjà « salies » et poursuivre ainsi jusqu'à l'utilisation de chaque côté de tous les quartiers de la chiffonnette.

## 2) Réalisation d'un prélèvement à la main

Lors de la réalisation d'un prélèvement à la main, respecter toujours l'ordre suivant :

- 1 - ouvrir d'abord le contenant puis enfiler le gant,
- 2 - réaliser le prélèvement en excluant toute autre manipulation que la réalisation du prélèvement lui-même, avec cette main gantée,
- 3 - replacer la chiffonnette dans le contenant,
- 4 - enlever le gant (qui doit être jeté).

*Remarque : Il peut être intéressant de n'ouvrir le système de prélèvement et de n'enfiler le gant que lorsqu'on est parvenu sur le site exact du prélèvement ; c'est le cas, en particulier, pour les lieux de prélèvement difficilement accessibles ou situés en hauteur et qui nécessitent d'avoir les deux mains libres pour s'y rendre.*

## 3) Réalisation d'un prélèvement aux pieds

Lors de la réalisation d'un prélèvement aux pieds, respecter toujours l'ordre suivant :

- 1 - enfiler les pédisacs plastiques protecteurs,
- 2 - ouvrir le contenant puis enfiler le ou les gant(s),
- 3 - enfiler et/ou fixer aux pieds le système de prélèvement qui peut être constitué de deux chiffonnettes classiques ou d'un système plus adapté en forme de chaussette en jersey (une pour chaque pied),
- 4 - réaliser le prélèvement en parcourant la zone à prélever,
- 5 - retirer les systèmes de prélèvement pour les replacer dans le contenant,
- 6 - enlever les pédisacs plastiques de protection puis les gants qui doivent tous être jetés.

Il existe maintenant des kits du commerce. Il n'est pas autorisé par les arrêtés d'utiliser des produits qui ne seraient pas en jersey, non absorbants, et non humidifiés avant l'emploi.

## C. CONDITIONS PARTICULIERES SELON LA NATURE DES PRELEVEMENTS

**Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques, les prélèvements de surveillance de routine consistent en :**

- un prélèvement de fèces en l'état récoltées à la main **ou** un prélèvement de surface largement contaminées par des fèces (par exemple le sol de l'élevage, les tapis de fientes, les fosses ou les fonds de cages, etc...). Si l'on choisit le prélèvement de « surfaces fécales », celui-ci doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette soit passé à la main, soit fixé aux pieds ;
- un prélèvement des surfaces de l'élevage autres que celles directement au contact des fèces (par exemple murs, jupes, systèmes d'aération, rebords et surfaces des systèmes d'abreuvement et d'alimentation, etc...) et qui comportera essentiellement des poussières ; ce prélèvement de « surfaces poussiéreuses » doit représenter l'environnement global des animaux et doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette utilisé à la main.

Ces deux types de prélèvement (fécal **et** environnemental) sont complémentaires et doivent être réalisés dans chaque élevage, à chaque série de prélèvement. Pour chaque élevage, on aura donc :

- **soit** un mélange de fientes **et** une chiffonnette d'environnement/poussières,
- **soit** deux chiffonnettes (une fécale, une d'environnement/poussières).

En cas de problème particulier ou de doutes concernant un site d'élevage, il est également possible d'augmenter le nombre de chiffonnettes et de prélèvements de fèces réalisés. **L'augmentation du nombre de prélèvements réalisés sur un même site d'élevage reste la méthode la plus efficace pour augmenter la sensibilité de cette méthode de détection basée sur le contrôle de l'environnement des animaux.**

## 1) Prélèvement fécal

En pratique, la réalisation du prélèvement fécal dépend du type d'élevage (au sol ou en cages) et du type de cages qui conditionnent les possibilités ou non d'accéder aux systèmes de récolte des fientes.

### i) Élevages au sol

*Prélèvement à la main :*

Si l'on choisit de prélever à la main des fientes en l'état, il est important de réaliser au minimum un tour complet du bâtiment afin de récolter, de manière représentative pour les différentes parties du bâtiment, au moins 60 fientes, de préférence caecales, que l'on distingue des autres types de fientes par leur couleur brune homogène sans traînées ou traces blanches mélangées et leur consistance plutôt humide.

*Prélèvement aux pieds :*

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'un système à fixer aux pieds, deux allers et retours sur la totalité de la longueur du bâtiment, chaque aller-retour étant effectué dans une moitié (gauche ou droite) de l'élevage, constituent le minimum de chemin à parcourir muni du système de prélèvement aux pieds pour échantillonner correctement un élevage.

### ii) Élevages en cages

*Prélèvement à la main de fientes :*

Dans ce type d'élevages en cage où les fientes sont accessibles, on peut prélever au moins 60 fientes, toujours en effectuant au moins un tour complet du bâtiment et en prenant soin de prélever équitablement toutes les rangées de cages, en longueur et en hauteur. Dans certains cas, il peut être intéressant de faire tourner les tapis de fientes sur une rotation complète afin de prélever plus aisément l'ensemble du bâtiment.

*Prélèvement à l'aide de chiffonnettes :*

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'une chiffonnette, on peut utiliser cette chiffonnette pour la passer ou la traîner sur la surface des tapis de fientes en prenant soin de représenter toujours l'ensemble du bâtiment. On peut effectuer ce même prélèvement en faisant tourner les tapis de fientes sur une rotation complète et en tamponnant avec la chiffonnette, de temps à autre et en priorité, les surfaces présentant des fientes caecales. Le chiffonnage des fonds de cages ne sont à utiliser qu'en dernier recours, si les fientes ou les tapis de fientes ne sont vraiment pas accessibles. Dans ce dernier cas, un minimum de 20 fonds de cages par rangée doit être prélevé.

## 2) Prélèvement d'environnement / poussières

Le prélèvement d'environnement/poussières doit également être le plus représentatif possible de l'ensemble du bâtiment. Pour le réaliser correctement, il est donc nécessaire de parcourir la totalité de la longueur du bâtiment, aller et retour en prélevant (en « chiffonnant ») de temps à autre différentes surfaces.

On pourra prélever en priorité des systèmes comme les bandes à oeufs (pour les pondeuses) ou le fond des nids et les chariots de récolte des œufs (pour les reproducteurs), systèmes qui présentent l'avantage d'être communs à de nombreux animaux, ou encore les zones d'extraction d'air (jupes ou extracteurs) qui grâce au brassage peuvent représenter différentes parties du bâtiment. Mais, plus généralement, toutes les surfaces situées à l'intérieur de l'élevage peuvent faire l'objet d'un chiffonnage.

## ANNEXE VI : Prélèvements obligatoires

Reproducteurs de la filière chair								
Stade	Âge ou fréquence	Lieu d'échantillonnage	Unité échantillonnée	Par	Nature des prélèvements	Sérotypes recherchés	Echantillons pour l'analyse	
<b>Elevage</b>	1 jour	Bâtiment d'élevage	Chaque livraison/chaque couvoir	Prop. ou couvoir	5 de fonds de boîtes + 5 de fonds de boîtes conservées 8 semaines	SE SH SI ST SV	1	
	4 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2	
					ET 2 chiffonnettes envt	SE SH SI ST SV	2	
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	2	
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	SE SH SI ST SV	1	
					ET 1 chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1	
	2 S avant le départ	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	S. Spp.	2	
					ET 2 chiffonnettes envt	S. Spp.	2	
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	S. Spp.	2	
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	S. Spp.	1	
ET 1 chiffonnette envt	S. Spp.	1						
<b>Production</b>	Toutes les 2 S	Couvoir	Troupeau	Couvoir Toutes les 16 S : VS	5 fonds de casier d'éclosoir	SE SH SI ST SV	1	
					OU 25 x 10g de coquille	SE SH SI ST SV	1	
					OU une chiffonnette (casiers empilables)	SE SH SI ST SV	1	
	26 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2	
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1	
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2x150g de fientes OU 300x1g de fientes	SE SH SI ST SV	2	
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1	
	34, 42 et 50 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	1	
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1	
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	1	
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1	
	Seconde ponte : 2 S avant et 2 S après l'entrée en ponte, puis toutes les 12 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	1	
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1	
					2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	1	
	au cours des 8 semaines avant la réforme	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes	S. Spp.	2	
					ET une chiffonnette envt	S. Spp.	1	
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2 chiffonnettes fientes	S. Spp.	2	
					ET une chiffonnette envt	S. Spp.	1	
	<b>confirmation</b>	1 <sup>ère</sup> série de confirmation	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes ET une chiffonnette envt  ET 60 OBNE	SE SH SI ST SV	6
			Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2x150 g de fientes OU 300 g de fientes ET 3 chiffonnettes tapis ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	6
Couvoir (si contamination au couvoir)			Troupeau	DDSV	60 OBNE + 20 chiffonnettes	SE SH SI ST SV	> 20	
2 <sup>ème</sup> série de confirmation		Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV	organes de 60 sujets (1)	SE SH SI ST SV	36 ou 6	
					OU mêmes prélèvements que précédemment (2)			
					(1) ou (2) ET éventuellement recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets			

Reproducteurs de la filière ponte							
Stade	Âge ou fréquence	Lieu d'échantillonnage	Unité échantillonnée	Par	Nature des prélèvements	Sérotypes recherchés	Echantillons pour l'analyse
Elevage	1 jour	Bâtiment d'élevage	Chaque livraison/chaque couvoir	Prop. ou couvoir	5 de fonds de boîtes + 5 de fonds de boîtes conservées 8 semaines	SE SH SI ST SV	1
	4 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2
					ET 2 chiffonnettes envt	SE SH SI ST SV	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	2
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	SE SH SI ST SV	1
					ET 1 chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
	2 S avant le départ	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	S. Spp.	2
					ET 2 chiffonnettes envt	S. Spp.	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	S. Spp.	2
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	S. Spp.	1
Production	Toutes les 2 S	Couvoir	Troupeau	Couvoir Toutes les 16 S : VS	5 fonds de casier d'écloir	SE SH SI ST SV	1
					OU 25 x 10g de coquille	SE SH SI ST SV	1
					OU une chiffonnette (casiers empilables)	SE SH SI ST SV	1
	34 S et 50 S	Couvoir	Troupeau	Couvoir	10 œufs bêchés non éclos	SE SH SI ST SV	2
	24 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2x150g de fientes OU 300x1g de fientes	SE SH SI ST SV	2
	38 et 54 S Seconde ponte : 2 S avant et 2 S après l'entrée en ponte, puis toutes les 12 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	2
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
					au cours des 8 semaines avant la réforme	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau
	au cours des 8 semaines avant la réforme	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	ET une chiffonnette envt	S. Spp.	1
					Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV
		ET une chiffonnette envt	S. Spp.	1			
	confirmation	1 <sup>ère</sup> série de confirmation	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes ET une chiffonnette envt  ET 60 OBNE	SE SH SI ST SV
Bâtiment d'élevage (en cage)			Troupeau	DDSV	2x150 g de fientes OU 300 g de fientes ET 3 chiffonnettes tapis ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	6
Couvoir (si contamination au couvoir)			Troupeau	DDSV	60 OBNE + 20 chiffonnettes	SE SH SI ST SV	> 20
2 <sup>ème</sup> série de confirmation		Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV	organes de 60 sujets (1)  OU mêmes prélèvements que précédemment (2)  (1) ou (2) ET éventuellement recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets	SE SH SI ST SV	36 ou 6

Poulettes et pondeuses d'œufs de consommation							
Stade	Âge ou fréquence	Lieu d'échantillonnage	Unité échantillonnée	Par	Nature des prélèvements	Sérotypes recherchés	Echantillons pour l'analyse
Elevage	1 jour	Bâtiment d'élevage	Chaque livraison	Prop. ou couvoir	5 de fonds de boîtes + 5 de fonds de boîtes conservées 8 semaines	SE SH SI ST SV	1
	4 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE ST	2
					ET 2 chiffonnettes envt	SE ST	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE ST	2
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	SE ST	1
	2 S avant le départ	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	ET 1 chiffonnette envt	SE ST	1
					2 paires de chaussettes	S. Spp.	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	ET 2 chiffonnettes envt	S. Spp.	2
					2 chiffonnettes fientes	S. Spp.	2
	1 <sup>ère</sup> série de confirmation	Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV	60 fientes (sol) (1 éch) OU 1 chiffonnette - fientes OU 2 chiffonnettes - litière OU 1 paire de chaussettes ET 5 chiffonnettes - envt.	SE ST	6
2 <sup>ème</sup> série de confirmation					Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV
Production	24 S puis toutes les 15 semaines	Bâtiment/enclos (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE ST	1
					ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff envt	SE ST	1 à 4
					ET 500g aliment (>80000)	SE ST	0 ou 1
					2x150g de fientes (2 pots)	SE ST	1
	Seconde ponte : 2 S avant et 2 S après l'entrée en ponte, puis toutes les 12 S	Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff fientes	SE ST	1 à 4
					ET 500g aliment (>80000)	SE ST	0 ou 1
					2 paires de chaussettes	S. spp.	1
					ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff fientes	S. spp.	1 à 4
	6 S avant réforme	Bâtiment/enclos (au sol)	Troupeau	Prop.	ET 500g aliment (>80000)	S. spp.	0 ou 1
					2 paires de chaussettes	S. spp.	1
					ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff fientes	S. spp.	1 à 4
					2x150g de fientes (2 pots)	S. spp.	1
10 S avant réforme	Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	ET 1 (1 000 à 20 000) OU 2 (20 001 à 50 000) OU 3 (50 001 à 80 000) OU 4 (>80 000) chiff fientes	S. spp.	1 à 4	
				ET 500g aliment (>80 000)	S. spp.	0 ou 1	
				250 mL de poussière	SE ST	1	
				150 g de fientes OU une chiffonnette fientes	SE ST	1	
Vaccins vivants	Toutes les 15 S jusqu'à 55 S puis toutes les 5 S	Bâtiment/enclos d'élevage	Troupeau	Prop.	2x150g de fientes (2 pots)	SE ST + s.vacc	1
					ET 5 (>80 000) chiff envt	SE ST + s.vacc	5
					ET 500g aliment (>80 000)	SE ST + s.vacc	1
Confirmation production	1 <sup>ère</sup> série de confirmation	Bâtiment/enclos d'élevage	Troupeau	DDSV	60 fientes (sol) (1 éch) OU 2 chiff - litière (1 éch) OU 1 paire de chaussettes OU 1 chiffonnette fientes OU 1 chiffonnette cage ET 5 chiffonnettes - envt. ET 30 œufs	SE ST	>9
	2 <sup>ème</sup> série de confirmation	Bâtiment/enclos d'élevage	Troupeau	DDSV	organes de 60 sujets OU mêmes prélèvements que précédemment ET recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets	SE ST	36 ou 6



## ANNEXE VIII :

### Suspensions au couvoir et choix des troupeaux à placer sous APMS

Attention, ces schémas sont donnés à titre d'illustration, ils ne dispensent pas d'une lecture attentive des articles 12 des arrêtés lutte.

Prélèvement positif	Schéma	Informations complémentaires sur les troupeaux	Gestion du couvoir	Troupeaux mis APMS	Troupeaux mis sous contrôles renforcés	
fond de casier d'éclosoir (troupeau A)	<b>Troupeau A positif</b>		Non disponible	Non favorable	Tous les troupeaux de l'éclosoir (A et B)	Autres troupeaux du couvoir (C et X)
	<b>Troupeau A positif</b>		Autres troupeaux de l'éclosoir négatifs sur des contrôles concomitants	Favorable	Seul le troupeau à l'origine de la suspicion (A)	Autres troupeaux du couvoir (B,C et X)
Chiffonnette d'éclosoir	<b>Éclosoir 1 positif</b>		Non disponibles	Non favorable	Tous les troupeaux de la salle d'éclosion (A, B et C)	Autres troupeaux du couvoir (X)
	<b>Éclosoir 1 positif</b>		Autres troupeaux de la salle d'éclosion négatifs	Favorable	Tous les troupeaux de l'éclosoir (A et B)	Autres troupeaux du couvoir (C et X)
Méconium	<b>Méconium poussin positif</b>		Non disponible	Non favorable	Tous les troupeaux de la salle d'éclosion (A, B et C)	Autres troupeaux du couvoir (X)
	<b>Méconium poussin positif</b>		Autres troupeaux de la salle d'éclosion négatifs	Favorable	Tous les troupeaux de l'éclosoir (A et B)	Autres troupeaux du couvoir (C et X)

## ANNEXE IX :

### Demande d'adhésion à la Charte Sanitaire d'un établissement hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus*

Propriétaire du troupeau (nom et adresse) : .....

Eleveur (nom et adresse) : .....

Adresse et identification du lieu d'hébergement du troupeau : .....

Filière et étage de production : .....

Nom et qualité du signataire

Je certifie exactes les déclarations ci-dessous.  
Signature

*Codification de la notation : + : Existant et satisfaisant  
0 : Absent ou insuffisant, mais mise en conformité prévue (préciser l'échéance dans la colonne commentaires et précisions)  
- : Absent ou insuffisant, et mise en conformité non prévue  
NC : Non concerné*

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire <b>déclaré par le demandeur</b>	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
<b><u>PROTECTION DE L'ETABLISSEMENT :</u></b>					
<b>1. Accès délimités</b>					
- Accès et désinfection des véhicules (clôture, chaîne ou barrière sur la route, à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Accès des personnes extérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protection des accès aux bâtiments (portes des bâtiments fermées, accès interdit)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Pour les parcours plein air : clôture grillagée intégrale en bon état	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>2. Sas sanitaire</b>					
- Situation du sas :					
. A l'entrée de l'établissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. A l'entrée de chaque unité épidémiologique d'élevage (bâtiment en général)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Conception suivant le principe de la marche en avant (sectorisé trois zones)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Aptitude au nettoyage et désinfection (surfaces (sols et murs) lisses, lavables et désinfectables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Présence d'un lave-mains (à commande non manuelle, avec eau chaude si possible, équipé de distributeurs de savon liquide, d'essuie-mains à usage unique et d'une poubelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Présence de tenues de travail spécifiques (combinaisons, bottes, coiffes) pour le personnel et les visiteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Propreté et rangement du sas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Utilisation correcte du sas par le personnel et les visiteurs et utilisation des tenues complètes par tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire <b>déclaré par le demandeur</b>	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
<b>3. Abords</b>					
- Propres (désherbage ou tonte régulière)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Pose de gouttières ou aménagement des fossés (bétonnés ou empierrés)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Dératisés et désinsectisés (présence d'appâts)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>4. Aires d'accès au sas et bâtiment(s) stabilisées</b>					
- Empierrement, plate-forme bétonnée en pignon et en sortie de fientes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>5. Stockage et enlèvement des cadavres</b>					
- Enceinte à température négative pour le stockage des cadavres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Conteneur clos et étanche, sur une aire bétonnée et stabilisée en limite d'élevage pour mise à disposition de l'équarrissage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b><u>AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT :</u></b>					
<b>1. Surfaces</b>					
- Aptitude au nettoyage et à la désinfection (soubassements nettoyables et désinfectables (parpaings enduits), parois internes lisses et imperméables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Sol régulier, en matériau dur, imputrescible et imperméable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>2. Lutte contre la pénétration des oiseaux, des insectes et des rongeurs</b>					
- Absence de nuisible (grillages en bon état, isolant en bon état, absence de trous et de plaques disjointes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>3. Matériel en bon état, démontable, désinfectable et en parfait état d'entretien</b>					
- circuit d'abreuvement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit d'alimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit de collecte des œufs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit d'aération (préciser également le type de ventilation, statique ou dynamique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- cages ou nids de ponte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- circuit de fientes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>4. Matériel spécifique à l'élevage</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b><u>ENTRANTS :</u></b>					

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire <b>déclaré par le demandeur</b>	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
<b>1. Animaux</b> - Origine : établissements adhérant à la Charte Sanitaire. Dans le cas contraire, préciser les garanties présentées (en cas d'introduction par exemple) - Bande unique (pour l'unité épidémiologique définie par la protection sanitaire mise en place) - Même âge dans tout l'élevage ( <i>conseillé</i> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>2. Dans les élevages de reproducteurs, propreté interne des camions de transport</b> - Exigence de l'hygiène pour le transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>3. Maîtrise de la qualité de l'eau</b> - Contrôle de la « potabilité » de l'eau (annuellement pour le réseau public, semestriellement pour le réseau privé)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>4. Maîtrise de la litière</b> - Conditions hygiéniques de stockage (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>5. Aliments</b> - Conditions hygiéniques de stockage (silo...) - Maîtrise de la fabrication de l'aliment à la ferme - A l'étage reproducteur, le fournisseur d'aliments est agréé salmonellose	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>6. Palettes et conditionnements</b> - Désinfection et stockage des palettes - Stockage hygiénique des alvéoles en carton, neuves ou en plastiques, nettoyées et désinfectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b><u>CONDUITE DE L'ELEVAGE :</u></b>					
<b>1. Conduite du troupeau</b> - Respect du délai de déclarations de sortie et de mise en place des troupeaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>2. Maîtrise des interventions extérieures</b> - Règles de protection sanitaire écrites : (à joindre en annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>3. Alerte du vétérinaire sanitaire</b> - Alerte systématique dès constatation de morbidité ou mortalité - Procédure écrite : (à joindre en annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>4. Traçabilité</b> - Identification des lots : préciser ses modalités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>5. Nettoyage, désinfection et vide sanitaire</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire <b>déclaré par le demandeur</b>	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
- Systématique après le départ des animaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Protocole écrit adapté à l'exploitation : (à joindre en annexe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Procédure de contrôle de l'efficacité du nettoyage-désinfection (à détailler)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>6. Dératisation-désinsectisation</b>					
- Procédure interne (à joindre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Intervenant extérieur (préciser son identité et l'existence d'un éventuel contrat)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>7. Gestion des produits sortants</b>					
- œufs à couvrir :					
. Retrait immédiat des oeufs sales ou fêlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Désinfection rapidement après la ponte (préciser le protocole)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Stockage dans un local spécial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Transport vers le couvoir par un véhicule et du matériel propres et désinfectés, le véhicule étant réservé à cet usage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- œufs de consommation :					
. Retrait immédiat des oeufs sales ou fêlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
. Stockage dans un local propre, ventilé et à moins de 18C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>8. Gestion des fientes</b>					
- Stockage des fumiers et des litières dans le respect du code de l'environnement et de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants pas <i>Salmonella</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>9. Gestion des eaux souillées</b>					
- Système d'évacuation des eaux de nettoyage. Décrire le dispositif (réseau, fosse définitive, fosse temporaire...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b><u>REGISTRE D'ELEVAGE :</u></b>					
- Présence de tous les documents exigés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b><u>ANALYSES :</u></b>					
<b>1. Analyse du dépistage obligatoire</b>					
- Respect des dates de prélèvements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>2. Présence des résultats d'analyse</b>					
- Conservation des résultats d'analyse dans l'élevage pendant trois ans.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## ANNEXE X :

### **Modalités de contrôle des opérations de nettoyage et désinfection réalisées après l'élimination d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus*, déclaré infecté par *Salmonella***

Ce contrôle se fera toujours à l'aide de deux méthodes complémentaires :

- L'appréciation visuelle de la qualité du nettoyage : ce contrôle est **de première importance**.

- Le contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination : ce contrôle est complémentaire du précédent. Il est inutile d'y procéder lorsque le contrôle visuel permet de constater une insuffisance de nettoyage, le contrôle bactériologique ne servant qu'à vérifier que « sans souillure » corresponde à « bien désinfecté ».

#### **Appréciation visuelle de la qualité du nettoyage :**

Le bilan du contrôle visuel pour chaque point, conduit à une appréciation objective de la qualité du nettoyage. Ce bilan permet ainsi d'indiquer les circuits et les points à nettoyer et à désinfecter de nouveau : tous doivent être sans souillures. Les résultats du contrôle bactériologique doivent être comparés à ce bilan par point du contrôle visuel.

- Ce contrôle devra être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation et, le cas échéant, après avoir fini tout nettoyage dans les poulaillers voisins.

- L'intérieur du poulailler sera partagé en quatre quartiers virtuels : Q1, Q2, Q3, Q4.

- La qualité du nettoyage sera évaluée selon un score de 2 à 0 en fonction de l'absence ou de la présence de poussières et souillures résiduelles (2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup).

#### **Contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination :**

Il consiste en l'analyse en vue de la recherche de salmonelles, de prélèvements réalisés à l'aide de chiffonnettes passées sur des surfaces propres. Du fait que la surface écouvillonnée est minime par rapport à la surface développée (de l'ordre de  $10^{-3}$  à  $10^{-4}$ ), le test bactériologique permet de s'assurer qu'un état de propreté correspond bien à une décontamination c'est-à-dire une absence de *Salmonella*.

La validation de l'efficacité de la décontamination d'un poulailler obéissant à la loi du « tout ou rien », il est inutile de faire un total des bilans. L'estimation de la qualité du nettoyage par contrôle visuel doit atteindre un score de 2 pour chaque point. De même, les résultats bactériologiques doivent tous être négatifs.

Il conviendra d'utiliser exclusivement des chiffonnettes avec neutralisant de désinfectant.

Les tableaux ci-après, présentent les points à contrôler dans le cadre des contrôles visuels et bactériologiques de l'efficacité de la décontamination de poulaillers de poudeuses en cage et de volailles au sol.

Nota : vous observerez que le nombre de chiffonnettes a été divisé par deux vis-à-vis de l'ancienne note de service, élaborée alors que l'usage consistait à utiliser des kits délivrés par les laboratoires contenant deux chiffonnettes par pot. Il est bien entendu toujours possible, à l'appréciation du contrôleur, d'utiliser deux chiffonnettes au lieu d'une pour les locaux de grande taille, à regrouper dans un seul contenant.

## CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION D'UN POULAILLER DE PONDEUSES EN CAGES

Pour un poulailler de l'ordre de 30 000 pondeuses

Points à contrôler	Contrôle visuel						Contrôle bactériologique	
	Indicateurs de qualité du nettoyage	Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nombre de chiffonnettes à réaliser	Résultat
<b>1 - Circuit de l'aération</b>	Absence de poussières							
<b>Entrées d'air</b>							<b>2</b>	
Jupes ou lanterneau								
Trappes								
<b>Sorties</b>							<b>2</b>	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs								
Gaines et/ou souffleurs								
<b>2 - Circuit d'abreuvement</b>	Absence de dépôts et de souillures							
Bacs de réserve								
Bacs détendeurs (10 à 20)							<b>1</b>	
Gouttières de récupération sous pipettes							<b>2</b>	
<b>3 - Circuit de l'alimentation</b>	Absence d'aliment, de souillures, d'eau de lavage						<b>3</b>	
Silo(s) vis								
Trémies								
Chariots convoyeurs								
Mangeoires							<b>3 à 4</b> <i>Passer sur la face interne des rebords, 5 à 8 m par chiffonnette, ne pas oublier les étages supérieurs</i>	
<b>4 - Cages (120 à 160)</b>	Absence de souillures, plumes, poussières, cocons à poux rouges						<b>3 à 4</b> <i>(15 à 20 cages par chiffonnette. A l'aide d'une échelle, écouvillonner une série de 15 à 20 cages sur la hauteur)</i>	
Fonds								
Parois								
Gardes à oeufs								

<b>5 - Circuit des oeufs</b>	Absence de poussières, de débris d'oeufs								
Bandes de collecte								2 (8 à 10 m par chiffonnette)	
Appareils descendeurs								2 (1 appareil par chiffonnette)	
Récupérateurs d'oeufs cassés									
Convoyeur collectif									
Salle et machine de conditionnement								2	
Salle de stockage									
Quai									
<b>6 - Circuit des fientes</b>	Absence souillures(restes de fientes)							3	
Plaques de raclage									
Racleurs									
Tapis									
Fosses									
Système de transfert									
Stockage									
<b>7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique</b>	Absence de poussières et de souillures							2	
Murs, portes poignées									
Murs et rebords									
Encoignures									
Sol								2 paires de chaussettes, un couloir à l'aller, un autre au retour	
<b>7 - Intérieur du poulailler (suite)</b>	Absence de poussières et de souillures								
Moteurs, disjoncteurs, boîtiers									
armoires, câbles électriques									
<b>8 - Matériel annexe</b>	Etat d'entretien, absence de souillures ou de poussières								
Local technique de maintenance									
Aspirateur, dépoussiéreuses									
Pelles, balais, échelles,									
chariots etc...									

<b>9 - Locaux annexes objets et matériel attenant</b>	Absence de poussières et de souillures							<b>2</b>	
Sas sanitaire	Nettoyé et désinfecté								
WC, lavabo	Nettoyé et désinfecté								
Téléphone	Nettoyé et désinfecté								
Ordinateur et armoires électriques	Dépoussiérés								
Vêtements, chaussures	Propres et désinfectés								
Pédiluve(s)	Propre(s) et fonctionnel(s)								
<b>10 - Vecteurs animaux</b>	Absence de traces								
Rongeurs									
Poux rouges									
Oiseaux									
<b>11 - Stockage des cadavres</b>	Congélateur nettoyé et désinfecté								
<b>12 - Parois extérieures du bâtiment, combles</b>	Absence de souillures et de poussières								
<b>13 - Quais, abords, allées de service extérieures</b>	Absence de souillures et de détrit							<i>2 paires de chaussettes</i>	
Abords sous entrées d'air									
Abords sous extracteurs									
<b>14 - Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire -</b>	Absence de souillures et de poussières								
<b>TOTAL</b>								<b>33 à 35 analyses</b>	

**Synthèse :**

.....

.....

.....

.....

.....

**Date :** ... / ... / .....

**Signature :**

## CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION DE POULAILLERS DE VOLAILLES AU SOL AVEC OU SANS PARCOURS

Points à contrôler	Contrôle visuel						Contrôle bactériologique	
		Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nombre de chiffonnettes à réaliser	Résultat
<b>1 - Circuit de l'aération</b>	Absence de poussières							
<b>Entrées d'air</b>							<b>2</b>	
Jupes								
Trappes								
<b>Sorties</b>							<b>2</b>	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs ou lanterneau								
<b>2 - Circuit d'abreuvement</b>	Absence de dépôts et de souillures							
Bacs de réserve	Nettoyé et désinfecté							
Bacs détenteurs (10 à 20)	Nettoyés et désinfectés							
Abreuvoirs (4x5=20)							<b>2</b>	
<b>3 - Circuit de l'alimentation</b>	Absence d'aliment, de souillure, d'eau de lavage							
Silo(s) vis								
Trémies								
Mangeoires (4x5=20)							<b>2</b>	
<b>4 - Ponds 80 nids (4X20) et ponds</b>	Absence de souillures							
							<b>4 écouvillonner surtout les fonds et le bas des côtés des nids et les perchoirs en face des nids</b>	
<b>5 - Circuit des oeufs</b>								
Dispositif de collecte							<b>2</b>	
Salle de stockage	Nettoyée et désinfectée						<b>1</b>	
Quai	Nettoyé et désinfecté							
<b>6 - Collecte des fientes</b>	Absence de restes :							
Fosse et caillebotis	de fientes							
Sol	de fumier							

<b>7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique</b>	Absence de poussières et de souillures								
Fils, tuyaux, moteurs, boîtiers									
Murs et rebords ou poutres								2	
Bases des murs								2	
Bas des encoignures									
Sol									
<b>6 - Collecte des fientes</b>	Absence de restes :								
Fosse et caillebotis	de fientes							3 sur caillebotis	
Sol	de fumier								
<b>8 - Matériel annexe</b>	Etat d'entretien								
Local technique de maintenance									
Aspirateur, dépoussiéreuses									
Pelles, balais, échelles, chariots etc...									
<b>9 - Locaux annexes objets et matériel attenant</b>	Absence de poussières et de souillures							1	
Sas sanitaire									
Toilettes, WC									
Téléphone									
Ordinateur									
Vêtements									
Chaussures									
<b>10 - Vecteurs animaux</b>	Protection contre pénétration								
Rongeurs, oiseaux	Absence de traces de passage								
Ténébrions	Absence de ténébrions vivants								
<b>11 - Stockage des cadavres</b>	Congélateur nettoyé et désinfecté								
<b>12 - Parois extérieures du bâtiment, combles</b>	Absence de souillures et de poussières								
<b>13 - Quais, abords, allées de service extérieures</b>	Absence de souillures et de poussières							2 paires de chaussettes	

Abords sous entrées d'air								
Abords sous extracteurs								
<b>14 – Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire -</b>	Absence de souillures et de détrit							
<b>15 – Parcours des volailles ( dans la limite de la zone de fréquentation courante)</b>	Absence de fientes et déchets						<b>2 paires de chaussettes poolées</b>	
<b>TOTAL</b>							<b>26 analyses</b>	

**Synthèse :**

.....

.....

.....

.....

.....

**Date : ... / ... / .....**

**Signature :**

**ANNEXE XI**  
**Modèle de prévision pour l'année N et de bilan pour l'année N-1 des vérifications de technicité des délégués à transmettre à la DDSV en début d'année civile N**

1- Liste des délégués pour l'année N

Délégué				Élevage*			
Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	NEDE	Propriétaire	Détenteur	Troupeau**

\*Préciser pour chaque délégué l'ensemble des élevages pour lesquels le délégué est compétent. Indiquer également les élevages pour lesquels le vétérinaire sanitaire n'a pas nommé de délégué : pour ces élevages, le nom du vétérinaire sanitaire doit alors être renseigné dans la colonne délégué.

\*\*Préciser pour chaque élevage, l'ensemble des troupeaux pour lesquels le délégué est compétent.

2- Bilan des vérifications de technicité pour l'année N-1

Je, soussigné, Dr. X déclare avoir réalisé au cours de l'année N-1 les séances de formation et vérifications de technicité mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

*2.1- Bilan des séances de formation reçue par mes agents délégués pour l'année N-1*

Délégué		Séance de formation		
Nom	Prénom	Date(s)	Lieu(x)	Thème(s)
				Détailler les points abordés en cours de séance

*2.2 Bilan des vérifications de technicité pour l'année N-1*

Délégué	Élevage*	Troupeaux*	Mise en place (dates)	Age à la mise en place (en semaine)	Date des contrôles de technicité**	Age du troupeau au contrôle de technicité (en semaines)
[nom/prénom]						
[nom/prénom]						

\*Mentionner tous les élevages et tous les troupeaux pour lesquels le délégué est compétent.

\*\*Ne mentionner les dates et les âges que pour les troupeaux pour lesquels le contrôle de technicité est effectué.

Fait à .....  
le.....  
Dr. X

## ANNEXE XII : Modes opératoires spécifiques pour la recherche de *Salmonella*

### I. Recherche de *Salmonella* sur les œufs

Ce mode opératoire fait référence au [chapitre 2.3.2.2](#), annexe I, de la présente note. Il peut être utilisé en confirmation d'une infection par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium d'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation.

#### a) **Echantillonnage**

Dans un sac «stomacher» stérile contenant 200 ml d'eau peptonée tamponnée à température ambiante, sont déposés 3 œufs de consommation non déclassés (non fêlés et propres) à l'aide d'un gant propre ou stérile. Ces 3 œufs sont délicatement mélangés et frottés pendant 2 minutes à travers la paroi du sac en prenant soin de ne pas casser les coquilles. L'objet de ce type d'échantillonnage est de « laver » la surface de la coquille sans récupérer des éléments du contenu de l'œuf. A l'issue de ces 2 minutes de traitement, les 3 œufs sont retirés du sac (gant stérile ou propre). Dans le même sac, sans changer l'eau peptonée, sont déposés 3 nouveaux œufs de consommation, non encore « lavés », provenant du même troupeau, ayant les mêmes caractéristiques que les précédents, puis soumis au même traitement de 2 minutes et retirés du sac dans les mêmes conditions et ainsi ce suite jusqu'à 10.

Les 200 ml d'eau peptonée, dans lesquels 10 œufs ont été « lavés », constituent une unité analytique qui est placée à l'étuve, le prélèvement de 30 œufs poolés par 10 prévu par l'arrêté correspond donc à 3 analyses.

Remarque : la préparation des surfaces des œufs est également mentionnée dans la norme ISO 6887.4, paragraphe 9.6.2.2.

#### b) **Méthode d'analyse**

La suite de l'analyse doit être conduite selon la méthode ISO 6579 ou toute méthode alternative validée AFNOR selon l'ISO 16140.

Le sérotypage des éventuels isollements de *Salmonella* spp. visera *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

### II. Contrôle des carcasses en cas d'élimination *via* l'abattoir

Ce mode opératoire fait référence au [chapitre 2.3.2.7](#), annexe I, de la présente note.

Le laboratoire réalise un prélèvement de 25 g de muscles profonds sur chaque animal selon la norme ISO 6887-2. Les échantillons doivent être prélevés dans la profondeur des muscles pectoraux, après plumage de la partie concernée et cautérisation de la partie cutanée recouvrant les muscles. La partie cutanée cautérisée est arrachée au moyen d'instruments stériles (pincettes et scalpel). Les 25 g de muscles sont prélevés avec de nouveaux instruments stériles, en veillant à ce que la partie inférieure des muscles ne soit pas atteinte.

Les échantillons ainsi prélevés sont regroupés par 10 dans un même sac plastique prévu pour l'homogénéisation. L'ensemble est pesé afin d'ajouter un volume équivalent de diluant (eau peptonée tamponnée ou solution de peptone-sel), soit 250 mL pour 250 g de muscles. Le sac est fermé hermétiquement et son contenu est homogénéisé en veillant à ce que cette opération ne dépasse pas 2 minutes 30 afin de ne pas échauffer la préparation. La recherche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous sérotypes) est ensuite effectuée sur 50 mL de la préparation homogène selon la norme ISO 6579 (avec une dilution finale de la prise d'essai au 1/10) ou selon toute autre méthode alternative validée AFNOR selon la norme ISO 16140.

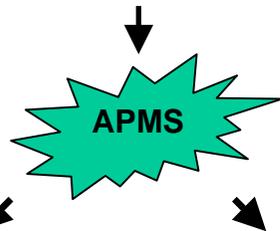
La DDSV peut demander une recherche d'agents antimicrobiens sur 5 des 10 volailles prélevées.

**ANNEXE XIII :**

**Mesures sur les œufs placés sur le marché provenant de troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation confirmés contaminés par SE ou ST**

Origine de l'alerte

- Cas 1 : Premier résultat positif en élevage
- Cas 2 : Suspicion suite intoxication
- Cas 3 : Positivité sur un produit



Chiffonnettes \*

Œufs \*

-

-

+

-

+ ou -

+



Si 1<sup>ère</sup> confirmation : nouveaux prélèvements

Si 2<sup>ème</sup> confirmation : RAS

- Cas 1. Élevage : orientation définitive des œufs en casserie
- Cas 2. Intoxication : retrait et rappel des œufs
- Cas 3. Produit : retrait

- Cas 1. Élevage : retrait des œufs
- Cas 2. Intoxication : retrait et rappel des œufs
- Cas 3. Produit : retrait et rappel ( nouvelle disposition art 28 AM 15.03.07 lutte ponte)

Définitions

**Retrait** : toute mesure visant à empêcher la distribution d'un produit ainsi que son offre au consommateur

**Rappel** : toute mesure visant à empêcher la consommation ou à prévenir le consommateur du danger qu'il court (« information du consommateur »)

\*: prélèvements réalisés à l'élevage lors de la confirmation d'infection.  
Les AM du 15 mars 07 ont introduit le prélèvement d'œufs dans le bâtiment d'élevage comme prélèvement de confirmation. Sa positivité est suffisante pour poser l'APDI même si les prélèvements d'environnement sont négatifs.



**Annexe XIV**  
**Fiche d'accompagnement d'isolat de Salmonella issu des contrôles de Gallus gallus par les autorités (arrêtés ministériels du 26 février 2008)**

FICHE RECTO-VERSO

**Envoi des souches :**  
**AFSSA - LERAPP - Unité HQPAP**  
**LNR – Salmonella**  
 Zoopole – Beaucemaine  
 B.P.53  
 22440 PLOUFRAGAN

**Remplir une fiche par unité de production et par sérovar.**  
**Expédier 1 isolat par échantillon positif (voir au verso).**

Laboratoire expéditeur :

Département où est situé l'établissement prélevé :

N° dossier (ouvert par votre labo) :

Date du prélèvement :

N° EDE :

Code bâtiment :

Sérovar :     Enteritidis         Hadar         Infantis         Virchow         Typhimurium

Spp. s'il est connu →:

Ce sérovar a été déterminé :     par votre laboratoire  par le LERQAP (LNR associé au sérotypage)

Lieu de prélèvement :

- Filière :     ponte                       chair                       ponte et chair, indissociable  
 couvoir sélection                       couvoir multiplication  
 reproducteurs adultes                       poulettes futures repro                       poulets de chair  
 poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation     poules pondeuses œufs de consommation

**Nature de la matrice d'où provient la souche de Salmonella et code/n identifiant de l'isolats** (donné par le labo expéditeur) :

- |  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> fond de boîte | <input type="checkbox"/> chiffonnette                 | <input type="checkbox"/> œufs en coquilles     | <input type="checkbox"/> foie / ovaire / caecum                       |
| n .....                                | n .....   | n .....  | n .....   |
| n .....                                | n .....   | n .....  | n .....   |
| n .....                                | n .....   | n .....  | n .....   |
| <input type="checkbox"/> fientes       | <input type="checkbox"/> garniture de fond d'éclosoir | <input type="checkbox"/> morceaux de coquilles | <input type="checkbox"/> autre, à préciser ↓:<br><input type="text"/> |
| n .....                                | n .....   | n .....  |   |
| n .....                                | n .....   | n .....  |   |
| n .....                                | n .....   | n .....  |   |
| <input type="checkbox"/> pédichiff     | <input type="checkbox"/> Chiffonnettes d'éclosoirs    | <input type="checkbox"/> œufs bêchés non éclos | n .....   |
| n .....                                | n .....   | n .....  | n .....   |
| n .....                                | n .....   | n .....  |   |
| n .....                                | n .....   | n .....  |   |

-----A remplir par le LERAPP----- N colis :

Souche(s) :

## Marche à suivre pour l'envoi des isolats :

### Sérovars concernés :

Tous les sérovars isolés dans le contexte du contrôle officiel par les autorités sont concernés. C'est-à-dire :

- **Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Virchow** provenant de troupeaux de reproduction et isolées lors des prélèvements officiels dans les 4 semaines qui suivent la mise en place, et au cours de 8 semaines précédant l'abattage, lors des contrôles au couvoir par le vétérinaire sanitaire, lors de contrôles de police sanitaire ou lors de contrôles complémentaires ;
- **Salmonella Enteritidis** et **Salmonella Typhimurium** provenant de troupeaux de futures pondeuses ou de pondeuses d'œufs de consommation, isolées lors d'un prélèvement officiel réalisé par la direction départementale des services vétérinaires (ou, par délégation, par le vétérinaire sanitaire), lors de contrôles de police sanitaire ou lors de contrôles complémentaires ;
- **Salmonella Enteritidis** et **Salmonella Typhimurium** provenant de troupeaux de poulets de chair, isolées lors du prélèvement officiel réalisé par la direction départementale des services vétérinaires (ou, par délégation, par le vétérinaire sanitaire), lorsqu'un tel programme sera mis en place.
- **Ainsi que tous les autres sérotypes isolés à l'occasion des contrôles officiels par les autorités.**

Sont aussi concernés les souches de *Salmonella* quel que soit le sérotype provenant de troupeaux adultes (reproduction et production), isolées lors du dernier prélèvement avant la réforme, ou de troupeaux de préponde (reproduction et production) isolées lors du dernier prélèvement avant le transfert ;

### Sélection des isolats :

Les souches isolées dans un **bâtiment d'élevage** sont sélectionnées selon les modalités suivantes :

- *Salmonella* Enteritidis : une souche par bâtiment ;
- Autres sérovars : une souche par échantillon positif et par sérovar (par exemple, si 2 sérovars sont présents dans un échantillon, envoyez une souche de chaque sérovar).

Les souches isolées dans un **couvoir** sont envoyées à raison d'un isolat par sérovar et par échantillon positif, quel que soit le sérovar et l'origine des œufs chargés.

### Envoi des isolats :

Les isolats sont envoyés de préférence sur gélose conservation, **chaque trimestre**.

Le colis devra comporter au moins 3 emballages (le tube étant le premier).

Utiliser les emballages spécifiques tel que les boîtes BIOTAINER (voir les envois d'échantillons lors des essais Interlaboratoires *Salmonella*).

Joindre systématiquement l'ensemble des fiches d'accompagnement selon ce modèle à chaque envoi.

## Bases réglementaires :

- **Règlement (CE) n646/2007, du 12 juin 2007, annexe-point 3.5** (futur programme poulets de chair)

Au moins une souche isolée par poulailler et par an est collectée et stockée par l'autorité compétente en vue de la réalisation ultérieure d'une lysotypie ou d'un antibiogramme selon les méthodes normales de collecte de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

- **Règlement (CE) n1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, annexe point 3.5** (poules pondeuses)

Tout au moins les souches isolées sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens, suivant les méthodes normales de collection de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

- **Règlement (CE) N 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005, modifié par l'Article 2 du Règlement (CE) N 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, annexe point 3.5 :**

Tout au moins les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents microbiens, suivant les méthodes normales de collection de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

## Annexe XV

### Liste des documents à joindre à la demande d'adhésion à la Charte Sanitaire

#### A – Etablissement d'accouaison :

- personnes à contacter selon responsabilités, et organigramme fonctionnel (nom et n de tel)
- personnel, nombre total et répartition, notamment en production,
- nature exacte de l'activité,
- plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses sources d'approvisionnement en eau potable, et le cas échéant, en eau non potable, ainsi que son circuit d'évacuation des eaux résiduaires,
- un plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux,
- notification précise des circuits (personnel, œufs à couvrir, air, déchets et matériel sale) : respect de la marche en avant, secteur propre, secteur sale,
- description des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé (dont ventilation),
- description des conditions de fonctionnement (organisation du travail pour le personnel, traitement des œufs à couvrir),
- une attestation de potabilité de l'eau,
- protocole de nettoyage – désinfection,
- protocole de dératisation – désinsectisation,
- plan de formation du personnel,
- traçabilité (méthode utilisée, maîtrise des achats et des troupeaux fournisseurs),
- modalités d'utilisation du chier couvrir,
- examens de laboratoire : sous le mode synthétique, programme de prélèvements incluant les analyses de dépistage obligatoires *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium et les analyses d'eau,
- analyse des principaux points critiques,
- identification des établissements et troupeaux fournisseurs d'œufs à couvrir, précisant, le cas échéant, leur adhésion à la Charte Sanitaire ou à un C.O.H.S.
- Procédure d'alerte et de gestion des positifs.

#### B – Elevage :

- 1) Le plan de l'aménagement de l'élevage,
- 2) Dans la mesure du possible, un ou plusieurs plans détaillant les différents circuits (personnes, animaux, produits, déchets),
- 3) Les procédures applicables en cas de résultats positif d'analyse de recherche de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium,
- 4) Les tableaux figurant ci-après, renseignés.

## Annexe XVI

### Modèle d'extrait de cahier des charges pour l'aliment poudeuses

Complété ultérieurement.